

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



24 septembre 2013

---

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

---

**PROJET DE DÉCRET**

**relatif à l'inclusion de la personne handicapée**

**SOMMAIRE**

---

1. Exposé des motifs .....	3
2. Commentaire des articles.....	8
3. Projet de décret.....	18
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État .....	40
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	48
6. Annexe 3 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.....	83
7. Annexe 4 : Avis du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.....	92

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### Introduction

Ce décret est une initiative du gouvernement de la Commission communautaire française (COCOF). Il réorganise la politique d'aide aux personnes handicapées afin de l'inscrire dans la lignée de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Depuis le milieu des années 1970, la notion de handicap et le champ d'action des politiques qui le concernent ont profondément été repensés. Sous l'impulsion de l'ONU, l'ensemble des dispositifs nationaux et internationaux destinés à apporter de l'aide aux personnes handicapées ont été soumis au débat et les États ont été incités à revoir leurs orientations politiques.

Datée de 2006, la CDPH est le résultat de ces réflexions et constitue un texte incontournable. Elle est en outre dotée d'un mécanisme de suivi contraignant, avec la mise en place d'un comité chargé de vérifier l'adéquation entre les législations nationales et la Convention. La Belgique s'est engagée depuis 2009 à respecter cette Convention.

En vue de se conformer à ces obligations, il s'agit de modifier la réglementation en vigueur, à savoir le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi que ses arrêtés d'application. Cette modification était en outre prévue dans l'accord de majorité 2009-2014 de la COCOF.

Le présent décret est le résultat d'un long et vaste processus de concertation. Dans le courant de l'année 2011, les points de vue de nombreuses personnes handicapées et de leurs parents ainsi que ceux des professionnels du secteur ont été recueillis. Cette démarche a été confiée au Centre d'études sociologiques des Facultés universitaires Saint-Louis et a donné lieu au rapport final de février 2012 intitulé « Une démarche inclusive pour construire le décret inclusion ». Ce rapport reprend les démarches effectuées ainsi que des propositions de recommandations. La rédaction du décret s'est basée sur ce rapport et a eu lieu en 2012, en collaboration avec le service PHARE. Elle a également fait l'objet de plusieurs allers-retours avec le secteur.

### Evolution de la perception du handicap

En un peu plus d'un siècle, la perception du handicap a changé et les politiques sociales qui en ont découlé ont lentement évolué, passant de l'exclusion à l'intégration et, à présent, à l'inclusion. La législation de 1999 a été influencée par différentes perceptions du handicap qui sont aujourd'hui en porte-à-faux avec la conception du handicap exprimée dans la CDPH.

En Belgique, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la révolution industrielle engendre une augmentation des accidents de travail qui incite à développer les prémices d'une politique d'aide aux personnes handicapées. La guerre 1914-1918 génère à son tour de nombreux handicaps. La société se reconnaît alors comme « productrice d'infirmités » et l'État développe une aide aux victimes de guerre et met en place des dispositifs de reclassement social. L'État est également amené à s'occuper des handicaps causés par la tuberculose. Il organise les soins, met en place un revenu de remplacement et s'occupe, lorsque la situation le permet, du reclassement professionnel de la personne handicapée.

Les réponses que l'État développe tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle sont influencées par la vision que la société a du handicap. Même si une analyse historique plus fine nuancerait ce propos, on peut avancer que deux approches se côtoient, du moins jusqu'au changement entamé dans les années 1970 :

- L'approche du handicap est « intégrative » car les politiques mises en œuvre tentent d'intégrer la personne handicapée à la société, dans l'idée que c'est surtout à la personne handicapée de s'adapter en ce sens. C'est l'époque où l'intégration à la société passe principalement par le travail, de sorte que l'intégration des personnes handicapées est surtout conçue en termes d'accès à l'emploi.
- L'approche du handicap est aussi majoritairement « institutionnelle », avec la mise en place d'institutions spécifiquement destinées aux personnes handicapées (logements, écoles, ...). Les personnes handicapées sont regroupées pour recevoir un encadrement spécifique mais, par conséquent, elles sont aussi mises en retrait de la société.

Il reste, dans le décret de 1999 « relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », des traces de ces approches du handicap.

C'est aujourd'hui une approche différente qui est prônée : l'objectif d'intégration se mue en objectif d'inclusion. Cette approche inclusive, qui est celle de la CDPH et du présent décret, peut être comprise de la sorte :

- Il s'agit d'une approche « globale » du handicap : la déficience physique, sensorielle ou mentale d'une personne ne devient un handicap que dans la mesure où l'environnement de la personne n'est pas adapté à cette déficience. Alors que l'intégration suppose une démarche unilatérale d'adaptation des personnes handicapées à leur environnement, l'inclusion envisage une relation d'approche réciproque.
- C'est également une approche en termes de droits : la personne handicapée est un citoyen, à qui la société reconnaît et garantit les mêmes droits qu'à toute autre personne. Cela passe entre autres par une « égalisation des chances », via une égalité d'accès aux services offerts par l'État à la population et une égalité de traitement. Cela passe aussi par le droit à l'auto-détermination : liberté de choix et de participation à la vie en société. La personne handicapée doit ainsi avoir le droit de choisir entre le recours, moyennant d'éventuels aménagements, aux mêmes services et institutions que le reste de la population (les « services généraux »), ou bien le recours à des services spécialisés.
- Du point de vue des politiques sociales, l'approche inclusive implique que l'ensemble des politiques soient concernées par le handicap et en tiennent compte. Transversalité et inclusion sont indissociables : tous les domaines sont concernés.

Ce changement de regard sur le handicap est donc le reflet de l'évolution de nos sociétés ; c'est un processus de longue haleine. La CDPH est présentée de façon unanime comme un texte de référence pour participer au difficile changement des mentalités par rapport au handicap, au niveau international, belge et bruxellois.

### Objectifs du projet de Décret

*Objectif 1 : inscrire la réglementation de la COCOF dans l'approche inclusive du handicap et être en phase avec la CDPH*

La philosophie à partir de laquelle le décret de 1999 a été pensé est relativement obsolète par rapport à l'évolution de la perception du handicap au sein de la société.

Étant donné qu'il n'est pas possible d'augmenter de manière substantielle et du jour au lendemain l'en-

veloppe budgétaire de la COCOF, ce décret entend allouer les moyens disponibles de façon la plus adéquate possible pour se conformer aux exigences de la CDPH et se situer davantage dans une approche inclusive du handicap.

Tout d'abord, le vocabulaire utilisé dans ce décret et les définitions qui y sont reprises sont inspirés de la CDPH et de l'approche inclusive du handicap. La définition du handicap qui a été retenue comprend ainsi sa dimension « environnementale » et se distingue de la définition du décret de 1999 qui dégage une vision plus restrictive du handicap. De nouvelles définitions sont formulées : inclusion, projet individualisé.

Ensuite, le champ d'application de certaines aides à l'inclusion qui, dans le décret de 1999, ne concernaient que les personnes handicapées avec un statut de travailleur, ont été élargies et de nouvelles aides à l'inclusion qui dépassent le champ de l'emploi ont été mises en place.

Enfin, une attention particulière a été portée sur la nécessité de compléter et préciser certaines dispositions du décret de 1999 qui se révèlent trop succinctes pour être interprétées comme allant dans le sens de la CDPH. Cela concerne principalement des éléments de définition des différentes missions dévolues aux centres, services, logements, associations et entreprises, qui sont dès lors détaillées dans le présent décret.

*Objectif 2 : permettre une meilleure inclusion des personnes handicapées et augmenter leur qualité de vie*

Ce décret traduit la volonté d'inclure les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale et ce, sans nier ni gommer les différences. En pratique, cela passe par :

***- L'accompagnement individuel pour accéder aux services généraux plutôt que le déploiement d'une offre spécifique***

C'est en ce sens que de nouveaux services d'appui individuel peuvent être agréés, en vue d'aider la personne handicapée à participer à l'ensemble des sphères de la vie sociale.

Pour permettre aux personnes handicapées de suivre des formations destinées à l'ensemble de la population, et dès lors considérablement élargir l'offre de formation professionnelle à laquelle elles peuvent accéder, de nouveaux services sont ainsi prévus dans le décret. Il s'agit des « services d'appui à la formation professionnelle » et « services préparatoires à la formation professionnelle ».

Le décret prévoit de soutenir les services généraux pour les rendre davantage aptes à répondre à certains besoins spécifiques des personnes handicapées. Cela rentre dans les missions des services de formation aux spécificités du handicap, des associations spécialisées en accessibilité et des services d'accompagnement.

Enfin, l'approche inclusive implique que l'ensemble des politiques soient concernées par le handicap et en tiennent compte. Le décret prévoit donc la mise en place d'un groupe de travail interministériel bruxellois permanent.

#### – **Le maintien des aides à l'emploi**

Afin de favoriser l'inclusion des personnes handicapées qui souhaitent travailler dans l'emploi ordinaire ou dans l'emploi adapté, le décret prévoit à nouveau différentes aides à l'emploi, clairement définies dans le texte.

De plus, les entreprises de travail adapté ont désormais la possibilité d'être financées lorsqu'elles mettent en place des dispositifs d'accueil et de maintien dans l'emploi pour les travailleurs qui en ont le plus besoin.

#### – **Le soutien à d'autres moyens de s'impliquer socialement, en dehors de l'emploi**

Certaines personnes handicapées n'ont pas accès au marché de l'emploi et souhaitent participer à des activités qui profitent à la société. Pour répondre aux besoins de ces personnes, le décret crée des « services de soutien aux activités d'utilité sociale » qui ont pour mission d'apporter une aide individuelle aux personnes handicapées qui souhaitent s'investir dans une activité de volontariat. Il crée également des « services de participation par l'activité » qui ont pour mission d'organiser des activités collectives au profit de la société. Les activités concernées par ces deux types de services doivent s'inscrire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le décret crée aussi des « services de loisirs inclusifs » qui ont pour mission d'aider les personnes handicapées à trouver des activités mixtes de loisir dans lesquelles elles peuvent s'épanouir.

#### – **Une formalisation de la participation des personnes handicapées sous diverses formes**

« Rien sur nous sans nous » : la participation des personnes handicapées est un élément important de

ce décret. Les principes qui y sont énoncés font ainsi la part belle à la participation, que ce soit dans la définition de l'inclusion, de la personne handicapée ou dans celle du projet individuel.

Le décret prévoit également que la personne handicapée cosigne sa demande d'admission et d'octroi d'intervention, lorsque celles-ci sont signées par un représentant légal.

Pour être agréées, les organisations doivent quant à elles assurer une forme de participation de leurs usagers en mettant en place des organes participatifs, tels que des conseils des usagers.

La participation des personnes handicapées passe aussi par leur bonne compréhension du monde qui les entoure. A cette fin, le décret instaure le « service d'appui à la communication alternative », pour les personnes aveugles ou qui ont des difficultés de compréhension.

#### – **Un meilleur accès et une meilleure gestion des aides techniques**

Un meilleur accès au matériel qui permet d'accroître l'autonomie passe aussi par la prise en compte de la situation financière de la personne handicapée, dont les revenus ne peuvent constituer un frein à l'inclusion. A cette fin, le décret introduit un mécanisme pour leur permettre dans certaines conditions d'acquiescer cette aide matérielle à moindre coût.

Le nouveau « service d'appui technique » veillera quant à lui à l'utilisation rationnelle des aides matérielles acquises. Il donne au service PHARE des avis spécialisés quant au choix de l'aide technique la mieux appropriée aux besoins de la personne handicapée, soutient cette dernière dans son utilisation, et veille à ce que le matériel devenu inutile pour une personne soit réutilisé au profit d'autres personnes.

#### – **Une diversification de l'accès au logement**

La personne handicapée doit pouvoir choisir son lieu de vie, qu'il s'agisse de rester dans son lieu de vie d'origine, d'emménager dans un logement inclusif ou de vivre dans un logement collectif spécifiquement destiné aux personnes handicapées.

Ces derniers, les centres d'hébergement, sont renommés « logements collectifs adaptés ». Le décret tente de traduire les évolutions vécues par ces centres et de les inciter à poursuivre sur la voie de l'approche inclusive. Il prévoit ainsi que les logements (comme les autres types d'organisations agréées) seront ouverts sur leur environnement, via la participa-

tion à des actions communautaires et par du travail en réseau. Il s'agit aussi d'encourager, dans la mesure du possible, la reconversion de logements collectifs de grande taille en différents logements de plus petite taille.

Il s'agit également d'encourager les formules de logement inclusif, où la personne handicapée vit chez elle de manière autonome tout en ayant des personnes-ressources à proximité. Pour cela, un nouveau type de service, le « service de logement inclusif », est prévu dans ce décret.

– **Le souci de permettre différentes options en matière de répit**

L'inclusion de la personne handicapée passe aussi par la possibilité, pour elle et pour ses proches, d'avoir des moments de répit. Ce souci est présent de manière transversale dans le décret, et s'inscrit en filigrane dans les missions des logements collectifs adaptés (possibilités d'accueil en journée, sur une courte période ou pour faire face à une situation de crise) et dans celles des centres d'activités de jour (possibilité d'accueil à temps partiel ou pour de courtes périodes). Cela s'inscrit aussi dans la présence de nouveaux services de loisirs inclusifs et d'accueil familial.

Il est également prévu que les services d'accompagnement continuent à proposer du répit au travers des actions mises en œuvre dans le cadre de leurs missions.

– **Le soutien à des pratiques innovantes**

Enfin, les organisations agréées peuvent désormais être financées pendant trois ans dans le cadre de projets qui leur permettent de s'essayer à des pratiques innovantes qui participent à l'inclusion de la personne handicapée.

*Objectif 3 : accorder une attention particulière aux besoins des personnes handicapées en situation « de grande dépendance »*

Le décret prévoit qu'un arrêté d'exécution définira un « statut prioritaire », octroyé aux personnes handicapées les plus dépendantes qui répondent à des critères précis fixés par le Collège. Le décret précise d'emblée la nature de ces critères, liés au handicap, mais aussi à la présence continue d'une tierce personne et à l'absence de solution satisfaisante. Le décret prévoit aussi un impact positif de la présence

de personnes ayant ce statut prioritaire, dans l'octroi de subsides aux services d'accompagnement, aux centres d'accueil de jour et aux logements collectifs adaptés.

*Objectif 4 : atteindre une simplification administrative et veiller à la bonne gouvernance*

Le nouveau décret vise d'une part la simplification administrative.

Celle-ci passe par une simplification des démarches à effectuer par la personne handicapée puisque les démarches d'admission auprès du service PHARE peuvent être effectuées en même temps que les démarches de demande d'interventions.

Une attention particulière a aussi été apportée lors de la rédaction de ce décret, à la clarté du texte, qui doit être suffisamment facile à comprendre. Il en sera de même pour les arrêtés d'exécution, qui devront en outre ne pas être trop nombreux.

Des principes de bonne gouvernance ont d'autre part été pensés et intégrés au décret.

La centralisation au sein du service PHARE des demandes d'accueil en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté devra ainsi permettre une programmation efficace des besoins, une priorisation des demandes et davantage de transparence dans les critères d'admission.

La mise en place dans l'ensemble des organisations agréées, d'une évaluation qualitative au moins tous les trois ans permettra de mener une réflexion continue sur l'amélioration de la qualité du fonctionnement et des services fournis. Cette évaluation restera à usage interne.

Une évaluation à l'initiative du service PHARE, tous les trois ans par un évaluateur scientifique externe, permettra de faire le point sur la mise en œuvre des principes du décret.

Enfin, la reconnaissance d'associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille vise à augmenter la légitimité et la représentativité de ces associations afin qu'elles puissent défendre aux mieux les intérêts des personnes handicapées. La reconnaissance d'associations représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées vise quant à elle à soutenir les employeurs du secteur de l'aide aux personnes handicapées.

### **Conclusion**

Les dispositions prévues dans ce décret devront être mises en œuvre par les Services du Collège. Le décret n'entre pas dans les détails relatifs à la mise en œuvre de chaque disposition qu'il prévoit. Il sera également demandé au Collège d'adopter un ou plusieurs arrêtés d'exécution en vue de préciser les règles générales qui sont fixées dans le décret.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### *Article 2*

Cet article explicite différents termes qui sont utilisés dans le décret.

La définition de l'inclusion et celle de la personne handicapée sont inspirées de la Convention des Nations Unies et du modèle issu de la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaires.

### *Article 3*

Cet article décrit les principes d'inclusion vers lesquels tendre, il assure une obligation de moyens pour se rapprocher de cet objectif, et non une obligation de résultats.

### *Article 4*

Tout comme à l'article 3, les principes d'inclusion décrits dans cet article constituent un horizon vers lequel tendre. Cela signifie une obligation de moyens et non une obligation de résultats. Ces principes sont à appliquer aux chapitres 3, 4, 5 et 6, relatifs aux admissions et interventions, aux aides à l'inclusion, aux activités de jour et aux lieux de vie.

### *Article 5*

Cet article précise que la demande d'admission est la première démarche que doit accomplir la personne handicapée en vue de pouvoir solliciter les interventions prévues par le décret et citées à l'article 5. L'article 20 introduit toutefois une dérogation à cette règle, en ce qui concerne les services d'accompagnement et les services de loisirs inclusifs.

### *Article 6*

Cet article détaille les conditions auxquelles doit répondre une personne handicapée pour bénéficier des dispositions prévues par le décret.

1° la condition d'âge était déjà inscrite dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il faut moins de 65 ans accomplis au moment où la demande d'admission est introduite. Une fois admise, la personne handicapée continue à pouvoir bénéficier des dispositions du décret au-delà de l'âge de 65 ans. Une demande d'admission au-delà de 65 ans accomplis n'entre par contre plus dans les conditions de ce décret, cela relève alors du secteur de l'aide aux personnes âgées;

2° la condition d'être de nationalité belge ou de statut apatride ou réfugié reconnu était déjà inscrite dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. S'y rajoute l'accès au décret pour les personnes qui ont un statut de protection subsidiaire. La condition de travailleur ou assimilé au travailleur en vertu du droit international qui figurait dans le décret de 1999 a été supprimée. L'article étend ainsi le bénéfice des dispositions du décret à tout ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne. Il l'étend aussi à l'enfant à charge de ce ressortissant et aux autres personnes à sa charge, ainsi qu'à son conjoint ou cohabitant. Tout comme dans le décret du 4 mars 1999, la personne qui ne répond pas à ces conditions peut toutefois bénéficier des dispositions du décret, soit en justifiant elle-même 5 ans de résidence régulière et ininterrompue en Belgique, soit en étant personne à charge, conjoint ou cohabitant d'une personne qui justifie ces 5 ans de résidence. La notion de cohabitant a par ailleurs été précisée;

3° les pourcentages d'incapacité minimum requis sont de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles et doivent être respectés par la Commission communautaire française. En effet, l'exercice de la compétence de la politique des personnes handicapées a été transféré de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Commission communautaire française.



#### *Article 7*

Cet article habilite le Collège à étendre le public visé à l'article 6 à d'autres personnes ou catégories de personnes. Le Collège peut par exemple étendre certaines aides individuelles à certaines catégories de personnes, telles que des personnes de plus de 65 ans qui répondent aux autres conditions prévues à l'article 6.

#### *Article 8*

Cet article est relatif à l'introduction d'une demande d'admission auprès du service PHARE, par la personne handicapée ou son représentant légal.

En invitant la personne handicapée qui a un représentant légal à signer elle aussi la demande, l'article met l'accent sur l'auto-détermination et l'inclusion la personne handicapée qui est, dans la mesure du possible, actrice de sa situation et de ses choix.

#### *Article 9*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 10*

Cet article stipule que lorsque la personne est admise au bénéfice du décret, elle peut à tout moment introduire une demande d'intervention, qui concerne une aide individuelle et/ou l'accès à un centre, service, logement ou entreprise. Dans une optique de simplification administrative, elle peut également introduire cette demande d'intervention en même temps que sa demande d'admission.

#### *Article 11*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 12*

Cet article prévoit que le Collège met en place au sein du service PHARE un organe dénommé « équipe pluridisciplinaire » composé d'agents du service PHARE. L'admission et l'octroi à une personne handicapée des interventions prévues dans le décret sont soumises à l'accord de l'équipe pluridisciplinaire. Le Collège a toutefois la possibilité de préciser que l'accord de l'équipe pluridisciplinaire n'est pas requis pour certaines de ces interventions.

Le Collège peut prévoir plusieurs équipes afin de rencontrer les demandes dans les délais requis.

L'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer de la Classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé en vue de dépasser le modèle médical et de tenir compte des répercussions de l'environnement sur le handicap de la personne.

Selon des conditions fixées par le Collège, les personnes admises au service PHARE peuvent recevoir un statut prioritaire qui peut mener à être prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil de jour et/ou à un logement collectif adapté. Ces derniers peuvent recevoir une subvention complémentaire lorsqu'ils accueillent des personnes avec le statut prioritaire, ce qui est également possible pour les services d'accompagnement.

#### *Article 13*

Une décision d'admission et d'octroi de l'ensemble des interventions prévues dans le décret peut être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation de la personne handicapée.

#### *Articles 14 et 15*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 16*

Cet article introduit la notion de centralisation, au sein du service PHARE, des demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté.

La centralisation des demandes est un outil nécessaire pour avoir une vue en temps réel sur l'état de l'offre et de la demande. Elle permet d'évaluer les mesures mises en place pour augmenter et/ou diversifier l'offre en fonction des besoins réels.

Des critères de priorité peuvent être établis par le Collège, notamment sur la base du degré d'urgence ou en lien avec le statut prioritaire prévu à l'article 12.

Le dernier paragraphe ouvre la possibilité d'une centralisation et d'une priorisation des demandes pour d'autres types de structures, et pas uniquement pour les centres d'accueil de jour et les logements collectifs adaptés.

*Article 17*

Cet article stipule que l'accueil en centre d'activités de jour ou en logement collectif adapté ou l'engagement en entreprise de travail adapté, doit être réalisé après l'obtention de l'accord du service PHARE pour permettre à ce dernier de déterminer au préalable si cet accueil est la solution la plus appropriée. Ces trois types de structures ne sont donc pas visés par l'habilitation laissée au Collège à l'article 12, alinéa 3.

*Article 18*

Cet article concerne les autres interventions financières dont pourraient bénéficier, pour le même objet et en vertu d'autres lois, décrets ou réglementations, les personnes handicapées ainsi que les centres, services, logements, associations et entreprises agréés dans le cadre du présent décret.

L'article précise d'une part que l'éventuel cumul des interventions financières ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus, sous peine de voir réduite d'autant l'intervention accordée en vertu du présent décret.

Il précise d'autre part qu'une intervention peut être réduite ou refusée lorsque d'autres financements sont disponibles et ce, qu'on y ait fait appel ou non.

Lorsqu'un centre, service, association, logement ou entreprise dispose d'un poste ACS, la présence de ce subside à l'emploi ne doit pas avoir d'impact sur la subvention octroyée dans le cadre du présent décret.

*Article 19*

Cet article liste les différentes aides à l'inclusion prévues dans le décret.

*Article 20*

Cet article précise qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une demande d'admission pour avoir accès à un service d'accompagnement ou à un service de loisirs inclusifs. Ces services sont alors chargés d'informer la personne handicapée au sujet de la procédure d'admission et de l'inviter à effectuer la démarche.

*Article 21*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 22*

Cet article énumère les interventions qui peuvent être octroyées par le service PHARE dans le cadre des prestations individuelles réglementées par le présent décret.

Les aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie consistent par exemple à l'adaptation du poste de travail (chaise ergonomique, logiciel d'agrandissement, ...) ou de la salle de bain.

*Article 23*

Cet article définit les prestations individuelles en précisant que les frais qui font l'objet d'une intervention sont les frais supplémentaires par rapport à ceux encourus par une personne valide, et qui sont nécessaires à l'inclusion de la personnes handicapée.

*Article 24*

Cet article précise que le Collège fixe les conditions d'intervention ainsi que les montants maxima des prestations individuelles.

Il introduit la possibilité d'une dérogation quant aux montants maxima pris en charge par la personne handicapée, qui se justifie en fonction de ses revenus et selon les dispositions fixées par le Collège.

*Article 25*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 26*

Cet article énumère les missions du service d'appui technique, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

La première mission vise à ce que l'aide soit la plus adéquate possible par rapport aux besoins de la personne handicapée.

Dans une optique de durabilité, l'article introduit également la notion de réutilisation des aides sous forme de matériel.

*Article 27*

Cet article définit les missions du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes.

Seules certaines de ces missions correspondent à celles précédemment remplies par le service d'interprétation pour sourds. L'établissement de la liste des interprètes et translittérateurs, leur formation continue et la médiation entre les personnes sourdes et les interprètes n'entrent ainsi plus dans les missions de ce service car elles relèvent de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui devrait reprendre ces missions.

#### *Article 28*

Cet article présente les missions du service d'appui à la communication alternative, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Ce service vise à rendre certaines informations accessibles aux personnes aveugles ou aux personnes handicapées qui ont des difficultés de compréhension.

#### *Article 29*

Cet article définit les missions du service d'appui à la formation professionnelle qui recoupe en partie celle des services d'accompagnement pédagogique.

#### *Article 30*

Cet article liste les trois types de services d'appui collectif. Ces services ne s'adressent pas à des individus mais à des groupes et catégories de personnes.

#### *Article 31*

Cet article concerne le service de formation aux spécificités du handicap, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Ce service s'adresse au personnel des services publics ou privés bruxellois, qu'il s'agisse de services généraux pour toute la population, ou spécialisés pour les personnes handicapées.

#### *Article 32*

Cet article concerne d'une part l'association représentative des personnes handicapées et de leur famille, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Sa mission est la défense des intérêts des personnes handicapées et de leur famille dans tous les domaines de la société. Il concerne d'autre part l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées. Il n'y a pas d'agrément prévu pour ces associations mais l'article 101 habilite le Collège à fixer des critères pour leur reconnaissance.

#### *Article 33*

Cet article définit les missions de l'association spécialisée en accessibilité.

Ce type de service n'était pas explicitement prévu dans le décret du 4 mars 1999; il a été instauré par un arrêté du Collège du 22 mai 2009 relatif à l'agrément de services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées et ce, en s'appuyant sur l'article 3 dudit décret. Il s'agit ici de donner une base décrétole à ce service, qui peut dès lors être agréé mais l'octroi d'une subvention n'est pas prévu.

#### *Article 34*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 35*

Cet article liste les trois types d'accompagnement que peut effectuer le service d'accompagnement. Il précise aussi les publics-cibles auxquels il s'adresse, selon les périodes de la vie, publics-cibles qui peuvent être précisés par le Collège.

#### *Articles 36 à 38*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 39*

Cet article précise les missions de base du service d'accompagnement. Il habilite le Collège à déterminer des actions spécifiques permettant d'exercer ces missions.

Ces services peuvent par exemple offrir des moments de répit.

#### *Article 40*

Cet article prévoit qu'un service peut, par convention pluriannuelle avec le service PHARE, exercer des missions supplémentaires à ses missions de base, et qui sont prévues pour d'autres services agréés dans le cadre du présent décret et mentionnés dans cet article. Il s'agit des services d'appui technique, des services d'appui à la communication alternative, des services d'appui à la formation professionnelle, des services de formation aux spécificités du handicap, des services de soutien individuel aux activités d'utilité sociale, des services de loisirs inclusifs et des ser-

vices d'accueil familial. Il peut également être subventionné dans ce cadre.

L'article habilite aussi le Collège à fixer le contenu et les modalités de conclusion de la convention pluriannuelle.

#### *Article 41*

Cet article définit les missions du service de soutien aux activités d'utilité sociale, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

Ce service accompagne la personne handicapée dans la recherche d'activités de volontariat qui correspondent à ses affinités et à ses capacités. Il procure un accompagnement individuel, tandis que le service de participation par des activités collectives visé à l'article 56 organise ou rend disponibles des activités de volontariat avec personnes valides et handicapées.

#### *Article 42*

Cet article définit les missions dévolues au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire. Il s'agit de la nouvelle dénomination du centre de jour pour enfants scolarisés.

#### *Article 43*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 44*

Cet article introduit le service de loisirs inclusifs, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

Ce service peut offrir des moments de répit.

#### *Article 45*

Cet article précise les missions du service de loisirs inclusifs, qui organise ou rend accessibles des activités de loisirs destinées à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides, dans une optique de mixité.

#### *Articles 46 et 47*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 48*

Cet article répertorie les différentes aides à l'emploi et donne au Collège la possibilité de prévoir d'autres aides à l'emploi.

#### *Articles 49 à 52*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 53*

Cet article décrit la mission de l'entreprise de travail adapté et les moyens dont elle dispose pour l'exercer. Il introduit deux nouvelles notions par rapport au décret du 4 mars 1999 : celle de dispositif d'accueil pré-professionnel et celle de dispositif de maintien au travail. Ces deux dispositifs sont optionnels.

#### *Article 54*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 55*

Cet article souligne différents éléments qui interviennent dans l'organisation de l'entreprise de travail adapté et qui tiennent compte des capacités individuelles de chaque travailleur.

#### *Article 56*

Cet article précise les missions de ce service, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Ce service s'adresse à des personnes qui ne sont ni en entreprise de travail adapté ni en centre d'activités de jour et qui souhaitent effectuer du volontariat.

#### *Articles 57 à 59*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 60*

Cet article décrit les missions dévolues au centre d'activités de jour ainsi que le public à qui il s'adresse.

Ces centres peuvent offrir des moments de répit.

*Article 61*

Cet article définit la mission du service préparatoire à la formation professionnelle, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

Ce service s'adresse à des personnes handicapées qui souhaitent s'inscrire dans un parcours de formation professionnelle et qui ont besoin au préalable d'une mise à niveau collective eu égard à leur type de handicap, afin d'acquérir les compétences de base indispensables à leur entrée en formation professionnelle.

Ces compétences de base sont listées par le service PHARE en collaboration avec Bruxelles-Formation.

Le service préparatoire ne se substitue pas aux services de formation professionnelle existants, qu'il s'agisse de formation de base, de pré-formation ou de formation de remise à niveau.

*Articles 62 et 63*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 64*

Cet article définit le service de logement inclusif et la notion de logement inclusif. Ce type de service n'existait pas dans le décret du 4 mars 1999. Il vise des structures de logement mixtes avec un accompagnement des personnes handicapées selon leurs besoins spécifiques, ainsi qu'un accompagnement éventuel de tous les habitants au niveau de la vie collective.

*Article 65*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 66*

Cet article définit le logement collectif adapté et précise le public visé ainsi que les modalités de son accueil. Cette nouvelle appellation remplace l'appellation « centre d'hébergement ».

Cet article habilite également le Collège à déterminer les modalités d'accueil spécifique à côté de l'accueil en journée : le répit (sur une courte période), l'accueil pour faire face à une situation de crise ainsi que l'accueil en prise en charge légère.

*Article 67*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 68*

Cet article définit le service d'accueil familial. Dans le décret du 4 mars 1999, cette mission était l'une de celles spécifiquement prévues pour les services d'accompagnement.

*Articles 69 et 70*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 71*

Cet article détermine les conditions que doit remplir un centre, un service, une association, un logement ou une entreprise pour être agréé. Parmi ces conditions :

- La constitution sous la forme d'une association sans but lucratif. Seules les entreprises de travail adapté peuvent déroger à cette règle.
- La gestion (administrative, comptable et du personnel) des activités menées dans le cadre des missions pour lesquelles l'ASBL est agréée doit en outre être distincte de la gestion d'éventuelles autres activités.
- La participation de la personne handicapée qui est bénéficiaire, au sein de son service, centre, logement ou entreprise, par exemple par la mise en place d'un conseil des usagers.
- La participation à des actions communautaires pour interagir avec l'environnement proche, ce qui participe à une approche inclusive du handicap.
- L'obligation d'élaborer un projet collectif ou de service.

L'article précise aussi les dérogations à certaines de ces obligations.

*Articles 72 à 75*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 76*

Cet article prévoit la mise en place par le Collège d'une programmation, et la possibilité que cette programmation oriente l'offre vers un public prioritaire.

*Article 77*

Cet article prévoit la possibilité d'octroi de subventions, en cas d'agrément, au :

- Service d'appui technique;
- Service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- Service d'appui à la formation professionnelle;
- Service d'appui à la communication alternative;
- Service d'accompagnement;
- Service de soutien aux activités d'utilité sociale;
- Service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;
- Service de loisirs inclusifs;
- Entreprise de travail adapté;
- Service de participation par des activités collectives;
- Centre d'activités de jour;
- Service préparatoire à la formation professionnelle;
- Service de logement inclusif;
- Logement collectif adapté;
- Service d'accueil familial.

L'article habilite par ailleurs le Collège à fixer les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions. Il habilite aussi le Collège à détailler quels frais seront remboursables et jusqu'à quelle hauteur.

*Article 78*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 79*

Cet article précise la subvention octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes et fixe le critère qui va influencer le calcul de celle-ci.

La subvention sera ainsi basée sur les frais encourus par ce service pour les prestations effectuées, par l'intermédiaire de ses salariés ou de personnes externes.

*Articles 80 et 81*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 82*

Cet article précise les subventions octroyées au service d'accompagnement et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

La convention annuelle est celle mentionnée à l'article 40, lorsque le service d'accompagnement est également agréé pour d'autres missions que celles prévues à l'article 39.

*Article 83*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 84*

Cet article précise les subventions octroyées au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

Comme c'est le cas dans le décret de 1999, la subvention pour frais généraux d'un service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire couvre également les frais spécifiques à chaque personne handicapée qui est aidée par ce service.

*Articles 85 et 86*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 87*

Cet article vise, dans un souci de simplification administrative, à verser directement au Fonds de sécurité d'existence une subvention qui transitait pré-

cédemment par les différentes entreprises de travail adapté.

#### *Article 88*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 89*

Cet article détaille les subventions octroyées à un centre d'activités de jour et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

Une subvention complémentaire peut être octroyée à ce type de centre pour l'accueil d'une personne ayant le statut prioritaire. L'article habilite le Collège à fixer les conditions d'octroi de cette subvention complémentaire.

#### *Articles 90 et 91*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 92*

Cet article détaille les subventions octroyées à un logement collectif adapté et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

Une subvention complémentaire peut être octroyée à ce type de logement pour l'accueil d'une personne ayant le statut prioritaire. L'article habilite le Collège à fixer les conditions d'octroi de cette subvention complémentaire.

#### *Article 93*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 94*

Cet article concerne la contribution financière réclamée à la personne handicapée qui fréquente :

- un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- un service d'accompagnement;
- un service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;
- un service de loisirs inclusifs;

- un centre d'activités de jour;
- un service de logement inclusif;
- un logement collectif adapté;
- un service d'accueil familial.

L'article habilite le Collège à fixer le montant et les modalités de calcul de cette contribution financière.

L'article habilite aussi le Collège à déduire de la subvention annuelle l'entièreté ou une partie des contributions financières perçues par le centre, service ou logement.

#### *Article 95*

Cet article interdit à un centre, un service, une entreprise, association ou un logement de conditionner l'entrée d'une personne à une contrepartie financière.

L'article ne s'applique pas à la cotisation éventuellement demandée pour devenir membre de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées.

#### *Article 96*

Cet article présente les projets particuliers : une ASBL peut, même sans être agréée, être financée pour un projet qui informe, sensibilise, répond à des besoins nouveaux ou non rencontrés ou qui vise à améliorer l'offre existante en matière d'inclusion de la personne handicapée.

#### *Article 97*

A la différence de l'article 96, cet article s'adresse uniquement aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent décret. Ceux-ci ont la possibilité d'être financés pour trois ans pour des projets innovants.

#### *Article 98*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 99*

Cet article est consacré aux projets innovants : certaines ASBL ne réunissent pas les conditions requi-

ses pour l'un des agréments prévus dans le présent décret. Cet article ouvre la possibilité de les agréer malgré tout, et le cas échéant de les subventionner, dans la mesure où elles mettent en œuvre un projet innovant en matière d'inclusion de la personne handicapée.

#### *Article 100*

Cet article concerne une mesure qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999 : il ouvre au Collège la possibilité d'octroyer des labels à des acteurs privés ou publics bruxellois francophones. Cette mesure vise à valoriser les actions inclusives de ces acteurs vis-à-vis de la personne handicapée.

#### *Article 101*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 102*

Cet article vise à encourager chaque centre, service, association, logement et entreprise à réfléchir à l'amélioration de la qualité, tant dans la manière de fonctionner que dans les résultats atteints. L'article précise ainsi l'obligation de procéder au moins tous les trois ans à une évaluation.

Les modalités de cette évaluation sont libres mais elle doit porter entre autres sur les critères détaillés dans l'article.

Ses résultats ne doivent pas être communiqués vers l'extérieur. Ils doivent par contre être utilisés pour formuler des objectifs d'amélioration de la qualité, qui serviront eux-mêmes à l'évaluation suivante.

#### *Article 103*

Cet article introduit un mécanisme d'évaluation externe de la mise en œuvre des principes d'inclusion introduits par le décret, selon des modalités à fixer par le Collège.

#### *Article 104*

Cet article prévoit la création par le Collège d'un mécanisme de coopération entre l'ensemble des Membres du Collège, sous la forme d'un groupe de travail bruxellois permanent, en vue d'aborder de manière transversale la question du handicap et d'en tenir compte autant que possible dans l'ensemble des

politiques menées. L'article détaille également les objectifs de ce groupe de travail.

#### *Article 105*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 106*

Cet article précise les différentes missions du service PHARE, qui peuvent être complétées par le Collège.

#### *Article 107*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 108*

Cet article offre la possibilité à la personne handicapée de demander un réexamen de toute décision administrative individuelle la concernant.

L'équipe pluridisciplinaire effectue le réexamen sur la base d'un avis donné par une Commission de réexamen.

Cette procédure de réexamen peut être préalable à l'un des recours visés à l'article 109.

#### *Article 109*

La personne handicapée ou son représentant légal dispose de trente jours pour adresser un recours auprès du tribunal du travail en cas de désaccord avec une décision prise par le service PHARE à son égard (décision initiale ou suite à un réexamen).

Cet article répond aux exigences de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à celles de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

#### *Article 110*

Cet article précise comment les inspecteurs de la Commission communautaire française exercent leur mission de contrôle du respect du décret et de ses arrêtés : l'article détaille notamment le contexte dans lequel ce contrôle peut avoir lieu, sur quoi il porte plus précisément et les informations qui peuvent être recueillies dans ce cadre.



*Article 111*

Cet article introduit la possibilité d'une médiation, c'est-à-dire d'une intervention destinée à amener un accord.

C'est le service PHARE qui réceptionne puis analyse la demande, pour ensuite envisager avec la personne qui l'a introduite si elle souhaite tenter une conciliation, ou bien déposer une plainte auprès du service de l'inspection, ou bien ne pas poursuivre.

La conciliation vise à rétablir la bonne entente entre des personnes dont les opinions ou les intérêts s'opposent.

*Articles 112 à 114*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 115*

Cet article précise que les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 restent d'application tant que le Collège ne les aura pas modifiés ou abrogés.

*Article 116*

Cet article organise l'agrément et le subventionnement des centres de réadaptation fonctionnelle, à l'identique du décret du 4 mars 1999, et ce de manière transitoire, en attendant qu'ils cessent de relever de la compétence de la Commission communautaire française.

*Article 117*

Cet article organise l'agrément des services d'accompagnement pédagogique (SAP), à l'identique du décret du 4 mars 1999, et ce de manière transitoire, en attendant qu'ils cessent de relever de la compétence de la Commission communautaire française en matière d'accompagnement pédagogique dans le cadre d'études supérieures, et tandis que les missions du nouveau service d'appui à la formation professionnelle recourent les missions des SAP en matière de formation professionnelle.

*Article 118*

Cet article fixe le sort des demandes introduites et des décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Pour les personnes handicapées, ces demandes et ces décisions restent valables et ne doivent pas être réintroduites; les décisions prises restent elles aussi valables.

Pour les ASBL, de nouvelles demandes devront être introduites à une date à fixer par le Collège. Par ailleurs, les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du décret restent valables jusqu'à une date à fixer par le Collège.

*Article 119*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

### relatif à l'inclusion de la personne handicapée

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

##### Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° inclusion : la participation de la personne handicapée dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, avec la même liberté de choix que les autres personnes, en prenant des mesures efficaces et appropriées pour favoriser la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine insertion et participation à la société;
- 2° personne handicapée : personne qui présente une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres et qui remplit les conditions fixées à l'article 6, 3°;
- 3° accessibilité : la possibilité pour chacun d'accéder à tout moment et en toute sécurité, de façon égale et autonome, à son cadre de vie, ainsi que de se déplacer, d'utiliser et de comprendre tous les lieux, services, produits et activités offerts par la société;
- 4° Convention des Nations Unies : la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par le décret de la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- 5° projet individualisé : moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de

la personne handicapée et qui sont définis par le centre, service, logement, association ou entreprise, avec la personne handicapée, ainsi qu'avec sa famille ou son entourage;

- 6° service PHARE : le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- 7° Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;
- 8° Collège : le Collège de la Commission communautaire française.
- 9° Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté : le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française.
- 10° ASBL : association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### CHAPITRE 2

#### Principes d'inclusion

##### Article 3

Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° promouvoir et faciliter l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
- 3° permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;
- 4° favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;
- 5° favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;
- 6° assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;
- 7° fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;
- 8° encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

#### *Article 4*

Les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres 3 à 6 sont mises en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° garantir la qualité de vie de la personne handicapée;
- 2° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée;
- 3° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne handicapée;
- 4° interdire toute discrimination sur la base du handicap, de l'âge, du sexe, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et de l'orientation sexuelle de la personne handicapée;
- 5° respecter les règles de déontologie spécifiques à chaque profession;

- 6° rechercher un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie et au bien-être de la personne handicapée en tenant compte de l'évolution de sa déficience;
- 7° veiller à la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens;
- 8° promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise;
- 9° favoriser la participation dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des centres, services, logement, association et entreprises, de personnes handicapées (qui ne sont pas des bénéficiaires directs des services fournis).

### CHAPITRE 3

#### **Admission et interventions**

#### SECTION 1<sup>ÈRE</sup>

##### *Généralités*

##### *Article 5*

L'admission de la personne handicapée ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention.

Ces interventions sont les suivantes :

- 1° les aides à l'inclusion;
- 2° les activités de jour;
- 3° les lieux de vie.

#### SECTION 2

##### *Critères d'admission*

##### *Article 6*

Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission;

2° être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

La personne qui ne répond pas à ces conditions de nationalité peut néanmoins être admise

- a) si elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui remplit cette condition;
  - b) ou si elle justifie d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission ou qu'elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de résidence requise;
- 3° présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

#### *Article 7*

Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

### **SECTION 3** *Procédure*

#### *Article 8*

La personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'admission.

Lorsque la demande d'admission de la personne handicapée est signée par le représentant légal de la personne handicapée, celle-ci est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'admission afin de l'associer à cette démarche.

#### *Article 9*

La demande d'admission est établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par le service PHARE

et comprend un formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en terme d'incapacité et de handicap.

Ce formulaire médical est complété par un médecin choisi librement par le demandeur.

#### *Article 10*

La personne handicapée ou son représentant légal qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'intervention. Cette demande peut être introduite simultanément ou non, à la demande d'admission.

Lorsque la demande d'intervention de la personne handicapée est signée par son représentant légal, la personne handicapée est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'intervention afin de l'associer à cette démarche.

#### *Article 11*

Le Collège fixe les délais, conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes visées aux articles 8 et 10.

#### *Article 12*

Le Collège met en place au sein du service PHARE, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires chargées de statuer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'intervention visées aux articles 8 et 10.

Pour statuer, l'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer des principes définis dans la Classification Internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, ratifiée par l'Organisation mondiale de la santé.

Le Collège fixe les demandes d'intervention visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui doivent faire l'objet d'une décision de la part de l'équipe pluridisciplinaire.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont prises de manière collégiale.

La personne admise en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> peut se voir octroyer un statut prioritaire. Le Collège fixe les conditions d'octroi de ce statut prioritaire en fonction de critères qui relèvent de :

1° la nature et l'importance du handicap;

2° la nécessité d'une présence active et continue d'une tierce personne;

3° l'absence de réponse satisfaisante à ses besoins.

#### *Article 13*

L'admission et les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe pluridisciplinaire

- soit d'office à l'issue de la période couverte par une décision d'admission ou d'intervention à durée déterminée;
- soit à la demande du centre, service, logement ou entreprise, de la personne handicapée ou du service PHARE.

Le Collège fixe les modalités de la réévaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### *Article 14*

Sans préjudice des dispositions statutaires, le Collège fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire, les modalités de son fonctionnement, le contenu minimum de la décision et les délais et modalités de notification de la décision de l'équipe pluridisciplinaire au demandeur.

#### *Article 15*

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire ne dispose pas de tous les éléments pour lui permettre de statuer, elle invite le demandeur à se présenter à un examen complémentaire.

Le Collège fixe les délais et modalités relatifs à l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Aucune intervention dans le coût de cet examen ne peut être réclamée au demandeur.

#### *Article 16*

Les demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté sont centralisées au service PHARE conformément aux dispositions fixées par le Collège.

Le Collège peut établir des critères de priorités pour l'accueil dans un centre ou logement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Collège peut élargir, en fonction des nécessités, la liste des demandes d'intervention qui sont centra-

lisées au sein du service PHARE et peut établir des critères de priorités les concernant.

#### *Article 17*

La décision d'intervention doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, à l'accueil en logement collectif adapté ainsi qu'à l'engagement dans une entreprise de travail adapté.

#### *Article 18*

Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont la personne handicapée, ainsi que les centres, services, logements et entreprises agréés qui les accueillent, peuvent bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.

Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence.

Si la personne handicapée s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'elle pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Si le centre, service, logement, association ou entreprise agréé en vertu du présent décret s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'il pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Le Collège précise les cas où l'intervention accordée à la personne handicapée peut être refusée ou réduite et les principes selon lesquels la réduction est appliquée.

## **CHAPITRE 4 Aides à l'inclusion**

### **SECTION 1<sup>ÈRE</sup> Dispositions générales**

#### *Article 19*

Les aides à l'inclusion sont les suivantes :

1° les prestations individuelles;

- 2° les services d'appui individuel ou collectif;
- 3° les services d'accompagnement;
- 4° les services de soutien aux activités d'utilité sociale;
- 5° les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;
- 6° les services de loisirs inclusifs.

#### *Article 20*

Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut, dans les cas fixés par le Collège, bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 3° et 6°.

Ces services proposent à la personne handicapée d'introduire ultérieurement une demande d'admission et l'informent de toute autre intervention dont elle pourrait éventuellement bénéficier dans ce cadre.

Dans le cadre de l'accompagnement précoce visé à l'article 36, la proposition de demande d'admission est effectuée au moment où le handicap de l'enfant est avéré.

#### *Article 21*

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés aux points 2 à 7 de l'article 19 sont exercées.

### **SECTION 2** *Prestations individuelles*

#### *Article 22*

Les prestations individuelles sont les suivantes :

- 1° les interventions dans les frais de déplacement, à condition que la personne handicapée soit dans l'incapacité par suite de son handicap d'utiliser seule les moyens de transports en commun ou d'y accéder seule;
- 2° les interventions dans le coût des aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie, des aides à la formation professionnelle, des aides à la communication, des aides aux aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide in-

dividuelle fixée par le Collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée.

#### *Article 23*

Les prestations individuelles visées à l'article 19, 1° sont des interventions financières octroyées à condition que les frais et coûts pour lesquels l'intervention est sollicitée constituent des dépenses supplémentaires à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques, et soient nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée.

#### *Article 24*

Le Collège fixe pour chaque type d'intervention les conditions que doit remplir la personne handicapée pour pouvoir en bénéficier, ainsi que les montants maxima d'intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Collège peut déroger à ces montants quand la personne handicapée est financièrement dans l'incapacité de prendre en charge la partie des frais et dépenses matérielles qui lui incombent, moyennant justification de ses revenus.

### **SECTION 3** *Services d'appui*

#### **SOUS-SECTION 1<sup>ÈRE</sup>** ***Services d'appui individuel***

#### *Article 25*

Les catégories de services d'appui individuel sont :

- 1° le service d'appui technique;
- 2° le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- 3° le service d'appui à la communication alternative;
- 4° le service d'appui à la formation professionnelle.

#### *Article 26*

Le service d'appui technique visé à l'article 25, 1° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter aide et conseil à la personne handicapée dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des aides visées à l'article 22, 2°;

2° veiller à la réutilisation des aides sous forme de matériel, devenues inutiles à la personne handicapée afin qu'elles puissent être utilisées au bénéfice d'autres personnes handicapées;

3° donner au service PHARE, à la demande de ce dernier lorsqu'il estime que c'est nécessaire, un avis sur les aides visées à l'article 22, 2° pour des dossiers individuels.

#### *Article 27*

Le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé à l'article 25, 2° exerce les missions suivantes :

1° traiter les demandes en matière de prestations d'interprétation en langue des signes ou de translittérateurs ou de vélotypie;

2° mettre des interprètes, translittérateurs ou vélotypistes à la disposition des demandeurs.

#### *Article 28*

Le service d'appui à la communication alternative visé à l'article 25, 3° a pour mission de rendre l'information accessible, via braille et « facile à lire », aux personnes aveugles et aux personnes handicapées ayant des difficultés de compréhension.

#### *Article 29*

Le service d'appui à la formation professionnelle visé à l'article 25, 4° est chargé d'assurer l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui est désireuse de s'inscrire à une formation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics belges.

Ce service exerce les missions suivantes :

1° l'accompagnement psychopédagogique individuel de la personne handicapée qui suit une formation professionnelle, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;

2° la formation et la coordination des personnes chargées de l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée;

3° l'information des équipes de formateurs et des stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;

4° la médiation entre les stagiaires et les équipes pédagogiques lorsque la personne éprouve une difficulté liée spécifiquement à son handicap.

### **SOUS-SECTION 2** ***Services d'appui collectif***

#### *Article 30*

Les catégories de services d'appui collectif sont :

1° le service de formation aux spécificités du handicap;

2° l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées;

3° l'association spécialisée en accessibilité.

#### *Article 31*

Le service de formation aux spécificités du handicap visé à l'article 30, 1°, a pour mission de dispenser des formations au personnel d'organismes privés ou publics situés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui fournissent des services à la population, en ce compris des services qui s'adressent spécifiquement à des personnes handicapées.

#### *Article 32*

L'association représentative de personnes handicapées et de leur famille, visée à l'article 30, 2°, a pour missions de défendre les intérêts de la personne handicapée et de sa famille et de promouvoir son droit à l'inclusion dans la société.

L'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, visée à l'article 30, 2°, a pour missions l'offre de services à ses membres et la défense de leurs intérêts.

#### *Article 33*

L'association spécialisée en accessibilité visée à l'article 30, 3° exerce les missions suivantes :

1° émettre des avis sur les textes légaux, les normes et les pratiques en faveur de la mobilité de la personne handicapée et de l'accessibilité des lieux et services;

2° sensibiliser le grand public aux problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

3° soutenir et conseiller au niveau de l'accessibilité tout acteur public ou privé et situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;

4° émettre des avis sur l'accessibilité, la circulation et l'utilisation d'un lieu ou service bruxellois par des personnes handicapées.

#### *Article 34*

Pour répondre aux nécessités, le Collège peut compléter les listes fixées aux articles 25 et 30.

### SECTION 4 *Services d'accompagnement*

#### *Article 35*

Le service d'accompagnement effectue un ou plusieurs accompagnements parmi les accompagnements suivants :

1° accompagnement précoce;

2° accompagnement pour enfants et jeunes;

3° accompagnement pour adultes.

#### *Article 36*

L'accompagnement précoce visé à l'article 35, 1° s'adresse à l'enfant en bas âge et sa famille. Il peut aussi, si nécessaire, intervenir avant la naissance. Il répond aux besoins de l'enfant en bas âge et de sa famille en leur apportant un soutien précoce sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant en bas âge au sens de cet article.

#### *Article 37*

L'accompagnement pour enfants et jeunes visé à l'article 35, 2° apporte un soutien sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Il répond aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille en vue d'encadrer leur inclusion scolaire, sociale et professionnelle.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

#### *Article 38*

L'accompagnement pour adultes visé à l'article 35, 3° soutient l'autonomie de la personne handicapée et le maintien ou l'amélioration de sa qualité de vie en lui fournissant ainsi qu'à sa famille, si nécessaire, l'information et l'accompagnement répondant à ses besoins dans les actes et les démarches de la vie courante.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par adulte au sens de cet article.

#### *Article 39*

Le service d'accompagnement visé à l'article 35 exerce les missions de base suivantes :

1° l'accompagnement de la personne handicapée dans son projet de vie par un soutien individualisé effectué à domicile dans le cadre du service, ou dans tout autre lieu approprié;

2° la mise en place et la recherche avec la personne handicapée, avec sa famille et son réseau, si nécessaire, de réponses à ses besoins spécifiques;

3° la mise en contact de la personne handicapée et de sa famille, si nécessaire, avec les personnes, les services et les milieux d'accueil qui peuvent leur être utiles;

4° la participation à toutes démarches de prévention quant à l'apparition et l'aggravation des handicaps.

Les missions de base visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être exercées au travers d'actions spécifiques fixées par le Collège.

#### *Article 40*

Outre les missions visées à l'article 39, le service d'accompagnement peut exercer d'autres missions prévues par le présent décret. Il s'agit des missions définies aux articles 26, 28, 29, 31, 41, 44 et 68.

Le service d'accompagnement agréé doit pour cela conclure avec le Collège une convention pluriannuelle qui définit :

1° les missions exercées et leur mode d'évaluation;



2° les rapports financiers et administratifs qui les lient.

Le Collège fixe le contenu et les modalités de conclusion de la convention.

## SECTION 5

### *Services de soutien aux activités d'utilité sociale*

#### *Article 41*

Le service de soutien individuel aux activités d'utilité sociale pour les personnes handicapées visé à l'article 19, 4° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter une aide et un soutien à la personne handicapée dans le cadre d'activités d'utilité sociale;
- 2° rechercher l'offre d'activités d'utilité sociale accessibles à la personne handicapée;
- 3° promouvoir les activités d'utilité sociale de la personne handicapée dans la société.

Les activités d'utilité sociale sont les activités de volontariat définies à l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

## SECTION 6

### *Services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire*

#### *Article 42*

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé à l'article 19, 5° exerce les missions suivantes :

- 1° collaborer avec la personne handicapée et sa famille dans un objectif d'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire optimale en enseignement ordinaire ou en enseignement spécialisé, et dans les milieux de vie, en valorisant ses ressources et en renforçant ses potentialités;
- 2° apporter un soutien individuel à travers des activités tant collectives qu'individuelles, durant et hors du temps scolaire, au sein ou hors de l'école fréquentée;
- 3° assurer l'accueil de la personne handicapée et l'octroi de prestations éducatives, sociales, psychologiques, médicales et paramédicales qui complètent sans s'y substituer l'action apportée par les écoles afin de favoriser l'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire de celle-ci;

4° encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines.

#### *Article 43*

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire s'adresse aux enfants et jeunes en situation de handicap suivants :

- 1° aux enfants et jeunes scolarisés dans l'école avec laquelle le service collabore de manière privilégiée;
- 2° aux enfants et jeunes scolarisés dans une autre école que celle visée au 1°;
- 3° aux enfants et jeunes en décrochage scolaire;
- 4° aux enfants en âge préscolaire fréquentant ou non une crèche ou un milieu d'accueil de la petite enfance reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance créé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

## SECTION 7

### *Services de loisirs inclusifs*

#### *Article 44*

Le service de loisirs inclusifs visé à l'article 19, 6° s'adresse à la personne handicapée qui souhaite participer à des activités collectives et individuelles de loisir qui ne s'adressent pas de manière spécifique à des personnes handicapées. Il s'adresse également, dans une optique de mixité sociale, aux personnes valides qui souhaitent prendre part à ces mêmes activités.

#### *Article 45*

Le service de loisirs inclusifs exerce les missions suivantes :

- 1° accompagner la personne handicapée dans la recherche d'activités de loisir inclusives qui contribuent à son épanouissement personnel, à son autonomie et à son inclusion dans la société et qui permettent de lutter contre la solitude et l'isolement;

- 2° organiser des activités de loisirs inclusifs qui s'adressent à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides;
- 3° collaborer avec d'autres organisations actives en matière de loisirs afin de rechercher ou de co-organiser des activités de loisirs inclusifs.

## CHAPITRE 5 Activités de jour

### *Article 46*

Les activités de jours sont celles organisées dans le cadre :

- 1° de la mise à l'emploi, moyennant diverses aides à l'emploi;
- 2° de l'entreprise de travail adapté;
- 3° du service de participation par des activités collectives;
- 4° du centre d'activités de jour;
- 5° du service préparatoire à la formation professionnelle.

### *Article 47*

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46, 2° à 5° sont exercées.

## SECTION 1<sup>ÈRE</sup> Aides à l'emploi

### *Article 48*

Les aides à l'emploi sont :

- 1° le stage de découverte permettant à la personne handicapée de découvrir un métier ou une situation de travail;
- 2° le contrat d'adaptation professionnelle, conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur. Il a pour objectif de leur permettre une adaptation mutuelle en vue d'un engagement éventuel;
- 3° la prime de tutorat destinée à l'employeur pour soutenir et guider le travailleur handicapé par un tuteur qui est membre du personnel de l'employeur, lors

de l'engagement ou du retour de la personne handicapée après une absence de longue durée;

- 4° la prime de sensibilisation à l'inclusion destinée à l'employeur pour permettre aux collègues du travailleur handicapé de bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation relatives au handicap de ce dernier;
- 5° la prime d'insertion en faveur de l'employeur consistant en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;
- 6° la prime d'installation en faveur de la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exerce une profession en tant que travailleur indépendant. Cette prime vise à compenser sa perte de rendement;
- 7° l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail, justifiée par la déficience du travailleur;
- 8° toute autre aide à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée, fixée par le Collège.

### *Article 49*

Le Collège fixe les conditions, les modalités d'agrément et le modèle du contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

### *Article 50*

La personne handicapée ayant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une rémunération à charge de l'employeur.

Le Collège fixe et octroie à l'employeur une intervention financière dans la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### *Article 51*

Le Collège fixe les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'emploi visées à l'article 48, 1° à 8°.

Selon les conditions fixées par le Collège, la personne handicapée ou son employeur peut bénéficier de plus d'une des aides visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

SECTION 2  
*Entreprises de travail adapté*

*Article 52*

L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée lorsque celle-ci est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.

*Article 53*

L'entreprise de travail adapté a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée :

- 1° en lui permettant d'accéder à un travail adapté et rémunéré;
- 2° en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences et ce de manière continue;
- 3° en mettant, éventuellement, en place, en son sein, un dispositif d'accueil pré-professionnel ayant pour objectif d'amener la personne handicapée à avoir les compétences requises pour accéder ensuite à une occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail;
- 4° en mettant, éventuellement, en place en son sein un dispositif de maintien au travail afin d'aider la personne handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail.

*Article 54*

La personne handicapée est engagée dans l'entreprise de travail adapté dans les liens soit d'un contrat de travail soit, si la difficulté d'accès à l'emploi le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

*Article 55*

L'entreprise de travail adapté est organisée de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est engagée par :

- 1° une répartition adéquate des tâches;

2° une adaptation du rythme et des conditions de travail;

3° un encadrement spécialisé.

Le Collège fixe les conditions dans lesquelles les dispositifs d'accueil pré-professionnel et de maintien au travail sont organisés au sein de l'entreprise de travail adapté.

SECTION 3

*Services de participation par des activités collectives*

*Article 56*

Le service de participation par des activités collectives, intitulé « service PACT », exerce les missions suivantes :

- 1° au départ des projets individuels d'une personne handicapée, organiser des activités collectives de volontariat au profit de la société;
- 2° valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités;
- 3° réaliser des actions et fournir des services au profit de la société;
- 4° permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences.

*Article 57*

Dans une optique de mixité sociale, les activités du service PACT s'adressent aux personnes handicapées et aux personnes valides qui souhaitent réaliser une activité au profit de la société.

*Article 58*

Les activités du service PACT s'inscrivent dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

SECTION 4

*Centres d'activités de jour*

*Article 59*

Le centre d'activités de jour vise à permettre à la personne handicapée, selon son projet de vie, d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'inclusion.

*Article 60*

Le centre d'activités de jour s'adresse soit à des enfants et des jeunes soit à des adultes.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des enfants et des jeunes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, prioritairement en journée, y compris le repas de midi, l'enfant ou le jeune qui en raison de son handicap ne fréquente pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé. L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur;
- 2° assurer un encadrement éducatif au moyen d'activités valorisantes, variées et adaptées à leurs besoins;
- 3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des adultes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, y compris pour de courtes périodes, prioritairement en journée, et en prévoyant le repas de midi, l'adulte qui ne peut s'intégrer dans un milieu de formation ou d'emploi;
- 2° garantir l'accès à un large éventail d'activités valorisantes, variées et adaptées aux besoins et aux intérêts des personnes handicapées accueillies et d'assurer un soutien personnalisé à toutes les activités de la vie journalière;
- 3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

**SECTION 5***Services préparatoires à la formation professionnelle**Article 61*

Le service préparatoire à la formation professionnelle a pour mission d'organiser des formations collectives à destination des personnes handicapées en vue de les rendre aptes à suivre une pré-formation ou une formation professionnelle qualifiante organisée par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ou par tout autre organisme francophone de formation professionnelle, situé dans la Ré-

gion de Bruxelles-Capitale ou par l'enseignement de promotion sociale.

**CHAPITRE 6****Lieux de vie***Article 62*

Les services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou à l'accueillir sont :

- 1° le service de logement inclusif;
- 2° le logement collectif adapté;
- 3° le service d'accueil familial.

*Article 63*

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services et logements visés à l'article 62, 1° à 3° sont exercées.

**SECTION 1<sup>ÈRE</sup>***Services de logement inclusif**Article 64*

Le service de logement inclusif accompagne dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée habitant de façon principale dans un logement inclusif.

Un logement inclusif est un lieu de vie qui rassemble personnes handicapées et personnes valides, dans une optique de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité.

*Article 65*

Le service de logement inclusif a pour mission de contribuer à l'autonomie de la personne handicapée :

- 1° par l'élaboration puis la mise en œuvre d'un projet de logement inclusif, auquel la personne handicapée sera associée;
- 2° par le soutien, au sein du logement inclusif, d'une dynamique collective à laquelle participe la personne handicapée selon ses capacités;

3° par une guidance psychosociale, budgétaire ou administrative de la personne handicapée dans la gestion de son logement;

4° par la promotion et la coordination de l'intervention des services extérieurs, notamment les services d'aide à domicile, pour le soutien dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

## SECTION 2

### *Logements collectifs adaptés*

#### *Article 66*

Le logement collectif adapté est un lieu de vie qui accueille l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé pour la soirée et la nuit.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et conformément aux dispositions fixées par le Collège, le logement collectif adapté peut accueillir l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé en journée, sur une courte période ou pour faire face à une situation de crise.

Le logement collectif adapté peut introduire auprès du service PHARE un projet spécifique de prise en charge légère de la personne handicapée selon les conditions et modalités fixées par le Collège.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

#### *Article 67*

Le logement collectif adapté a pour mission de garantir un soutien personnalisé du projet de vie de la personne handicapée par :

- 1° un accompagnement psychosocial et éducatif;
- 2° des activités sociales, créatives ou récréatives;
- 3° le logement, l'alimentation et les services d'entretien qui y sont liés;
- 4° un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne afin de lui permettre d'acquérir ou de conserver ses compétences;
- 5° un suivi médical et paramédical, tout en ayant prioritairement recours à un prestataire extérieur.

## SECTION 3

### *Services d'accueil familial*

#### *Article 68*

Le service d'accueil familial coordonne l'accueil de la personne handicapée dans une famille d'accueil.

#### *Article 69*

Le service d'accueil familial exerce les missions suivantes :

- 1° rechercher et sélectionner des familles d'accueil selon leur capacité à développer un accueil adapté aux besoins de la personne handicapée;
- 2° élaborer, avec la personne handicapée, éventuellement son représentant légal et la famille sélectionnée, un projet d'accueil s'inscrivant dans son projet de vie;
- 3° assurer un accompagnement individualisé de la personne handicapée au départ de ce projet d'accueil;
- 4° accompagner, informer et soutenir les familles d'accueil dans leur mission.

## CHAPITRE 7

### **Agréments, subventions et labels**

#### SECTION 1<sup>ÈRE</sup>

##### *Agréments des centres, services, associations, logements et entreprises*

#### *Article 70*

A l'exception de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2, les centres, services, associations, logements et entreprises sont agréés, après avis du Conseil consultatif, par le Collège pour une durée déterminée ou indéterminée.

#### *Article 71*

Les conditions d'agrément des centres, services, associations, logements et entreprises sont les suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association belge sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations in-

ternationales sans but lucratif et les fondations, ou être organisé par la Commission communautaire française.

Par dérogation, le Collège peut agréer des entreprises de travail adapté constituées sous la forme d'une société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, visée à l'article 661, 1° du Code des sociétés.

Le Collège peut assortir de conditions particulières l'agrément des entreprises de travail adapté constituées sous cette forme;

- 2° leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'ASBL, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 3° mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. Le Collège définit des modalités spécifiques par type de centre, service, logement, association ou entreprise;
- 4° participer à des actions communautaires, permettant davantage de lien social avec le quartier et l'environnement proche de la personne handicapée;
- 5° mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins;
- 6° élaborer un projet collectif ou de service qui reprend les valeurs de l'organisation, ses missions, ses règles de fonctionnement et ses méthodes d'organisation du travail pour tendre vers la réalisation du projet individuel de la personne handicapée;
- 7° garantir aux personnes handicapées le respect des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations et à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées au 3° et au 5°, les services et associations suivants :

- 1° les services d'appui technique visés à l'article 25, 1°;
- 2° les services d'appui à la communication alternative visés à l'article 25, 3°;

3° les services de formation aux spécificités du handicap visés à l'article 30, 1°;

4° les associations spécialisées en accessibilité visées à l'article 30, 3°.

#### Article 72

Pour chaque catégorie de centre, de service, d'association, de logement ou d'entreprise agréé, le Collège fixe des normes d'agrément qui portent sur :

- 1° la qualité des prestations;
- 2° l'infrastructure;
- 3° l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service;
- 4° le nombre et le niveau de qualification du personnel ainsi que sa formation continuée;
- 5° le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences;
- 6° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et la personne handicapée;
- 7° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir;
- 8° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et le service PHARE.

Le Collège fixe les modalités et les procédures d'agrément, de renouvellement d'agrément, de modification d'agrément, de retrait ou de modification contrainte d'agrément, de retrait d'agrément pour raisons urgentes et pour fermeture volontaire des centres, services, associations, logements et entreprises.

#### Article 73

L'entreprise de travail adapté agréée par le Collège est la seule habilitée à porter l'appellation « Entreprise de Travail Adapté ».

#### Article 74

La mention « agréé par la Commission communautaire française » doit être visible à l'extérieur du bâtiment et doit figurer sur tous les documents, affiches et publications du centre, service, association, logement ou entreprise.

*Article 75*

Le Collège peut fixer le quota de personnes handicapées accompagnées, accueillies ou occupées pour chaque type de centre, service, logement ou entreprise.

*Article 76*

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation des centres, services, logements et entreprises agréés visés par le présent décret, en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique et socio-économique et des recommandations émises par le service PHARE.

Cette programmation pourra orienter l'offre vers un public prioritaire à définir par le Collège.

SECTION 2  
*Subventions*

*Article 77*

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est octroyée aux centres, services, logements et entreprises agréés visés aux articles 19, 2° à 7°; 46, 2° à 5° et 62, 1° à 3°.

Le Collège fixe les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions en tenant compte des dispositions visées aux articles 78 à 94.

Pour les frais admissibles qu'il détermine, le Collège fixe des montants maxima des subventions.

*Article 78*

Une subvention est octroyée au service d'appui technique visé aux articles 25, 1° et 26 en tenant compte du type de prestation.

*Article 79*

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2° et 27 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte du nombre d'heures prestées.

*Article 80*

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication alternative visé aux articles 25, 3° et 28 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte de la quantité d'informations rendues accessibles en matière de braille et « facile à lire ».

*Article 81*

Une subvention est octroyée au service d'appui à la formation professionnelle visé aux articles 25, 4° et 29 en tenant compte du nombre de personnes aidées et du type de déficience.

*Article 82*

Une subvention est octroyée au service d'accompagnement visé aux articles 35 à 40 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux;

3° frais relatifs aux actions spécifiques;

4° frais visés dans la convention pluriannuelle.

Elle tient compte du nombre de personnes accompagnées et parmi celles-ci du nombre de personnes handicapées ayant le statut prioritaire visé à l'article 12.

*Article 83*

Une subvention est octroyée au service de soutien aux activités d'utilité sociale visé à l'article 41 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées soutenues.

*Article 84*

Une subvention est octroyée au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé aux articles 42 et 43 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux;

3° frais de transport collectif hors périodes scolaires.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du type de déficience.

#### *Article 85*

Une subvention est octroyée au service de loisirs inclusifs visé aux articles 44 et 45 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du nombre d'activités organisées.

#### *Article 86*

Une subvention est octroyée à l'entreprise de travail adapté visée aux articles 52 à 55 en matière de :

1° rémunérations des travailleurs handicapés en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise;

2° frais de personnel d'encadrement en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise, de leurs capacités professionnelles telles que visées au 1° et de son type d'activité;

3° frais d'investissements en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise;

4° frais de fonctionnement en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise.

#### *Article 87*

Une subvention est octroyée au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française en matière de formation et de prépension du personnel subsidié ainsi que pour la promotion économique du secteur.

#### *Article 88*

Une subvention est octroyée au service PACT visé aux articles 56 à 58 en matière de :

1° de frais de personnel;

2° de frais généraux;

3° d'indemnités versées dans le cadre du volontariat.

La subvention tient compte du nombre de personnes handicapées ayant recours au service.

#### *Article 89*

Une subvention est octroyée au centre d'activités de jour visé aux articles 59 et 60 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux;

3° frais de transport collectif;

4° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée aux centres d'activités de jour dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant le statut prioritaire visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

#### *Article 90*

Une subvention est octroyée au service préparatoire à la formation professionnelle visé à l'article 61 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre d'heures de formation suivies par les personnes handicapées.

#### *Article 91*

Une subvention est octroyée au service de logement inclusif visé aux articles 64 et 65 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.



Elle tient compte du nombre de personnes handicapées hébergées dans le logement inclusif et du type de déficience.

#### *Article 92*

Une subvention est octroyée au logement collectif adapté visé aux articles 66 et 67 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux;

3° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée au logement collectif adapté dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant un statut prioritaire visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

#### *Article 93*

Une subvention est octroyée au service d'accueil familial visé aux articles 68 et 69 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de demandes traitées et du nombre d'accueils effectifs.

Une subvention complémentaire destinée à la famille d'accueil est accordée au service d'accueil familial. Elle tient compte du type de déficience de la personne handicapée.

#### *Article 94*

Une contribution financière, dont le montant et les modalités sont fixés par le Collège, est due par la personne handicapée pour les prestations effectuées, dans le cadre de leurs missions, par les services visés aux articles 25, 2°; 35; 42; 44; 59; 64; 66 et 68.

Le Collège peut déduire cette contribution financière des subventions accordées au centre, service ou logement en application des articles 77 à 93.

#### *Article 95*

L'entrée de la personne handicapée dans un centre, un logement ou une entreprise ou son accès à une association ou un service ne peuvent en aucun cas être conditionnés à une contrepartie financière.

### SECTION 3

#### *Projets particuliers et innovants*

#### *Article 96*

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège soutient, selon les conditions et modalités qu'il détermine, des projets particuliers de courte durée en matière d'inclusion de la personne handicapée, introduits par des ASBL.

Ces projets visent à sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante.

#### *Article 97*

Le Collège peut octroyer aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent décret, une subvention pour la réalisation de projets innovants s'échelonnant sur trois ans.

Pour chaque projet, le Collège détermine notamment :

1° les modalités d'évaluation de la réalisation du projet;

2° les montants, établis par année, de la subvention allouée ainsi que son mode de liquidation;

3° le projet que le centre, service, association, logement ou entreprise s'engage à mettre en œuvre.

#### *Article 98*

Le Collège fixe le contenu du dossier de demande de subvention, la procédure et les modalités d'évaluation.

#### *Article 99*

Le Collège peut agréer, après avis du Conseil consultatif, toute ASBL qui met en œuvre un projet particulier d'inclusion de la personne handicapée et, dans les limites des crédits budgétaires, lui octroyer une subvention pour ce projet particulier.

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les projets particuliers de ces services sont accomplis et le mode d'octroi de la subvention.

#### SECTION 4 *Labels et reconnaissance*

##### *Article 100*

Le Collège peut décider de l'octroi de labels à des acteurs publics ou privés situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour promouvoir l'action de ces acteurs en faveur de l'inclusion des personnes handicapées.

Il fixe les conditions et modalités d'octroi de ces labels.

##### *Article 101*

Le Collège peut fixer des critères pour la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2°.

Ces critères portent notamment sur le nombre de membres de ces associations.

### CHAPITRE 8 **Évaluation des centres, services, associations, logements ou entreprises agréés et évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret**

#### SECTION 1<sup>ÈRE</sup> *Évaluation à usage interne*

##### *Article 102*

Au minimum tous les trois ans, chaque centre, service, association, logement et entreprise agréé procède à une évaluation du fonctionnement et de la qualité de son dispositif d'appui, d'accueil ou d'accompagnement en mobilisant toutes les personnes concernées, y compris les conseils des usagers là où ils existent.

Les résultats de cette évaluation sont réservés à l'usage interne du centre, service, association, logement ou entreprise.

La méthode d'évaluation est laissée au libre choix du centre, service, association, logement ou entreprise.

Les critères suivants qui doivent être pris en compte dans cette évaluation sont les suivants :

- 1° la prise en compte de l'avis de la personne handicapée dans l'évolution des pratiques et du projet collectif ou de service;
- 2° le développement de pratiques innovantes ou de nouvelles modalités de prise en charge;
- 3° les collaborations avec les ASBL et services relevant du secteur de l'aide aux personnes handicapées et d'autres secteurs concernés par l'inclusion de la personne handicapée;
- 4° la concordance entre le public visé par le projet et le public effectivement pris en charge;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement, les missions et pratiques du centre, service, association, logement ou entreprise agréé;
- 6° l'ouverture du centre, service, association, logement ou entreprise sur son environnement.

Sur la base de cette évaluation, le centre, service, association, logement ou entreprise détermine des objectifs pour améliorer la qualité de ses prestations.

#### SECTION 2

##### *Évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret*

##### *Article 103*

Le Collège met en place tous les trois ans, en collaboration avec le service PHARE, une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour s'inscrire dans les principes du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de cette évaluation.

Un rapport final est remis au Collège au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret puis au minimum une fois tous les trois ans.

Dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport, le Collège le transmet pour information au Conseil consultatif et au Parlement bruxellois francophone.

## CHAPITRE 9 Coopération

### Article 104

Le Collège crée un groupe de travail interministériel bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées.

Celui-ci a pour objectif :

- 1° d'encourager l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population;
- 2° de sensibiliser les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux et communaux à l'inclusion de la personne handicapée, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des politiques relevant des autres domaines de compétence que celui du handicap. Cette sensibilisation a pour objectif de favoriser la mise en œuvre concrète de coopération pouvant déboucher sur des accords de coopération, mais également de promouvoir l'accessibilité des établissements publics, de la voirie, le développement de logements individuels et d'une offre de transport adaptées aux besoins de la personne handicapée;
- 3° d'inciter les communes à développer des initiatives visant à accroître la participation de la personne handicapée et son inclusion à la vie locale;
- 4° de favoriser l'adaptation des moyens d'accès à l'information aux caractéristiques fonctionnelles de la personne handicapée;
- 5° de favoriser la recherche et le développement de technologies nouvelles en vue de l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° de promouvoir les travaux de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée et ses recommandations;
- 7° de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les domaines publics ou privés soit directement soit via la sous-traitance aux entreprises de travail adapté.

Le Collège fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

### Article 105

Chaque Membre du Collège veille au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

Le Collège invite également chacun de ses Membres à désigner au sein de son cabinet ministériel une personne chargée de la mise en œuvre de cette dimension.

## CHAPITRE 10 Service PHARE

### Article 106

Les missions du service PHARE sont les suivantes :

- 1° l'élaboration de propositions en matière de plan stratégique à court, moyen et long terme;
- 2° la gestion administrative de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'application par :
  - a) la gestion des demandes d'admission et d'intervention de la personne handicapée et des décisions y afférentes;
  - b) la gestion du budget relatif à l'aide aux personnes handicapées tel qu'adopté par le Parlement de la Commission communautaire française et la tenue de sa comptabilité;
  - c) l'agrément et le subventionnement des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
  - d) la promotion de projets particuliers et innovants et la préparation des dossiers en vue d'une décision par le Collège en matière de subventionnement de ces projets;
  - e) le contrôle des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
  - f) la médiation visée à l'article 111;
  - g) l'établissement de données statistiques relatives aux personnes handicapées et à leurs besoins;
  - h) l'élaboration d'un rapport annuel quantitatif et qualitatif précisant la mise en œuvre du présent décret et l'ensemble des actions menées par le service PHARE;
- 3° l'information de la personne handicapée, de sa famille et des intervenants qui participent à la mise en œuvre du projet de vie individuel de la personne handicapée, à propos des possibilités

existantes en termes de services généraux, ou spécifiques au secteur du handicap;

- 4° l'orientation de la personne handicapée vers l'offre de service la plus adéquate en fonction de sa demande et de ses besoins;
- 5° la promotion et l'information auprès du public des actions et services développés pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° la réalisation et la promotion d'études demandées par le Collège dans le domaine du handicap et la mise en place d'indicateurs sociaux;
- 7° la mise en œuvre des missions du comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap;
- 8° l'élaboration de propositions contribuant à une augmentation, à une diversification et à une meilleure adéquation des réponses aux besoins de la personne handicapée et plus particulièrement des personnes ayant le statut prioritaire visé à l'article 12 et ce, en lien avec les familles et les professionnels concernés;
- 9° la participation à la coordination régionale, interministérielle et internationale de la politique transversale en matière d'inclusion de la personne handicapée au travers notamment du suivi de la Convention des Nations Unies;
- 10° la sensibilisation et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place de partenariats et de collaborations avec les administrations régionales, communales, fédérales et avec tous services généraux dans le respect des compétences de chacun pour viser une meilleure prise en compte des besoins de la personne handicapée dans la société et promouvoir les initiatives inclusives.

Le Collège peut compléter les missions confiées au service PHARE. Il fixe les modalités de mise en œuvre des missions du service PHARE visées à l'alinéa 2 et se réserve le droit de les prioriser.

#### *Article 107*

Tout centre, service, association, logement ou entreprise agréé ou subventionné est tenu de fournir sans frais au service PHARE toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

## CHAPITRE 11 Réexamen et recours auprès des tribunaux

### *Article 108*

Les décisions administratives individuelles prises par le service PHARE en matière d'admission et d'octroi d'une intervention peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la demande de la personne handicapée, dans le mois de la notification de la décision, auprès d'une Commission de réexamen qui rend un avis consultatif.

L'avis consultatif est communiqué à l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 12, qui soit décide de maintenir sa décision, soit prend une nouvelle décision.

Cette décision est notifiée à la personne handicapée.

Le Collège arrête les conditions et modalités de cette procédure de réexamen.

### *Article 109*

Les contestations relatives aux décisions concernant l'admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail.

A peine de déchéance, le recours devant le tribunal de travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée.

## CHAPITRE 12 Contrôle

### *Article 110*

La mission de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par des agents de la Commission communautaire française désignés par le Collège et portant le titre d'inspecteurs.

Ils l'exercent de la manière suivante :

- 1° les inspecteurs désignés par le Collège vérifient la mise en œuvre des dispositions réglementaires, ainsi que la cohérence de l'application de celles-ci, en ce compris sur le plan financier, dans leur application au sein des centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le Collège;

Cette mission peut s'exercer d'initiative, dans le cadre des procédures visées à l'article 71, ainsi que dans le cadre de la gestion des plaintes visées au point 2.

Dans l'exercice de cette mission, les inspecteurs apportent appui et conseil;

2° les inspecteurs gèrent les plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduite par toute personne justifiant d'un intérêt.

Ils rédigent un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes.

Dans ce cadre, les inspecteurs peuvent entendre toutes les parties concernées et peuvent être amenés à tenter une conciliation;

3° les inspecteurs contrôlent la qualité d'un centre, service, association, logement ou entreprise agréé et/ou subventionné ou de manière transversale au niveau d'un ensemble de centres, services, associations, logements et/ou entreprises agréés ou subventionnés mais aussi contribuent au processus d'amélioration de celle-ci;

4° les membres des conseils d'administration des associations sans but lucratif, les personnes mandatées par elles, les directions et les membres du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées sont tenus de coopérer avec les inspecteurs lors de l'exercice de leurs missions;

5° les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle, et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire :

- a) en interrogeant toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle;
- b) en demandant de produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leurs missions, d'en prendre copie ou de l'emporter contre récépissé;

6° à l'issue de chaque mission, les inspecteurs communiquent un rapport écrit aux parties concernées.

## CHAPITRE 13

### Médiation

#### Article 111

Lors de toute difficulté de communication entre la personne handicapée, ou son représentant légal, et le centre, service, association, logement ou entreprise, et à la demande de l'un de ceux-ci, un membre du service PHARE peut, en fonction de la difficulté qui lui est présentée, être amené à :

1° offrir une écoute;

2° proposer une conciliation.

La demande de conciliation peut être faite indépendamment ou préalablement à l'introduction d'une plainte en application de l'article 110.

Le Collège définit les conditions et modalités de la conciliation.

## CHAPITRE 14

### Dispositions pénales

#### Article 112

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2.000 € ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un centre, service, logement ou entreprise :

- a) opère la confusion de patrimoine;
- b) administre les comptes bancaires ou les biens des personnes handicapées sauf dans le respect des normes fixées par le Collège;

2° celui qui impose comme condition préalable à l'accueil, au séjour ou à l'accompagnement dans ou par un centre, service ou logement subventionné, le paiement d'une caution ou une obligation financière quelconque autre que celle fixée par le présent décret.

CHAPITRE 15  
**Dispositions abrogatoires et modificatives**

SECTION 1<sup>ÈRE</sup>  
*Dispositions abrogatoires*

*Article 113*

Le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

SECTION 2  
*Dispositions modificatives*

*Article 114*

Dans le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 2, modifié par le décret du 4 mars 1999, les mots 'des centres de jour et des centres d'hébergement' sont remplacés par les mots « des centre d'activités de jour et des logements collectifs adaptés »;

2° l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. – Le service à gestion séparée est dénommé : « Personne Handicapée Autonomie Recherche », en abrégé « PHARE ». ».

CHAPITRE 16  
**Dispositions transitoires et finales**

SECTION 1<sup>ÈRE</sup>  
*Dispositions transitoires*

*Article 115*

A titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège.

*Article 116*

A titre transitoire, les centres de réadaptation fonctionnelle agréés par le Collège dans le cadre du

décret visé à l'article 115 continuent à bénéficier de subventions, en matière de personnel, de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

1° être constitués sous la forme d'une ASBL ou au sein d'une ASBL ou être organisés par la Commission communautaire française;

2° avoir conclu une convention avec le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des Soins de santé de l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité compétent en matière de prise en charge des frais de prestations de réadaptation fonctionnelle;

3° quand ils sont organisés au sein d'un hôpital, celui-ci doit être agréé par le Collège;

4° quand ils sont organisés au sein d'une ASBL ou d'un hôpital, leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'ASBL ou de l'hôpital, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;

5° avoir pour mission l'amélioration des fonctions motrices sensorielles ou psychiques par la mise en oeuvre de techniques médicales et paramédicales spécifiques à chaque catégorie de personnes handicapées. Dans ce cadre, ils offrent une prise en charge globale tant au niveau physique que psychologique et social.

Ces subventions tiennent compte du personnel paramédical chargé de la réadaptation, de la formation continuée qu'il suit, des activités d'information aux personnes handicapées et de l'équipement acquis.

*Article 117*

A titre transitoire, les services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à être agréés en tant que services d'accompagnement pédagogique jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

1° être constitués sous la forme d'une ASBL ou au sein d'une ASBL ou faire partie d'une université ou être organisés par la Commission communautaire française;

2° avoir pour missions :

- a) l'encadrement pédagogique de personnes handicapées qui suivent des études supérieures ou une formation professionnelle qualifiante telle que définie par le Collège;
- b) l'accompagnement psychopédagogique de ces personnes, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
- c) l'information du corps professoral, des autres étudiants ou stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;
- d) la médiation entre les étudiants ou stagiaires et les personnes qui assurent l'encadrement.

*Article 118*

Les demandes introduites par les personnes handicapées et les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, restent valables.

Les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises, et les décisions prises avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à une date à fixer par le Collège.

SECTION 3

*Disposition finale*

*Article 119*

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

Bruxelles, le 19 septembre 2013

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

La Membre du Collège, en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

## ANNEXE 1

## AVIS N° 53.538/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 11 JUILLET 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, le 12 juin 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'inclusion de la personne handicapée », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATION GÉNÉRALE

Certaines habilitations de l'avant-projet sont excessives.

À l'article 7, la question de savoir qui peut bénéficier du décret est une question qui doit être réglée dans le décret lui-même. Le décret peut certes autoriser le Collège à étendre son champ d'application, mais à la condition de fixer lui-même les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Surtout, il n'appartient pas au Collège de déroger aux critères fixés par un décret quant à son champ d'application, sauf, éventuellement, si cette possibilité de dérogation est encadrée par le décret lui-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce <sup>(1)</sup>.

Est également excessif, l'article 19, 7<sup>o</sup>, qui dispose que sont des aides à l'inclusion « en fonction de l'évolution des nécessités, toute autre intervention, fixée par le Collège, ayant pour objectif de favoriser l'inclusion de la personne handicapée ».

Une observation analogue vaut pour les articles 22, 2<sup>o</sup> et 48, 8<sup>o</sup>.

À l'article 34, le décret ne peut habiliter, sans plus, le Collège à compléter la liste des services d'appui

individuel et des services d'appui collectif. Sur la base d'une telle habilitation, de tels services seraient en effet entièrement consacrés et organisés par le Collège, sans aucune intervention du législateur.

À l'article 71, alinéa 3, il y a lieu de préciser dans l'avant-projet selon quels critères généraux le Collège fixe les conditions d'octroi des dérogations aux conditions d'agrément.

Ces diverses habilitations doivent être revues afin de mieux circonscrire dans le décret les limites dans lesquelles le Collège est habilité à intervenir.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

## Dispositif

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Les chapitres seront numérotés en chiffres arabes <sup>(2)</sup>.

## Article 2

Le 3<sup>o</sup> <sup>(3)</sup> définit la notion de « grande dépendance ». Le commentaire de l'article précise cependant que cette qualification ne donne pas de droits supplémentaires à la personne handicapée et doit être distinguée du statut de grande dépendance mentionné aux articles 12, 82, 89 et 92.

Il n'y a pas lieu de maintenir une telle notion qui n'a pas de conséquence pratique et qui sera inévitablement confondue avec le statut de grande dépendance qui, lui, peut avoir pour conséquence que la personne handicapée soit prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil de jour ou à un logement collectif adapté, comme le mentionne le commentaire de l'article 12 ou que des subventions complémentaires puissent être octroyées à certains services, centres ou logements collectifs, comme le précise le commentaire des articles 82, 89 et 92.

(1) Il est également renvoyé à l'observation 2 sous l'article 6.

(2) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.

(3) Voir l'observation finale de légistique 1, y compris dans la suite de l'avis.



Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de définir le « statut de grande dépendance ».

#### Articles 3 et 4

Il n'est pas de tradition de faire figurer dans le dispositif des dispositions dépourvues de contenu normatif (4); il est toutefois loisible au législateur d'entamer son décret par un article définissant les objectifs poursuivis par la réglementation, notamment afin de lui permettre d'explicitier les buts qu'il poursuit, de déterminer les critères d'évaluation de la politique qu'il entend mener (5) et d'aider à l'interprétation des dispositions normatives (6) (7).

Si ces articles sont maintenus, l'article 4 appelle l'observation suivante.

#### Article 4

Le 4° mentionne que les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres III à VI du décret sont mises en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

« 4° interdire toute discrimination sur la base du handicap, de l'âge, du sexe, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et de l'orientation sexuelle de la personne handicapée ».

La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison la disposition en projet ne mentionne pas les autres critères de discrimination visés à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement » (8).

(4) *Ibid.*, recommandation n° 83.

(5) Voir l'article 50<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 29 novembre 2012 « modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ».

(6) Voir par exemple l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » ou l'article 2 du décret du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ».

(7) Voir l'avis 51.802/4 donné le 26 septembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 29 novembre 2012 « modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 416/1, pp. 5469).

(8) Comparer avec l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 6 (lire : 7°) de l'avant-projet.

#### Article 5

Dès lors que le chapitre III (lire : 3) est divisé en sections, l'article 5 doit également être inséré dans une section.

#### Article 6

1. L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose :

« Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes. ».

La section de législation n'aperçoit pas le sens de cette précision.

2. L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, appelle les observations suivantes.

a) Concernant la première phrase, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle n'est pas également visé le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

b) Dans la même phrase, il est renvoyé aux notions de « ressortissant d'un État membre de l'Union européenne » ou d'« enfant de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne » (9). La question se pose de savoir s'il ne convient pas également de viser d'autres membres de la famille « à charge » d'un tel ressortissant, comme, par exemple, le « conjoint » ou le « partenaire » dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, ou le « cohabitant légal » (10). Le conjoint et le cohabitant sont bien visés au second alinéa de la disposition en projet mais uniquement lorsque la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il cohabite légalement justifie elle-même d'une durée de résidence régulière et ininterrompue de cinq années en Belgique, alors qu'une telle durée ne semble pas pouvoir être exigée s'agissant du conjoint, du partenaire ou du cohabitant légal d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

(9) Sans doute convient-il de préciser qu'il s'agit de l'enfant « à charge » de ce ressortissant.

(10) Comparer avec l'article 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 « exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations familiales aux personnes handicapées ».

c) Comme la section de législation l'avait déjà observé dans son avis 26.950/4 <sup>(11)</sup>, le fait de ne viser, dans la même disposition, que le « ressortissant d'un État membre de l'Union européenne », sans plus <sup>(12)</sup>, pourrait poser problème au regard de divers traités internationaux en application desquels certaines catégories de personnes de nationalité étrangère pourraient prétendre au bénéfice du décret en projet, sans devoir justifier de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique. Il est, à titre d'exemple, pensé aux travailleurs ressortissants d'un État de l'AELE, qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, et qui satisferaient aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes « relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté », de même qu'à des accords bilatéraux conclus soit par l'Union européenne, soit par la Belgique <sup>(13)</sup>.

La disposition en projet doit donc être réexaminée afin de s'assurer que le champ d'application de l'avant-projet respecte bien les engagements internationaux qui lient dès à présent la Commission communautaire française. Il conviendrait à ce sujet de préciser également, dans l'habilitation conférée au Collège par l'article 7 de l'avant-projet, que le Collège peut adapter le champ d'application du décret afin de permettre à la Commission communautaire française de satisfaire à ses obligations découlant de traités internationaux.

d) La disposition en projet doit également être complétée afin de prendre en considération les arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à l'article 4 de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » <sup>(14)</sup> et, donc, de viser

(11) Donné le 27 avril 1998 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française devenu le décret du 4 mars 1999 « relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », par ailleurs abrogé par l'article 112 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 1998-1999, n° 75/1).

(12) Comparer avec l'article 6, c), première phrase, de l'article 4 du décret du 4 mars 1999, qui vise le « travailleur d'un État membre de [l'Union européenne] ou [la personne y assimilée] en vertu du droit international ».

(13) L'attention est ainsi attirée, d'une part, sur ce que l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations familiales aux personnes handicapées », vise la personne de nationalité marocaine, algérienne ou tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971, et, d'autre part, sur ce que l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 précité vise les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse qui satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971.

(14) Voir, notamment, C.C., 12 décembre 2007, n° 153/2007, C.C., 11 janvier 2012, n° 3/2012 et C.C., 9 août 2012, n° 108/2012.

également la personne inscrite comme étranger au registre de la population.

3. L'alinéa 2 dispose que la personne reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent bénéficie des dispositions du présent décret, « pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées dans le présent décret ». Le commentaire de l'article précise que la personne en cause doit répondre aux critères fixés dans l'article 6.

Si la personne déjà reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent doit tout de même satisfaire aux conditions prévues par l'article 6, cela enlève toute utilité à la disposition. En effet, ce ne sera pas tant en raison de sa reconnaissance par un autre pouvoir public compétent que la personne concernée bénéficiera des dispositions du décret mais parce que, comme tous les autres demandeurs, elle réunit les conditions prévues à l'article 6.

Le texte de l'avant-projet sera adapté afin de traduire exactement l'intention de son auteur.

#### Article 9

L'article 9 mentionne comment est établie la demande d'admission. Il précise que la règle vaut sauf pour le cas visé à l'article 6, alinéa 2, c'est-à-dire sauf pour le cas de la personne reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent. Il y a lieu, dès lors, de préciser comment se fait la demande d'admission pour cette personne.

#### Article 13

Cet article dispose que les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe disciplinaire.

Il y a lieu de préciser si cette réévaluation se fait d'office ou à la demande de l'intéressé ou les deux.

Il y a lieu de préciser également dans quels cas peut se faire la réévaluation. La section de législation suppose que l'hypothèse visée est celle, mentionnée dans le commentaire de l'article, d'une « évolution de la situation de la personne handicapée ».

Enfin, il y a lieu de prévoir selon quelle procédure se fait la demande de réévaluation.

### Article 15

À l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots « à la personne handicapée » par les mots « au demandeur ».

### Article 16

Interrogée sur la notion de centralisation des demandes, la déléguée du ministre a répondu :

« (...) la notion de centralisation porte sur les demandes d'accueil dans les Centres d'accueil de jour et sur les demandes d'hébergement dans les Logements collectifs adaptés : pour ces 2 types de structures, il y a beaucoup plus de demandes que de places disponibles et chaque centre gère à l'heure actuelle sa propre liste d'attente, de sorte que des personnes handicapées se retrouvent simultanément sur plusieurs listes d'attente.

La centralisation consistera à disposer d'une liste d'attente unique pour les Centres d'accueil de jour et d'une autre liste d'attente unique pour les Logements collectifs adaptés. Ces 2 listes d'attente seront gérées directement par le service PHARE.

Le dernier alinéa de l'article 16 laisse au Collège la possibilité de mettre en place d'autres listes d'attentes centralisées, cela pourrait par exemple concerner les Services d'accompagnement. ».

### Article 18

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'ajouter les mots « associations ».

2. Les alinéas 3 et 4 appellent deux observations :

Tout d'abord, le texte reste en défaut de préciser dans quelles hypothèses l'intervention accordée à la personne handicapée sera « refusée ou réduite ».

Ensuite, dans le cas de la réduction de l'intervention accordée à la personne handicapée, le décret doit préciser selon quels principes la réduction sera appliquée.

À défaut de préciser toutes les hypothèses, tant dans le chef des personnes handicapées que des centres, des services, des logements ou des entreprises agréés qui les accueillent, le décret peut y habiliter le Gouvernement.

## CHAPITRE IV Aides à l'inclusion

1. Ce chapitre règle un grand nombre de services, dont certains sont parfois fort proches, comme les « services de soutien aux activités d'utilité sociale » et les services « de participation par des activités collectives ».

Ces services ont parfois une mission limitée.

La section de législation se demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas de restreindre le nombre de services ou de permettre davantage, comme le fait l'article 40, à un service d'exercer les missions en principes dévolues à un autre service.

2. Les articles 25, 30 et 35 disposent qu'« il est instauré » un certain nombre de catégories de services ou d'associations.

Sans doute, si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, cette expression doit-elle être mieux rédigée pour faire apparaître que ces « services » sont prestés ou ces « associations » sont actives au sein de centres ou d'associations qui agissent en faveur de la personne handicapée.

Les articles précités seront clarifiés et adaptés en conséquence.

Il est renvoyé également aux observations formulées sous les articles 30, 2° et 32, ainsi que 70 et 95.

### Article 20

À l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer les mots « visé à l'article 36 » après les mots « l'accompagnement précococ ».

### Articles 22 et 26

Au 2°, chacune des dispositions en projet mentionne des « aides matérielles ».

Il convient de préciser de quoi il s'agit.

### Article 26

Le 1° et le 3° mentionnent les « aides techniques visées à l'article 22, 2 ». Or, l'article 22, 2°, ne fait pas état « d'aides techniques ».

La disposition sera revue en conséquence.

*Articles 30, 2° et 32*

La section de législation se demande s'il n'y a pas lieu de viser deux catégories d'associations, à savoir, d'une part, « l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille » et, d'autre part, « l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer dans ces deux dispositions les mots « ou bien » par les mots « ou l'association ».

*Article 36*

À l'alinéa 2, les mots « au sens de cet article » doivent être omis.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

*Article 43*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 1<sup>er</sup> » par le mot « 1° ».

*Article 60*

L'alinéa 1<sup>er</sup> utilise l'expression « centre d'activités de jour »; l'alinéa 2 l'abrège en « centre »; l'alinéa 3 revient à l'expression « centre d'activités de jour ».

Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet doit veiller à utiliser systématiquement les mêmes expressions qui concernent les mêmes choses.

*Article 70*

Il n'y a pas lieu de prévoir de manière générale que les associations représentatives de personnes handicapées et de leur famille ou celles représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées doivent obtenir un « agrément » des autorités publiques. Tout au plus pourraient-elles être reconnues, sur la base de critères objectifs, en vue d'un dialogue institué avec les autorités et de l'octroi d'une subvention.

*Article 71*

1. Un article de l'avant-projet doit être consacré aux conditions d'agrément, c'est-à-dire :

1° aux sept (et non six) conditions prévues à l'article 71 de l'avant-projet;

2° aux « normes » d'agrément mentionnées à l'article 72.

Un article suivant de l'avant-projet doit habiliter le Collège à fixer les modalités et les procédures d'agrément. Le commentaire de l'article précisera, en outre, ce qu'il faut entendre par « modalités ».

2. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° (lire : 7°), l'intitulé exact du décret du 9 juillet 2010 est le « décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ».

*Article 74*

L'article dispose que « la mention de l'agrément doit être affichée ». Il y a lieu de préciser où la mention de l'agrément doit être affichée.

*Article 76*

Il y a lieu d'excepter aussi l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées.

*Article 86*

Au 2°, les mots « au point 1 du présent article » seront remplacés par les mots « au 1° »<sup>(15)</sup>.

*Article 87*

Il y a lieu de préciser non seulement le bénéficiaire mais aussi l'objet de la subvention.

*Article 89*

Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire « Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire ... ».

(15) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

La même observation vaut pour l'article 92.

L'article doit être omis.

*Article 94*

*Article 104*

Le commentaire de l'article sera complété de manière à préciser les raisons pour lesquelles la disposition en projet ne concerne que la seule catégorie du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes parmi les quatre catégories de service d'appui individuel mentionnées à l'article 25.

Il n'appartient pas au décret de s'immiscer dans le fonctionnement des cabinet ministériels en prévoyant que le Collège charge chacun de ses membres de désigner, au sein de son cabinet ministériel, une personne chargée de veiller au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

*Articles 97 et 98*

L'article doit être omis.

La section de législation a déjà rappelé qu'il n'est, en règle, pas admissible de fixer par la voie conventionnelle les éléments essentiels d'un régime de subvention. Celle-ci est en effet un mode d'action unilatérale de l'administration, même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique <sup>(16)</sup>.

*Articles 107 et 108*

En conséquence, l'article 97, alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

À l'article 107, il y a lieu de mentionner clairement dans l'avant-projet si le recours prévu est un recours administratif organisé obligatoire qui doit donc être exercé avant tout recours juridictionnel.

« Pour chaque projet, le Collège détermine notamment :

Aux articles 107 et 108, il n'y a pas lieu de rappeler les principes relatifs à la compétence respective des juridictions du travail et du Conseil d'État.

1° (la suite comme à l'avant-projet) ».

En conséquence :

L'article 98 sera adapté en conséquence.

1° à l'article 107, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Sans préjudice de la compétence des juridictions du travail » doivent être omis;

2° à l'article 108, l'alinéa 2 sera également omis;

*Article 103*

Il n'appartient pas au décret de s'immiscer dans le fonctionnement du Collège en prévoyant que ce dernier doit créer un « intercabinet » bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées. Seul le Collège est compétent pour régler son fonctionnement, en vertu de l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

3° si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser, de manière expresse, les contestations qui relèvent de la compétence du tribunal de travail et de fixer le délai de recours devant celui-ci, l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, sera remplacé par deux alinéas, rédigés comme suit :

« Les contestations relatives aux décisions concernant l'admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail.

(16) Voir notamment : l'avis 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 « relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, p. 48); l'avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 « relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, p. 19); l'avis 39.057/4 donné le 6 octobre 2005 sur un projet devenu l'arrêté 2005/504 du Collège de la Commission communautaire française du 10 novembre 2005 « portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale ».

À peine de déchéance, le recours devant le tribunal de travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée »;

4° en outre, il est, suggéré de compléter l'article 582, 2°, du Code judiciaire, afin d'y préciser de manière expresse que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux décisions prises en application des articles (...) du décret de la Com-

mission communautaire française du (...) relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet veillera à expliquer dans le commentaire de l'article 108 que le texte en projet répond aux exigences de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à celles de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

#### Article 109

1. L'alinéa 2, 1°, mentionne les « centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le service PHARE ».

Il résulte cependant de l'article 70 que c'est le Collège qui agréé les centres, les services, les associations et les entreprises et non le service PHARE.

S'agissant des associations, il est également renvoyé à l'observation formulée sous l'article 70.

2. La section de législation se demande comment s'articule la mission de la gestion de plaintes confiée aux inspecteurs par l'article 109, alinéa 2, 2°, et la même mission confiée au service PHARE en vertu de l'article 105, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, f).

#### Article 111

1. Les mots « Sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal » sont inutiles et seront omis.

2. Les infractions prévues au 1° doivent être définies avec suffisamment de clarté et de précision conformément aux exigences de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Interrogée sur le sens des mots « gère collectivement le compte de personnes handicapées », la fonctionnaire de la ministre a répondu :

« Au 1°, a), la gestion collective impliquerait qu'un centre puisse gérer via un même compte bancaire les fonds de plusieurs de ses usagers. Cet alinéa vise à imposer l'ouverture d'un compte bancaire individuel pour chaque personne handicapée concernée, lorsqu'un centre, service ou logement est amené à gérer les fonds de ses usagers.

L'infraction prévue au 1°, a) entre en effet dans celle prévue au 1°, c) ».

La disposition sera revue afin de préciser plus clairement chaque infraction.

#### Article 112

1. Les dispositions abrogatoires et modificatives doivent se trouver dans un même chapitre.

2. Il y a lieu d'abroger entièrement le décret du 4 mars 1999 et d'intégrer les articles 39 à 43 de ce décret dans l'avant-projet.

3. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par le décret du 4 mars 1999 <sup>(17)</sup>.

#### Article 114

1. Interrogée sur le sort des demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises, la déléguée du ministre a répondu :

« Les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises ne restent valables que si elles sont instruites avant la date de l'entrée en vigueur du décret, la date d'introduction de ces demandes n'intervient pas ».

Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, l'alinéa 2 doit être complété afin de préciser qu'il vise les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises.

Par ailleurs, la section de législation se demande comment sera concrètement déterminé le moment auquel une demande est censée être « instruite ».

2. Compte tenu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, la règle prévue par l'alinéa 3 est inutile et doit être omise.

#### Article 115

Il y a lieu d'écrire l'article comme suit :

« Dans le décret ... sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 2, modifié par le décret du 4 mars 1999, les mots « des centres de jour et des centres d'hébergement » sont remplacés par les mots « des centres d'activités de jour et des logements collectifs adaptés »;

2° l'article 3 est remplacé par ce qui suit ... ».

(17) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

## OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Une énumération se fait au moyen de la numérotation : 1°, 2°, 3° <sup>(18)</sup>.

En outre, dans une énumération, il n'y a pas lieu d'introduire des phrases incidentes, c'est-à-dire des phrases qui interrompent l'énumération pour y introduire un élément accessoire propre à l'élément énuméré <sup>(19)</sup>.

2. Lorsqu'une disposition de l'avant-projet cite une autre disposition ou un chapitre de l'avant-projet, les mots « du présent décret » sont inutiles et seront omis <sup>(20)</sup>.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, B. BLERO,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEVRE, premier auditeur.

*Le Greffier,*

C. GIGOT

*Le Président,*

P. LIENARDY

---

(18) *Ibid.*, recommandation n° 58.

(19) *Ibid.*, recommandation n° 60.

(20) *Ibid.*, recommandation n° 72, a).

## ANNEXE 2

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

#### relatif à l'inclusion de la personne handicapée

---

#### EXPOSE DES MOTIFS

##### Introduction

Ce décret est une initiative du gouvernement de la Commission communautaire française (COCOF). Il réorganise la politique d'aide aux personnes handicapées afin de l'inscrire dans la lignée de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Depuis le milieu des années 1970, la notion de handicap et le champ d'action des politiques qui le concernent ont profondément été repensés. Sous l'impulsion de l'ONU, l'ensemble des dispositifs nationaux et internationaux destinés à apporter de l'aide aux personnes handicapées ont été soumis au débat et les États ont été incités à revoir leurs orientations politiques.

Datée de 2006, la CDPH est le résultat de ces réflexions et constitue un texte incontournable. Elle est en outre dotée d'un mécanisme de suivi contraignant, avec la mise en place d'un comité chargé de vérifier l'adéquation entre les législations nationales et la Convention. La Belgique s'est engagée depuis 2009 à respecter cette Convention.

En vue de se conformer à ces obligations, il s'agit de modifier la réglementation en vigueur, à savoir le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ainsi que ses arrêtés d'application. Cette modification était en outre prévue dans l'accord de majorité 2009-2014 de la COCOF.

Le présent décret est le résultat d'un long et vaste processus de concertation. Dans le courant de l'année 2011, les points de vue de nombreuses personnes handicapées et de leurs parents ainsi que ceux des professionnels du secteur ont été recueillis. Cette démarche a été confiée au Centre d'études sociologiques des Facultés universitaires Saint-Louis et a donné lieu au rapport final de février 2012 intitulé « Une démarche inclusive pour construire le décret inclusion ». Ce rapport reprend les démarches effectuées ainsi que des propositions de recommandations. La

rédaction du décret s'est basée sur ce rapport et a eu lieu en 2012, en collaboration avec le service PHARE. Elle a également fait l'objet de plusieurs allers-retours avec le secteur.

##### Evolution de la perception du handicap

En un peu plus d'un siècle, la perception du handicap a changé et les politiques sociales qui en ont découlé ont lentement évolué, passant de l'exclusion à l'intégration et, à présent, à l'inclusion. La législation de 1999 a été influencée par différentes perceptions du handicap qui sont aujourd'hui en porte-à-faux avec la conception du handicap exprimée dans la CDPH.

En Belgique, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la révolution industrielle engendre une augmentation des accidents de travail qui incite à développer les prémices d'une politique d'aide aux personnes handicapées. La guerre 1914-1918 génère à son tour de nombreux handicaps. La société se reconnaît alors comme « productrice d'infirmités » et l'État développe une aide aux victimes de guerre et met en place des dispositifs de reclassement social. L'État est également amené à s'occuper des handicaps causés par la tuberculose. Il organise les soins, met en place un revenu de remplacement et s'occupe, lorsque la situation le permet, du reclassement professionnel de la personne handicapée.

Les réponses que l'État développe tout au long du 20<sup>ème</sup> siècle sont influencées par la vision que la société a du handicap. Même si une analyse historique plus fine nuancerait ce propos, on peut avancer que deux approches se côtoient, du moins jusqu'au changement entamé dans les années 1970 :

- L'approche du handicap est « intégrative » car les politiques mises en œuvre tentent d'intégrer la personne handicapée à la société, dans l'idée que c'est surtout à la personne handicapée de s'adapter en ce sens. C'est l'époque où l'intégration à la société passe principalement par le travail, de sorte que l'intégration des personnes handicapées est surtout conçue en termes d'accès à l'emploi.



- L'approche du handicap est aussi majoritairement « institutionnelle », avec la mise en place d'institutions spécifiquement destinées aux personnes handicapées (logements, écoles, ...). Les personnes handicapées sont regroupées pour recevoir un encadrement spécifique mais, par conséquent, elles sont aussi mises en retrait de la société.

Il reste, dans le décret de 1999 « relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées », des traces de ces approches du handicap.

C'est aujourd'hui une approche différente qui est prônée : l'objectif d'intégration se mue en objectif d'inclusion. Cette approche inclusive, qui est celle de la CDPH et du présent décret, peut être comprise de la sorte :

- Il s'agit d'une approche « globale » du handicap : la déficience physique, sensorielle ou mentale d'une personne ne devient un handicap que dans la mesure où l'environnement de la personne n'est pas adapté à cette déficience. Alors que l'intégration suppose une démarche unilatérale d'adaptation des personnes handicapées à leur environnement, l'inclusion envisage une relation d'approche réciproque.
- C'est également une approche en termes de droits : la personne handicapée est un citoyen, à qui la société reconnaît et garantit les mêmes droits qu'à toute autre personne. Cela passe entre autres par une « égalisation des chances », via une égalité d'accès aux services offerts par l'État à la population et une égalité de traitement. Cela passe aussi par le droit à l'auto-détermination : liberté de choix et de participation à la vie en société. La personne handicapée doit ainsi avoir le droit de choisir entre le recours, moyennant d'éventuels aménagements, aux mêmes services et institutions que le reste de la population (les « services généraux »), ou bien le recours à des services spécialisés.
- Du point de vue des politiques sociales, l'approche inclusive implique que l'ensemble des politiques soient concernées par le handicap et en tiennent compte. Transversalité et inclusion sont indissociables : tous les domaines sont concernés.

Ce changement de regard sur le handicap est donc le reflet de l'évolution de nos sociétés; c'est un processus de longue haleine. La CDPH est présentée de façon unanime comme un texte de référence pour participer au difficile changement des mentalités par rapport au handicap, au niveau international, belge et bruxellois.

## Objectifs du projet de Décret

*Objectif 1 : que la réglementation de la COCOF s'inscrive dans l'approche inclusive du handicap et soit en phase avec la CDPH*

La philosophie à partir de laquelle le décret de 1999 a été pensé est relativement obsolète par rapport à l'évolution de la perception du handicap au sein de la société.

Étant donné qu'il n'est pas possible d'augmenter de manière substantielle et du jour au lendemain l'enveloppe budgétaire de la COCOF, ce décret entend allouer les moyens disponibles de façon la plus adéquate possible pour se conformer aux exigences de la CDPH et se situer davantage dans une approche inclusive du handicap.

Tout d'abord, le vocabulaire utilisé dans ce décret et les définitions qui y sont reprises sont inspirés de la CDPH et de l'approche inclusive du handicap. La définition du handicap qui a été retenue comprend ainsi sa dimension « environnementale » et se distingue de la définition du décret de 1999 qui dégage une vision plus restrictive du handicap. De nouvelles définitions sont formulées : inclusion, grande dépendance, projet individualisé.

Ensuite, le champ d'application de certaines aides à l'inclusion qui, dans le décret de 1999, ne concernaient que les personnes handicapées avec un statut de travailleur, ont été élargies et de nouvelles aides à l'inclusion qui dépassent le champ de l'emploi ont été mises en place.

Enfin, une attention particulière a été portée sur la nécessité de compléter et préciser certaines dispositions du décret de 1999 qui se révèlent trop succinctes pour être interprétées comme allant dans le sens de la CDPH. Cela concerne principalement des éléments de définition des différentes missions dévolues aux centres, services, logements, associations et entreprises, qui sont dès lors détaillées dans le présent décret.

*Objectif 2 : permettre une meilleure inclusion des personnes handicapées et augmenter leur qualité de vie*

Ce décret traduit la volonté d'inclure les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale et ce, sans nier ni gommer les différences. En pratique, cela passe par :

– ***L'accompagnement individuel pour accéder aux services généraux plutôt que le déploiement d'une offre spécifique***

C'est en ce sens que de nouveaux services d'appui individuel peuvent être agréés, en vue d'aider la personne handicapée à participer à l'ensemble des sphères de la vie sociale.

Pour permettre aux personnes handicapées de suivre des formations destinées à l'ensemble de la population, et dès lors considérablement élargir l'offre de formation professionnelle à laquelle elles peuvent accéder, de nouveaux services sont ainsi prévus dans le décret. Il s'agit des « services d'appui à la formation professionnelle » et « services préparatoires à la formation professionnelle ».

Le décret prévoit de soutenir les services généraux pour les rendre davantage aptes à répondre à certains besoins spécifiques des personnes handicapées. Cela rentre par exemple dans les missions des services de formation aux spécificités du handicap, des associations spécialisées en accessibilité et des services d'accompagnement.

Enfin, l'approche inclusive implique que l'ensemble des politiques soient concernées par le handicap et en tiennent compte. Le décret prévoit donc la mise en place d'un intercabinet bruxellois permanent.

– ***Le maintien des aides à l'emploi***

Afin de favoriser l'inclusion des personnes handicapées qui souhaitent travailler dans l'emploi ordinaire et dans l'emploi adapté, le décret prévoit à nouveau différentes aides à l'emploi, clairement définies dans le texte.

De plus, les entreprises de travail adapté ont désormais la possibilité d'être financées lorsqu'elles mettent en place des dispositifs d'accueil et de maintien dans l'emploi pour les travailleurs qui en ont le plus besoin.

– ***Le soutien à d'autres moyens de s'impliquer socialement, en dehors de l'emploi***

Certaines personnes handicapées n'ont pas accès au marché de l'emploi et souhaitent participer à des activités qui profitent à la société. Pour répondre aux besoins de ces personnes, le décret crée des « services de soutien aux activités d'utilité sociale » qui ont pour mission d'apporter une aide individuelle aux personnes handicapées qui souhaitent s'investir dans une activité de volontariat. Il crée également des « services de participation par l'activité » qui ont pour

mission d'organiser des activités collectives au profit de la société. Les activités concernées par ces deux types de services doivent s'inscrire dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le décret crée aussi des « services de loisirs inclusifs » qui ont pour mission d'aider les personnes handicapées à trouver des activités mixtes de loisir dans lesquelles elles peuvent s'épanouir.

– ***Une formalisation de la participation des personnes handicapées sous diverses formes***

« Rien sur nous sans nous » : la participation des personnes handicapées est un élément important de ce décret. Les principes qui y sont énoncés font ainsi la part belle à la participation, que ce soit dans la définition de l'inclusion, de la personne handicapée ou dans celle du projet individuel.

Le décret prévoit également que la personne handicapée cosigne sa demande d'admission et d'octroi d'intervention, lorsque celles-ci sont signées par un représentant légal.

Pour être agréées, les organisations doivent quant à elles prévoir la présence de personnes handicapées (qui ne sont pas des usagers) au sein de leurs organes décisionnels. Et pour directement assurer une forme de participation de leurs propres usagers, elles doivent mettre en place des organes participatifs, tels que des conseils des usagers.

La participation des personnes handicapées passe aussi par leur bonne compréhension du monde qui les entoure. A cette fin, le décret instaure le « service d'appui à la communication alternative », pour les personnes aveugles ou qui ont des difficultés de compréhension.

– ***Un meilleur accès et une meilleure gestion des aides techniques***

Un meilleur accès aux aides techniques passe aussi par la prise en compte de la situation financière de la personne handicapée, dont les revenus ne peuvent constituer un frein à l'inclusion. A cette fin, le décret introduit un mécanisme pour leur permettre dans certaines conditions d'acquiescer l'aide matérielle à moindre coût.

Le nouveau « Service d'appui technique » veillera quant à lui à l'utilisation rationnelle des aides matérielles acquises. Il donne au service PHARE des avis spécialisés quant au choix de l'aide technique la mieux appropriée aux besoins de la personne handicapée,

soutient cette dernière dans l'utilisation des aides matérielles acquises, et veille à ce que l'aide matérielle devenue inutile pour une personne soit réutilisée au profit d'autres personnes.

**– Une diversification de l'accès au logement**

La personne handicapée doit pouvoir choisir son lieu de vie, qu'il s'agisse de rester dans son lieu de vie d'origine, d'emménager dans un logement inclusif ou de vivre dans un logement collectif spécifiquement destiné aux personnes handicapées.

Ces derniers, les centres d'hébergement, sont renommés « logements collectifs adaptés ». Le décret tente de traduire les évolutions vécues par ces centres et de les inciter à poursuivre sur la voie de l'approche inclusive. Il prévoit ainsi que les logements (comme les autres types d'organisations agréées) seront ouverts sur leur environnement, via la participation à des actions communautaires et par du travail en réseau. Il s'agit aussi d'encourager, dans la mesure du possible, la reconversion de logements collectifs de grande taille en différents logements de plus petite taille.

Il s'agit également d'encourager les formules de logement inclusif, où la personne handicapée vit chez elle de manière autonome tout en ayant des personnes-ressources à proximité. Pour cela, un nouveau type de service, le « service de logement inclusif », est prévu dans ce décret.

**– Le souci de permettre différentes options en matière de répit**

L'inclusion de la personne handicapée passe aussi par la possibilité, pour elle et pour ses proches, d'avoir des moments de répit. Ce souci est présent de manière transversale dans le décret, et s'inscrit en filigrane dans les missions des logements collectifs adaptés (possibilités d'accueil en journée, sur une courte période et pour faire face à une situation de crise) et dans celles des centres d'activités de jour (possibilité d'accueil à temps partiel ou pour de courtes périodes). Cela s'inscrit aussi dans la présence de nouveaux services tels que les services de loisirs inclusifs ou d'accueil familial.

Il est également prévu que les services d'accompagnement continuent à proposer du répit au travers des actions mises en œuvre dans le cadre de leurs missions.

**– Le soutien à des pratiques innovantes**

Enfin, les organisations agréées peuvent désormais être financées pendant trois ans dans le cadre de projets qui leur permettent de s'essayer à des pratiques innovantes qui participent à l'inclusion de la personne handicapée.

*Objectif 3 : accorder une attention particulière aux besoins des personnes handicapées en situation « de grande dépendance »*

La notion de grande dépendance est définie dans le décret.

Elle sera complétée au sein d'un arrêté d'exécution, par la définition d'un statut de grande dépendance, octroyé aux personnes handicapées qui répondent à des critères précis fixés par le Collège.

Le décret prévoit aussi un impact positif de la présence de personnes ayant ce statut de grande dépendance, dans l'octroi de subsides aux services d'accompagnement, aux centres d'accueil de jour et aux logements collectifs adaptés.

*Objectif 4 : atteindre une simplification administrative et veiller à la bonne gouvernance*

Le nouveau décret vise d'une part la simplification administrative.

Celle-ci passe par une importante simplification des démarches à effectuer par la personne handicapée puisque les démarches d'admission auprès du service PHARE peuvent être effectuées en même temps que les démarches de demande d'interventions.

De plus, une personne handicapée dont le handicap est déjà reconnu par l'Etat fédéral, une Région ou une Communauté, ne devra pas effectuer l'ensemble des démarches d'admission auprès du service PHARE, et ne devra par exemple pas remplir un nouveau dossier médical.

Une attention particulière a aussi été apportée lors de la rédaction de ce décret, à la clarté du texte, qui doit être suffisamment facile à comprendre. Il en sera de même pour les arrêtés d'exécution, qui devront en outre ne pas être trop nombreux.

Des principes de bonne gouvernance ont d'autre part été pensés et intégrés au décret.

La centralisation au sein du service PHARE des demandes d'accueil en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté devra ainsi permettre une

programmation efficace des besoins, une priorisation des demandes et davantage de transparence dans les critères d'admission.

La mise en place dans l'ensemble des organisations agréées, d'une évaluation qualitative au moins tous les trois ans permettra de mener une réflexion continue sur l'amélioration de la qualité du fonctionnement et des services fournis. Cette évaluation restera à usage interne.

Une évaluation à l'initiative du service PHARE, tous les trois ans par un évaluateur scientifique externe, permettra de faire le point sur la mise en œuvre des principes du décret.

Enfin, la reconnaissance de certaines associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille vise à augmenter la légitimité et la représentativité de ces associations afin qu'elles puissent défendre aux mieux les intérêts des personnes handicapées.

## Conclusion

Les dispositions prévues dans ce décret devront être mises en œuvre par les Services du Collège. Le décret n'entre pas dans les détails relatifs à la mise en œuvre de chaque disposition qu'il prévoit. Il sera également demandé au Collège d'adopter un ou plusieurs arrêtés d'exécution en vue de préciser les règles générales qui sont fixées dans le décret.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### *Article 2*

Cet article explicite différents termes qui sont utilisés dans le décret.

La définition de l'inclusion et celle de la personne handicapée sont inspirées de la Convention des Nations Unies et du modèle issu de la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé.

La définition de la grande dépendance décrit une situation et ne donne pas de droits supplémentaires à la personne handicapée à qui cette définition peut s'appliquer.

Cette définition de la grande dépendance est à distinguer du statut de grande dépendance mentionné aux articles 12, 82, 89 et 92. Ce statut sera en effet accessible aux personnes handicapées qui répondent à des critères précis définis par le Collège.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaires.

### *Article 3*

Cet article décrit les principes d'inclusion vers lesquels tendre, il assure une obligation de moyens pour se rapprocher de cet objectif, et non une obligation de résultats.

### *Article 4*

Tout comme à l'article 3, les principes d'inclusion décrits dans cet article constituent un horizon vers lequel tendre. Cela signifie une obligation de moyens et non une obligation de résultats. Ces principes sont à appliquer aux Chapitres III, IV, V et VI du présent décret, relatifs aux admissions et interventions, aux aides à l'inclusion, aux activités de jour et aux lieux de vie.

### *Article 5*

Cet article précise que la demande d'admission est la première démarche que doit accomplir la personne handicapée en vue de pouvoir solliciter les interventions prévues par le décret et citées à l'article 5. L'article 20 introduit toutefois une dérogation à cette règle, en ce qui concerne les services d'accompagnement et les services de loisirs inclusifs.

### *Article 6*

Cet article détaille les conditions auxquelles doit répondre une personne handicapée pour bénéficier des dispositions prévues par le décret.

1. La condition d'âge était déjà inscrite dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Il faut moins de 65 ans accomplis au moment où la demande d'admission est introduite. Une fois admise, la personne handicapée continue à pouvoir bénéficier des dispositions du décret au-delà de l'âge de 65 ans. Une demande d'admission au-delà de 65 ans accomplis n'entre par contre plus dans les conditions de ce décret, cela relève alors du secteur de l'aide aux personnes âgées.

2. La condition d'être de nationalité belge ou de statut apatride ou réfugié reconnu était déjà inscrite dans le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. La condition de travailleur ou assimilé au travailleur en vertu du droit international qui figurait dans le décret de 1999 a été supprimée. L'article ainsi étend le bénéfice des dispositions du décret à tout ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne et à l'enfant de ce ressortissant. La notion de cohabitant a été précisée.

3. Les pourcentages d'incapacité minimum requis sont de la compétence de la Communauté française et doivent être respectés par la Commission communautaire française. En effet, l'exercice de la compétence de la politique des personnes handicapées a été transféré de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Une personne dont le handicap a déjà été reconnu par un autre pouvoir public belge (au niveau fédéral, d'une Région ou d'une Communauté) et qui répond aux critères fixés dans cet article 6, sera admise par le service PHARE. Elle doit pour cela effectuer les démarches décrites dans la section 2 de ce chapitre.

#### *Article 7*

Cet article habilite le Collège à étendre le public visé à l'article 6 à d'autres personnes ou catégories de personnes. Il peut par exemple étendre certaines aides individuelles à certaines catégories de personnes, telles que des personnes de plus de 65 ans qui répondent aux autres conditions prévues à l'article 6.

#### *Article 8*

Cet article est relatif à l'introduction d'une demande d'admission auprès du service PHARE, par la personne handicapée ou son représentant.

En invitant la personne handicapée qui a un représentant légal à signer elle aussi la demande, il met l'accent sur l'auto-détermination et l'inclusion la personne handicapée qui est, dans la mesure du possible, actrice de sa situation et de ses choix.

#### *Article 9*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 10*

Cet article stipule que lorsque la personne est admise au bénéfice du décret, elle peut à tout moment introduire une demande d'intervention. Dans une optique de simplification administrative, elle peut également introduire cette demande d'intervention en même temps que sa demande d'admission.

#### *Article 11*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 12*

Cet article prévoit que le Collège met en place au sein du service PHARE un organe dénommé « équipe pluridisciplinaire » composé d'agents du service PHARE. L'admission et l'octroi de l'ensemble des interventions prévues dans le décret sont soumises à l'accord de l'équipe pluridisciplinaire.

Le Collège peut prévoir plusieurs équipes afin de rencontrer les demandes dans les délais requis.

L'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer de la Classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé en vue de dépasser le modèle médical et de tenir compte des répercussions de l'environnement sur le handicap de la personne.

Selon des conditions fixées par le Collège, les personnes admises au service PHARE peuvent recevoir un statut de grande dépendance qui peut mener à être prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil de jour et/ou à un logement collectif adapté. Ces derniers peuvent voir leur subvention majorée lorsqu'ils accueillent des personnes avec le statut de grande dépendance, comme c'est le cas pour les services d'accompagnement.

#### *Article 13*

Une décision d'admission et d'octroi de l'ensemble des interventions prévues dans le décret peut être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation de la personne handicapée.

#### *Articles 14 et 15*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 16*

Cet article introduit la notion de centralisation, au sein du service PHARE, des demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté.

La centralisation des demandes est un outil nécessaire pour avoir une vue en temps réel sur l'état de l'offre et de la demande. Elle permet d'évaluer les mesures mises en place pour augmenter et/ou diversifier l'offre en fonction des besoins réels.

Des critères de priorité peuvent être établis par le Collège, notamment sur la base du degré d'urgence.

Le dernier paragraphe ouvre la possibilité d'une centralisation et d'une priorisation des demandes pour d'autres types de structures, et pas uniquement pour les centres d'accueil de jour et les logements collectifs adaptés.

*Article 17*

Cet article stipule que l'accueil en centre d'activités de jour ou en logement collectif adapté ou l'engagement en entreprise de travail adapté, doit être réalisé après l'obtention de l'accord du service PHARE pour permettre à ce dernier de déterminer au préalable si cet accueil est la solution la plus appropriée.

*Article 18*

Cet article concerne les autres interventions financières dont pourraient bénéficier, pour le même objet et en vertu d'autres lois, décrets ou réglementations, les personnes handicapées ainsi que les centres, services, logements, associations et entreprises agréés dans le cadre du présent décret.

L'article précise d'une part que l'éventuel cumul des interventions financières ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus, sous peine de voir réduite d'autant l'intervention accordée en vertu du présent décret.

Il précise d'autre part qu'une intervention peut être réduite ou refusée lorsque d'autres financements sont disponibles et ce, qu'on y ait fait appel ou non.

Lorsqu'un centre, service, association, logement ou entreprise dispose d'un poste ACS, la présence de ce subside à l'emploi ne doit pas avoir d'impact sur la subvention octroyée dans le cadre du présent décret.

*Article 19*

Cet article liste les différentes aides prévues dans le décret. Il laisse aussi au Collège la possibilité d'élargir cette liste.

*Article 20*

Cet article précise qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une demande d'admission pour avoir accès à un service d'accompagnement ou à un service de loisirs inclusifs. Ces services sont alors chargés d'informer la personne handicapée au sujet de la procédure d'admission et de l'inviter à effectuer la démarche.

*Article 21*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 22*

Cet article énumère les interventions qui peuvent être octroyées par le service PHARE dans le cadre des prestations individuelles réglementées par le présent décret.

*Article 23*

Cet article définit les prestations individuelles en précisant que les frais qui font l'objet d'une intervention sont les frais supplémentaires par rapport à ceux encourus par une personne valide, et qui sont nécessaires à son inclusion.

*Article 24*

Cet article précise que le Collège fixe les conditions d'intervention ainsi que les montants maxima des prestations individuelles.

Il introduit la possibilité d'une dérogation quant aux montants maxima pris en charge par la personne handicapée, qui se justifie en fonction de ses revenus et selon les dispositions fixées par le Collège.

*Article 25*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 26*

Cet article énumère les missions du service d'appui technique, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

La première mission vise à ce que l'aide soit la plus adéquate possible par rapport aux besoins de la personne handicapée.

Dans une optique de durabilité, l'article introduit également la notion de réutilisation des aides matérielles.

#### *Article 27*

Cet article définit les missions du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes.

Seule certaines de ces missions correspondent à celles précédemment remplies par le service d'interprétation pour sourds. L'établissement de la liste des interprètes et translittérateurs, leur formation continue et la médiation entre les personnes sourdes et les interprètes n'entrent ainsi plus dans les missions de ce service car elles relèvent de la Communauté française, qui devrait reprendre ces missions.

#### *Article 28*

Cet article présente les missions du service d'appui à la communication alternative, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Ce service vise à rendre certaines informations accessibles aux personnes aveugles ou aux personnes handicapées qui ont des difficultés de compréhension.

#### *Article 29*

Cet article définit les missions du service d'appui à la formation professionnelle qui recoupe en partie celle des ex-services d'accompagnement pédagogique.

#### *Article 30*

Cet article liste les trois types de services d'appui collectif. Ces services ne s'adressent pas à des individus mais à des groupes et catégories de personnes.

#### *Article 31*

Cet article concerne le service de formation aux spécificités du handicap, qui ne figurait pas dans le

décret du 4 mars 1999. Ce service s'adresse au personnel des services publics ou privés bruxellois, qu'il s'agisse de services généraux pour toute la population, ou spécialisés pour les personnes handicapées.

#### *Article 32*

Cet article concerne d'une part l'association représentative des personnes handicapées et de leur famille, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Sa mission est la défense des intérêts des personnes handicapées et de leur famille dans tous les domaines de la société.

Il concerne d'autre part la fédération représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées et agréés dans le cadre du présent décret.

#### *Article 33*

Cet article définit les missions de l'association spécialisée en accessibilité.

Ce type de service n'était pas explicitement prévu dans le décret du 4 mars 1999; il a été instauré par un arrêté du Collège du 22 mai 2009 relatif à l'agrément de services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées et ce, en s'appuyant sur l'article 3 dudit décret.

Il s'agit ici de donner une base décrétole à ce service.

#### *Article 34*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 35*

Cet article liste les trois types d'accompagnement que peut effectuer le service d'accompagnement. Il précise aussi les publics-cibles auxquels il s'adresse, selon les périodes de la vie, publics-cibles qui peuvent être précisés par le Collège.

#### *Articles 36 à 38*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 39*

Cet article précise les missions de base du service d'accompagnement. Il habilite le Collège à déterminer des actions spécifiques permettant d'exercer ces missions.

Ces services peuvent par exemple offrir des moments de répit.

*Article 40*

Cet article prévoit qu'un service peut, par convention pluriannuelle avec le service PHARE, exercer des missions supplémentaires à ses missions de base, et qui sont prévues pour d'autres services agréés dans le cadre du présent décret et mentionnés dans cet article. Il peut également être subventionné dans ce cadre.

L'article habilite aussi le Collège à fixer le contenu et les modalités de conclusion de la convention pluriannuelle.

*Article 41*

Cet article définit les missions du service de soutien aux activités d'utilité sociale, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

Il accompagne la personne handicapée dans la recherche d'activités de volontariat qui correspondent à ses affinités et à ses capacités. Il procure un accompagnement individuel, tandis que le service de participation par des activités collectives visé à l'article 56 organise ou rend disponibles des activités de volontariat avec personnes valides et handicapées.

*Article 42*

Cet article définit les missions dévolues au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire. Il s'agit de la nouvelle dénomination du centre de jour pour enfants scolarisés.

*Article 43*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 44*

Cet article introduit le service de loisirs inclusifs, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

Ces services peuvent offrir des moments de répit.

*Article 45*

Cet article précise les missions du service de loisirs inclusifs, qui organise ou rend accessibles des activités de loisirs destinées à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides, dans une optique de mixité.

*Articles 46 et 47*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 48*

Cet article répertorie les différentes aides à l'emploi et laisse au Collège la possibilité de prévoir d'autres aides à l'emploi.

*Articles 49 à 51*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

*Article 52*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 53*

Cet article décrit la mission de l'entreprise de travail adapté et les moyens dont elle dispose pour l'exercer. Il introduit deux nouvelles notions par rapport au décret du 4 mars 1999 : celle de dispositif d'accueil pré-professionnel et celle de dispositif de maintien au travail. Ces deux dispositifs sont optionnels.

*Article 54*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 55*

Cet article souligne différents éléments qui interviennent dans l'organisation de l'entreprise de travail adapté et qui tiennent compte des capacités individuelles de chaque travailleur.



#### *Article 56*

Cet article précise les missions de ce service, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999. Ce service s'adresse à des personnes qui ne sont ni en entreprise de travail adapté ni en centre d'activités de jour et qui souhaitent effectuer du volontariat.

#### *Articles 57 à 59*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 60*

Cet article décrit les missions dévolues au centre d'activités de jour ainsi que le public à qui il s'adresse.

Ces centres peuvent offrir des moments de répit.

#### *Article 61*

Cet article définit la mission du Service préparatoire à la formation professionnelle, qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999.

Ce service s'adresse à des personnes handicapées qui souhaitent s'inscrire dans un parcours de formation professionnelle et qui ont besoin au préalable d'une mise à niveau collective eu égard à leur type de handicap, afin d'acquérir les compétences de base indispensables à leur entrée en formation professionnelle.

Ces compétences de base sont listées par le service PHARE en collaboration avec Bruxelles-Formation.

Le Service préparatoire ne se substitue pas aux services de formation professionnelle existants, qu'il s'agisse de formation de base, de pré-formation ou de formation de remise à niveau.

#### *Articles 62 et 63*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 64*

Cet article définit le service de logement inclusif et la notion de logement inclusif. Ce type de service n'existait pas dans le décret du 4 mars 1999. Il vise des structures de logement mixtes avec un accompagnement des personnes handicapées selon leurs

besoins spécifiques, ainsi qu'un accompagnement éventuel de tous les habitants au niveau de la vie collective.

#### *Article 65*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 66*

Cet article définit le logement collectif adapté et précise le public visé ainsi que les modalités de son accueil. Cette nouvelle appellation remplace l'appellation « centre d'hébergement ».

Cet article habilite également le Collège à déterminer les modalités d'accueil spécifique à côté de l'accueil en journée : le répit (sur une courte période), l'accueil pour faire face à une situation de crise ainsi que l'accueil en prise en charge légère.

#### *Article 67*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 68*

Cet article définit le service d'accueil familial. Dans le décret du 4 mars 1999, cette mission était l'une de celles prévues pour les services d'accompagnement.

#### *Articles 69 et 70*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 71*

Cet article détermine les obligations que doit remplir un centre, un service, une association, un logement ou une entreprise pour être agréé. Parmi ces obligations :

- La constitution sous la forme d'une association sans but lucratif. Seules les entreprises de travail adapté peuvent déroger à cette règle. La gestion (administrative, comptable et du personnel) des activités menées dans le cadre des missions pour lesquelles l'ASBL est agréée doit en outre être distincte de la gestion d'éventuelles autres activités.
- La participation de la personne handicapée au sein son service, centre, association, logement ou

entreprise, par exemple par la mise en place d'un conseil des usagers.

- La participation à des actions communautaires pour interagir avec leur environnement proche, ce qui participe à une approche inclusive du handicap.
- L'obligation d'élaborer un projet collectif ou de service.

L'article précise aussi les possibilités de demande de dérogations à certaines de ces obligations.

#### *Articles 72 à 75*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 76*

Cet article prévoit la mise en place par le Collège d'une programmation, et la possibilité que cette programmation oriente l'offre vers un public prioritaire.

#### *Article 77*

Cet article prévoit la possibilité d'octroi de subventions, en cas d'agrément, au :

- Service d'appui technique;
- Service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- Service d'appui à la formation professionnelle;
- Service d'appui à la communication alternative;
- Service d'accompagnement;
- Service de soutien aux activités d'utilité sociale;
- Service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;
- Service de loisirs inclusifs;
- Entreprise de travail adapté;
- Service de participation par des activités collectives;
- Centre d'activités de jour;
- Service préparatoire à la formation professionnelle;

- Service de logement inclusif;
- Logement collectif adapté;
- Service d'accueil familial.

L'article habilite par ailleurs le Collège à fixer les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions. Il habilite aussi le Collège à détailler quels frais seront remboursables et jusqu'à quels montants.

#### *Article 78*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 79*

Cet article précise la subvention octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes et fixe le critère qui va influencer le calcul de celle-ci.

La subvention sera ainsi basée sur les frais encourus par ce service pour les prestations effectuées, par l'intermédiaire de ses salariés ou de personnes externes.

#### *Articles 80 et 81*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 82*

Cet article précise les subventions octroyées au service d'accompagnement et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

La convention annuelle est celle mentionnée à l'article 40, lorsque le service d'accompagnement est également agréé pour d'autres missions que celles prévues à l'article 39.

#### *Article 83*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 84*

Cet article précise les subventions octroyées au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

Comme c'est le cas dans le décret de 1999, la subvention pour frais généraux d'un service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire couvre également les frais spécifiques à chaque personne handicapée qui est aidée par ce service.

#### *Articles 85 à 88*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 89*

Cet article détaille les subventions octroyées à un centre d'activités de jour et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

Une subvention complémentaire peut être octroyée à ce type de centre pour l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance. L'article habilite le Collège à fixer les conditions d'octroi de cette subvention complémentaire.

#### *Articles 90 et 91*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

#### *Article 92*

Cet article détaille les subventions octroyées à un logement collectif adapté et fixe les critères qui vont influencer le calcul de celles-ci.

Une subvention complémentaire peut être octroyée à ce type de logement pour l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance. L'article habilite le Collège à fixer les conditions d'octroi de cette subvention complémentaire.

#### *Article 93*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### *Article 94*

Cet article concerne la contribution financière réclamée à la personne handicapée qui fréquente :

- un service d'accompagnement,
- un service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire,
- un service de loisirs inclusifs,

- un centre d'activités de jour,
- un service de logement inclusif,
- un logement collectif adapté,
- un service d'accueil familial.

Cette contribution vient en déduction de la subvention annuelle.

L'article habilite aussi le Collège à fixer le montant et les modalités de calcul de cette contribution financière.

#### *Article 95*

Cet article interdit à un centre, un service, une entreprise, association ou un logement de conditionner l'entrée d'une personne à une contrepartie financière.

L'article ne s'applique pas à la cotisation éventuellement demandée pour devenir membre de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées.

#### *Article 96*

Cet article présente les projets particuliers : une ASBL peut, même sans être agréée, être financée pour un projet qui informe, sensibilise, répond à des besoins nouveaux ou non rencontrés ou qui vise à améliorer l'offre existante en matière d'inclusion de la personne handicapée.

#### *Article 97*

A la différence de l'article 96, cet article s'adresse uniquement aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent décret. Ceux-ci ont la possibilité d'être financés pour trois ans pour des projets innovants. Dans ce cadre, une convention est conclue avec le service PHARE pour préciser le contenu du projet, le financement dont il bénéficiera et les modalités selon lesquelles il sera évalué.

#### *Article 98*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 99*

Cet article est consacré aux projets innovants : certaines ASBL ne réunissent pas les conditions requises pour l'un des agréments prévus dans le présent décret. Cet article ouvre la possibilité de les agréer malgré tout, et le cas échéant de les subventionner, dans la mesure où elles mettent en œuvre un projet innovant en matière d'inclusion de la personne handicapée.

*Article 100*

Cet article concerne une mesure qui ne figurait pas dans le décret du 4 mars 1999 : il ouvre au Collège la possibilité d'octroyer des labels à des acteurs privés ou publics bruxellois francophones. Cette mesure vise à valoriser les actions inclusives de ces acteurs vis-à-vis de la personne handicapée.

*Article 101*

Cet article vise à encourager chaque centre, service, association, logement et entreprise à réfléchir à l'amélioration de la qualité, tant dans la manière de fonctionner que dans les résultats atteints. L'article précise ainsi l'obligation de procéder au moins tous les trois ans à une évaluation.

Les modalités de cette évaluation sont libres mais elle doit porter entre autres sur les critères détaillés dans l'article.

Ses résultats ne doivent pas être communiqués vers l'extérieur. Ils doivent par contre être utilisés pour formuler des objectifs d'amélioration de la qualité, qui serviront eux-mêmes à l'évaluation suivante.

*Article 102*

Cet article introduit un mécanisme d'évaluation externe de la mise en œuvre des principes d'inclusion introduits par le décret, selon des modalités à fixer par le Collège.

*Article 103*

Cet article prévoit la création par le Collège d'un mécanisme de coopération entre l'ensemble des cabinets ministériels bruxellois, sous la forme d'un Intercabinet bruxellois permanent, en vue d'aborder de manière transversale la question du handicap et d'en tenir compte autant que possible dans l'ensemble des politiques menées. L'article détaille également les objectifs de cet Intercabinet.

*Article 104*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 105*

Cet article précise les différentes missions du service PHARE, qui peuvent être complétées par le Collège.

*Article 106*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 107*

Cet article offre la possibilité à la personne handicapée de demander un réexamen de toute décision administrative individuelle la concernant.

L'équipe pluridisciplinaire effectue le réexamen sur base d'un avis donné par une Commission de réexamen.

Cette procédure de réexamen peut être préalable à l'un des recours visés à l'article 108.

*Article 108*

La personne handicapée ou son représentant légal dispose de trente jours pour adresser un recours auprès du Tribunal du travail en cas de désaccord avec une décision prise par le service PHARE à son égard (décision initiale ou suite à un réexamen).

Tant la personne handicapée que les centres, services, associations, logements et entreprises, peuvent adresser au Conseil d'État une demande de recours en cas de désaccord avec une décision prise par le service PHARE.

*Article 109*

Cet article précise comment les inspecteurs de la Commission communautaire française exercent leur mission de contrôle du respect du décret et de ses arrêtés : l'article détaille notamment le contexte dans lequel ce contrôle peut avoir lieu, sur quoi il porte plus précisément et les informations qui peuvent être recueillies dans ce cadre.

*Article 110*

Cet article introduit la possibilité d'une médiation, c'est-à-dire d'une intervention destinée à amener un accord.

C'est l'équipe pluridisciplinaire du service PHARE qui réceptionne puis analyse la demande, pour ensuite envisager avec la personne qui l'a introduite si elle souhaite tenter une conciliation, ou bien déposer une plainte auprès du service de l'inspection, ou bien ne pas poursuivre.

La conciliation vise à rétablir la bonne entente entre des personnes dont les opinions ou les intérêts s'opposent.

*Article 111*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

*Article 112*

Cet article supprime les articles du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, que le nouveau décret rend caduques.

Les centres de réadaptation professionnelle et les services d'accompagnement pédagogique visés dans les articles 39 à 43 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont maintenus.

*Article 113*

Cet article précise que les arrêtés d'exécution des dispositions décrétales abrogées restent d'application tant que le Collège ne les aura pas modifiés ou abrogés.

*Article 114*

Cet article fixe le sort des demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du décret. Ces dernières restent valables et ne doivent pas être réintroduites.

Par ailleurs, les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du décret restent valables.

*Articles 115 et 116*

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET**

**relatif à l'inclusion de la personne handicapée**

Le Collège,

Sur la proposition du Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées,

ARRETE :

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées est chargée de soumettre à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet dont le texte suit :

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**Dispositions générales**

*Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

*Article 2*

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Inclusion : la participation de la personne handicapée dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, avec la même liberté de choix que les autres personnes, en prenant des mesures efficaces et appropriées pour favoriser la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine insertion et participation à la société.
2. Personne handicapée : personne qui présente une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres et qui remplit les conditions fixées à l'article 6, 3. du présent décret.
3. Grande dépendance : situation d'une personne qui remplit les conditions visées à l'article 6, 3. du présent décret et qui connaît une restriction extrême de son autonomie entraînant la nécessité d'une présence active et continue d'un tiers, et d'aides et de soins très importants dans la gestion et les choix de la vie quotidienne.

4. Accessibilité : la possibilité pour chacun d'accéder à tout moment et en toute sécurité, de façon égale et autonome, à son cadre de vie, ainsi que de se déplacer, d'utiliser et de comprendre tous les lieux, services, produits et activités offerts par la société.
5. Convention des Nations Unies : la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par le décret de la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
6. Projet individualisé : moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de la personne handicapée et qui sont définis par le centre, service, logement, association ou entreprise, avec la personne handicapée, ainsi qu'avec sa famille ou son entourage.
7. Service PHARE : le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.
8. Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.
9. Collège : le Collège de la Commission communautaire française.
10. Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté : le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française.
11. ASBL : association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## CHAPITRE II Principes d'inclusion

### *Article 3*

Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

1. promouvoir et faciliter l'inclusion de la personne handicapée;
2. garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
3. permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;
4. favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;
5. favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;
6. assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;
7. fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;
8. encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

### *Article 4*

Les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres III à VI du présent décret sont mises en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

1. garantir la qualité de vie de la personne handicapée;
2. répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée;
3. respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne handicapée;

4. interdire toute discrimination sur la base du handicap, de l'âge, du sexe, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et de l'orientation sexuelle de la personne handicapée;
5. respecter les règles de déontologie spécifiques à chaque profession;
6. rechercher un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie et au bien-être de la personne handicapée en tenant compte de l'évolution de sa déficience;
7. veiller à la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens;
8. promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise;
9. favoriser la participation dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des centres, services, logement, association et entreprises, de personnes handicapées (qui ne sont pas des bénéficiaires directs des services fournis).

### CHAPITRE III

#### Admission et interventions

##### Article 5

L'admission de la personne handicapée ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres IV, V et VI du présent décret, moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention.

Ces interventions sont les suivantes :

1. les aides à l'inclusion;
2. les activités de jour;
3. les lieux de vie.

#### SECTION 1<sup>ÈRE</sup> Critères d'admission

##### Article 6

Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret III du 22 juillet 1993 de la Commis-

sion communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes :

1. ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission;
2. être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou être ressortissant ou enfant de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

La personne qui ne répond pas à ces conditions de nationalité peut néanmoins être admise pour autant qu'elle justifie d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission.

La période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission n'est pas exigée pour le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de résidence requise;

3. présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

La personne reconnue comme personne handicapée par un autre pouvoir public compétent bénéficie des dispositions du présent décret, pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées dans le présent décret.

##### Article 7

Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret.

## SECTION 2

*Procédure**Article 8*

La personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 du présent décret introduit une demande d'admission.

Lorsque la demande d'admission de la personne handicapée est signée par le représentant légal de la personne handicapée, celle-ci est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'admission afin de l'associer à cette démarche.

*Article 9*

Sauf le cas visé à l'article 6, alinéa 2 du présent décret, la demande d'admission est établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par le service PHARE et comprend un formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en terme d'incapacité et de handicap.

Ce formulaire est complété par un médecin choisi librement par le demandeur.

*Article 10*

La personne handicapée ou son représentant légal qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs des interventions prévues à l'article 5 du présent décret introduit une demande d'intervention. Cette demande peut être introduite simultanément ou non, à la demande d'admission.

Lorsque la demande d'intervention de la personne handicapée est signée par son représentant légal, la personne handicapée est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'intervention afin de l'associer à cette démarche.

*Article 11*

Le Collège fixe les délais, conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes visées aux articles 8 et 10 du présent décret.

*Article 12*

Le Collège met en place au sein du service PHARE, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires chargées de statuer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'intervention visées aux articles 8 et 10 du présent décret.

Pour statuer, l'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer des principes définis dans la Classification Internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, ratifiée par l'Organisation mondiale de la santé.

Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont prises de manière collégiale.

La personne admise en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> peut se voir octroyer le statut de grande dépendance.

*Article 13*

L'admission et les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe pluridisciplinaire.

*Article 14*

Le Collège fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire, les modalités de son fonctionnement, le contenu minimum de la décision et les délais et modalités de notification de la décision de l'équipe pluridisciplinaire au demandeur.

*Article 15*

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire ne dispose pas de tous les éléments pour lui permettre de statuer, elle invite le demandeur à se présenter à un examen complémentaire.

Le Collège fixe les délais et modalités relatifs à l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Aucune intervention dans le coût de cet examen ne peut être réclamée à la personne handicapée.

*Article 16*

Les demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté sont centralisées au service PHARE conformément aux dispositions fixées par le Collège.

Le Collège peut établir des critères de priorités pour l'accueil dans un centre ou logement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Collège peut élargir, en fonction des nécessités, la liste des demandes d'intervention qui sont centralisées au sein du service PHARE et peut établir des critères de priorités les concernant.



#### Article 17

La décision d'intervention doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, à l'accueil en logement collectif adapté ainsi qu'à l'engagement dans une entreprise de travail adapté.

#### Article 18

Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont la personne handicapée, ainsi que les centres, services, logements et entreprises agréés qui les accueillent, peuvent bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.

Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence.

Si la personne handicapée s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'elle pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite.

Si le centre, service, logement, association ou entreprise agréé en vertu du présent décret s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'il pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite.

### CHAPITRE IV Aides à l'inclusion

#### SECTION 1<sup>ÈRE</sup> Dispositions générales

##### Article 19

Les aides à l'inclusion sont les suivantes :

1. les prestations individuelles;
2. les services d'appui individuel ou collectif;
3. les services d'accompagnement;
4. les services de soutien aux activités d'utilité sociale;
5. les services d'aide à l'inclusion scolaire et extra-scolaire;

6. les services de loisirs inclusifs;

7. en fonction de l'évolution des nécessités, toute autre intervention, fixée par le Collège, ayant pour objectif de favoriser l'inclusion de la personne handicapée.

#### Article 20

Par dérogation à l'article 8 du présent décret, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut, dans les cas fixés par le Collège, bénéficier de l'intervention d'un service visé aux points 3 et 6 de l'article 19 du présent décret.

Ces services proposent à la personne handicapée d'introduire ultérieurement une demande d'admission et l'informent de toute autre intervention dont elle pourrait éventuellement bénéficier dans ce cadre.

Dans le cadre de l'accompagnement précoce, la proposition de demande d'admission est effectuée au moment où le handicap de l'enfant est avéré.

#### Article 21

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés aux points 2 à 7 de l'article 19 sont exercées.

### SECTION 2

#### Prestations individuelles

##### Article 22

Les prestations individuelles sont les suivantes :

1. les interventions dans les frais de déplacement, à condition que la personne handicapée soit dans l'incapacité par suite de son handicap d'utiliser seule les moyens de transports en commun ou d'y accéder seule;
2. les interventions dans le coût des aides matérielles, des aides à la formation professionnelle, des aides à la communication, des aides aux aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle fixée par le Collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée.

*Article 23*

Les prestations individuelles visées à l'article 19, 1. sont des interventions financières octroyées à condition que les frais et coûts pour lesquels l'intervention est sollicitée constituent des dépenses supplémentaires à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques, et soient nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée.

*Article 24*

Le Collège fixe pour chaque type d'intervention les conditions que doit remplir la personne handicapée pour pouvoir en bénéficier, ainsi que les montants maxima d'intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Collège peut déroger à ces montants quand la personne handicapée est financièrement dans l'incapacité de prendre en charge la partie des frais et dépenses matérielles qui lui incombent, moyennant justification de ses revenus.

## SECTION 3

*Services d'appui*SOUS-SECTION 1<sup>ÈRE</sup>***Services d'appui individuel****Article 25*

Il est instauré quatre catégories de services d'appui individuel :

1. le service d'appui technique;
2. le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
3. le service d'appui à la communication alternative;
4. le service d'appui à la formation professionnelle.

*Article 26*

Le service d'appui technique visé à l'article 25, 1. exerce les missions suivantes :

1. apporter aide et conseil à la personne handicapée dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des aides techniques visées à l'article 22, 2. du présent décret;
2. veiller à la réutilisation des aides matérielles devenues inutiles à la personne handicapée afin qu'el-

les puissent être utilisées au bénéfice d'autres personnes handicapées;

3. donner au service PHARE, à la demande de ce dernier lorsqu'il estime que c'est nécessaire, un avis sur les aides techniques visées à l'article 22, 2. pour des dossiers individuels.

*Article 27*

Le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé à l'article 25, 2. du présent décret exerce les missions suivantes :

1. traiter les demandes en matière de prestations d'interprétation en langue des signes ou de translittérateurs ou de vélotypie;
2. mettre des interprètes, translittérateurs ou velotypistes à la disposition des demandeurs.

*Article 28*

Le service d'appui à la communication alternative visé à l'article 25, 3. du présent décret a pour mission de rendre l'information accessible, via braille et « facile à lire », aux personnes aveugles et aux personnes handicapées ayant des difficultés de compréhension.

*Article 29*

Le service d'appui à la formation professionnelle visé à l'article 25, 4. du présent décret est chargé d'assurer l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui est désireuse de s'inscrire à une formation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics belges.

Ce service exerce les missions suivantes :

1. l'accompagnement psychopédagogique individuel de la personne handicapée qui suit une formation professionnelle, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
2. la formation et la coordination des personnes chargées de l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée;
3. l'information des équipes de formateurs et des stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;

4. la médiation entre les stagiaires et les équipes pédagogiques lorsque la personne éprouve une difficulté liée spécifiquement à son handicap.

## SOUS-SECTION 2 **Services d'appui collectif**

### *Article 30*

Il est instauré trois catégories de services d'appui collectif :

1. le service de formation aux spécificités du handicap;
2. l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou bien représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées;
3. l'association spécialisée en accessibilité.

### *Article 31*

Le service de formation aux spécificités du handicap visé à l'article 30, 1. du présent décret a pour mission de dispenser des formations au personnel d'organismes privés ou publics situés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui fournissent des services à la population, en ce compris des services qui s'adressent spécifiquement à des personnes handicapées.

### *Article 32*

L'association représentative de personnes handicapées et de leur famille, ou bien représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, et visée à l'article 30, 2. du présent décret, a pour missions de défendre les intérêts de la personne handicapée et de sa famille et de promouvoir son droit à l'inclusion dans la société.

### *Article 33*

L'association spécialisée en accessibilité, visée à l'article 30, 3. du présent décret, exerce les missions suivantes :

1. émettre des avis sur les textes légaux, les normes et les pratiques en faveur de la mobilité de la personne handicapée et de l'accessibilité des lieux et services;

2. sensibiliser le grand public aux problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

3. soutenir et conseiller au niveau de l'accessibilité tout acteur public ou privé et situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;

4. émettre des avis sur l'accessibilité, la circulation et l'utilisation d'un lieu ou service bruxellois par les personnes handicapées.

### *Article 34*

Pour répondre aux nécessités, le Collège peut compléter les listes fixées aux articles 25 et 30 du présent décret.

## SECTION 4 **Services d'accompagnement**

### *Article 35*

Il est instauré un service d'accompagnement chargé d'un ou plusieurs accompagnements parmi les accompagnements suivants :

1. accompagnement précoce;
2. accompagnement pour enfants et jeunes;
3. accompagnement pour adultes.

### *Article 36*

L'accompagnement précoce visé à l'article 35, 1. du présent décret s'adresse à l'enfant en bas âge et sa famille. Il peut aussi, si nécessaire, intervenir avant la naissance. Il répond aux besoins de l'enfant et de sa famille en leur apportant un soutien précoce sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant en bas âge au sens de cet article.

### *Article 37*

L'accompagnement pour enfants et jeunes visé à l'article 35, 2. du présent décret apporte un soutien sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Il répond aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille en vue d'encadrer leur inclusion scolaire, sociale et professionnelle.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

#### *Article 38*

L'accompagnement pour adultes visé à l'article 35, 3. du présent décret soutient l'autonomie de la personne handicapée et le maintien ou l'amélioration de sa qualité de vie en lui fournissant ainsi qu'à sa famille, si nécessaire, l'information et l'accompagnement répondant à ses besoins dans les actes et les démarches de la vie courante.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par adulte au sens de cet article.

#### *Article 39*

Le service d'accompagnement visé à l'article 35 du présent décret exerce les missions de base suivantes :

1. l'accompagnement de la personne handicapée dans son projet de vie par un soutien individualisé effectué à domicile dans le cadre du service, ou dans tout autre lieu approprié;
2. la mise en place et la recherche avec la personne handicapée, avec sa famille et son réseau, si nécessaire, de réponses à ses besoins spécifiques;
3. la mise en contact de la personne handicapée et de sa famille, si nécessaire, avec les personnes, les services et les milieux d'accueil qui peuvent leur être utiles;
4. la participation à toutes démarches de prévention quant à l'apparition et l'aggravation des handicaps.

Les missions de base visées à l'alinéa 1er peuvent être exercées au travers d'actions spécifiques fixées par le Collège.

#### *Article 40*

Outre les missions visées à l'article 39 du présent décret, le service d'accompagnement peut exercer d'autres missions prévues par le présent décret. Il s'agit des missions définies aux articles 26, 28, 29, 31, 41, 44 et 68 du présent décret.

Le service d'accompagnement agréé doit pour cela conclure avec le Collège une convention pluriannuelle qui définit :

1. les missions exercées et leur mode d'évaluation;
2. les rapports financiers et administratifs qui les lient.

Le Collège fixe le contenu et les modalités de conclusion de la convention.

### SECTION 5

#### *Services de soutien aux activités d'utilité sociale*

#### *Article 41*

Le service de soutien individuel aux activités d'utilité sociale pour les personnes handicapées visé à l'article 19, 4. du présent décret exerce les missions suivantes :

1. apporter une aide et un soutien à la personne handicapée dans le cadre d'activités d'utilité sociale;
2. rechercher l'offre d'activités d'utilité sociale accessibles à la personne handicapée;
3. promouvoir les activités d'utilité sociale de la personne handicapée dans la société.

Les activités d'utilité sociale sont les activités de volontariat définies à l'article 3, 1. de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

### SECTION 6

#### *Services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire*

#### *Article 42*

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé à l'article 19, 5. du présent décret exerce les missions suivantes :

1. collaborer avec la personne handicapée et sa famille dans un objectif d'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire optimale en enseignement ordinaire ou en enseignement spécialisé, et dans les milieux de vie, en valorisant ses ressources et en renforçant ses potentialités;
2. apporter un soutien individuel à travers des activités tant collectives qu'individuelles, durant et hors du temps scolaire, au sein ou hors de l'école fréquentée;
3. assurer l'accueil de la personne handicapée et l'octroi de prestations éducatives, sociales, psychologiques, médicales et paramédicales qui complètent sans s'y substituer l'action apportée par les écoles

afin de favoriser l'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire de celle-ci;

4. encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines.

#### *Article 43*

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire s'adresse aux enfants et jeunes en situation de handicap suivants :

1. aux enfants et jeunes scolarisés dans l'école avec laquelle le service collabore de manière privilégiée;
2. aux enfants et jeunes scolarisés dans une autre école que celle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>;
3. aux enfants et jeunes en décrochage scolaire;
4. aux enfants en âge préscolaire fréquentant ou non une crèche ou un milieu d'accueil de la petite enfance reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance créé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

### SECTION 7

#### *Services de loisirs inclusifs*

#### *Article 44*

Le service de loisirs inclusifs visé à l'article 19, 6. du présent décret s'adresse à la personne handicapée qui souhaite participer à des activités collectives et individuelles de loisir qui ne s'adressent pas de manière spécifique à des personnes handicapées. Il s'adresse également, dans une optique de mixité sociale, aux personnes valides qui souhaitent prendre part à ces mêmes activités.

#### *Article 45*

Le service de loisirs inclusifs exerce les missions suivantes :

1. accompagner la personne handicapée dans la recherche d'activités de loisir inclusives qui contribuent à son épanouissement personnel, à son autonomie et à son inclusion dans la société et qui permettent de lutter contre la solitude et l'isolement;

2. organiser des activités de loisirs inclusifs qui s'adressent à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides;

3. collaborer avec d'autres organisations actives en matière de loisirs afin de rechercher ou de co-organiser des activités de loisirs inclusifs.

### CHAPITRE V

#### **Activités de jour**

#### *Article 46*

Les activités de jours sont celle organisées dans le cadre :

1. de la mise à l'emploi, moyennant diverses aides à l'emploi;
2. de l'entreprise de travail adapté;
3. du service de participation par des activités collectives;
4. du centre d'activités de jour;
5. du service préparatoire à la formation professionnelle.

#### *Article 47*

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés aux points 2 à 5 de l'article 46 du présent décret sont exercées.

### SECTION 1<sup>ÈRE</sup>

#### *Aides à l'emploi*

#### *Article 48*

Les aides à l'emploi sont :

1. le stage de découverte permettant à la personne handicapée de découvrir un métier ou une situation de travail;
2. le contrat d'adaptation professionnelle, conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur. Il a pour objectif de leur permettre une adaptation mutuelle en vue d'un engagement éventuel;
3. la prime de tutorat destinée à l'employeur pour soutenir et guider le travailleur handicapé par un tuteur qui est membre du personnel de l'employeur, lors

de l'engagement ou du retour de la personne handicapée après une absence de longue durée;

4. la prime de sensibilisation à l'inclusion destinée à l'employeur pour permettre aux collègues du travailleur handicapé de bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation relatives au handicap de ce dernier;
5. la prime d'insertion en faveur de l'employeur consistant en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;
6. la prime d'installation en faveur de la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exerce une profession en tant que travailleur indépendant. Cette prime vise à compenser sa perte de rendement;
7. l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail, justifiée par la déficience du travailleur;
8. toute autre aide à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée, fixée par le Collège.

#### *Article 49*

Le Collège fixe les conditions, les modalités d'agrément et le modèle du contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2. du présent décret.

#### *Article 50*

La personne handicapée ayant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une rémunération à charge de l'employeur.

Le Collège fixe et octroie à l'employeur une intervention financière dans la rémunération visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### *Article 51*

Le Collège fixe les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'emploi visées à l'article 48, alinéas 1<sup>er</sup> à 8 du présent décret.

Selon les conditions fixées par le Collège, la personne handicapée ou son employeur peut bénéficier de plus d'une des aides visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

## SECTION 2 *Entreprises de travail adapté*

### *Article 52*

L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée lorsque celle-ci est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.

### *Article 53*

L'entreprise de travail adapté a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée :

1. en lui permettant d'accéder à un travail adapté et rémunéré;
2. en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences et ce de manière continue;
3. en mettant, éventuellement, en place, en son sein, un dispositif d'accueil pré-professionnel ayant pour objectif d'amener la personne handicapée à avoir les compétences requises pour accéder ensuite à une occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail;
4. en mettant, éventuellement, en place en son sein un dispositif de maintien au travail afin d'aider la personne handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail.

### *Article 54*

La personne handicapée est engagée dans l'entreprise de travail adapté dans les liens soit d'un contrat de travail soit, si la difficulté d'accès à l'emploi le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2. du présent décret.

### *Article 55*

L'entreprise de travail adapté est organisée de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est engagée par :

1. une répartition adéquate des tâches;

2. une adaptation du rythme et des conditions de travail;
3. un encadrement spécialisé.

Le Collège fixe les conditions dans lesquelles les dispositifs d'accueil pré-professionnel et de maintien au travail sont organisés au sein de l'entreprise de travail adapté.

### SECTION 3

#### *Services de participation par des activités collectives*

##### *Article 56*

Le service de participation par des activités collectives, intitulé « service PACT », exerce les missions suivantes :

1. au départ des projets individuels d'une personne handicapée, organiser des activités collectives de volontariat au profit de la société;
2. valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités;
3. réaliser des actions et fournir des services au profit de la société;
4. permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences.

##### *Article 57*

Dans une optique de mixité sociale, les activités du service PACT s'adressent aux personnes handicapées et aux personnes valides qui souhaitent réaliser une activité au profit de la société.

##### *Article 58*

Les activités du service PACT s'inscrivent dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

### SECTION 4

#### *Centres d'activités de jour*

##### *Article 59*

Le centre d'activités de jour vise à permettre à la personne handicapée, selon son projet de vie, d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'inclusion.

#### *Article 60*

Le centre d'activités de jour s'adresse soit à des personnes mineures soit à des personnes majeures.

Le centre qui s'adresse à des personnes mineures exerce les missions suivantes :

1. accueillir, à temps plein ou à temps partiel, prioritairement en journée, y compris le repas de midi, la personne handicapée mineure qui en raison de son handicap ne fréquente pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé. L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur;
2. assurer un encadrement éducatif au moyen d'activités valorisantes, variées et adaptées à leurs besoins;
3. assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des personnes majeures exerce les missions suivantes :

1. accueillir, à temps plein ou à temps partiel, prioritairement en journée, y compris le repas de midi, la personne handicapée majeure qui ne peut s'intégrer dans un milieu de formation ou d'emploi;
2. garantir l'accès à un large éventail d'activités valorisantes, variées et adaptées aux besoins et aux intérêts des personnes handicapées accueillies et d'assurer un soutien personnalisé à toutes les activités de la vie journalière;
3. assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

### SECTION 5

#### *Services préparatoires à la formation professionnelle*

##### *Article 61*

Le service préparatoire à la formation professionnelle a pour mission d'organiser des formations collectives à destination des personnes handicapées en vue de les rendre aptes à suivre une pré-formation ou une formation professionnelle qualifiante organisée par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ou par tout autre organisme francophone de formation professionnelle, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'enseignement de promotion sociale.

## CHAPITRE VI Lieux de vie

### Article 62

Il est instauré trois catégories de services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou à l'accueillir :

1. le service de logement inclusif;
2. le logement collectif adapté;
3. le service d'accueil familial.

### Article 63

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services et logements visés à l'article 62, 1. à 3. du présent décret sont exercées.

## SECTION 1<sup>ÈRE</sup> Services de logement inclusif

### Article 64

Le service de logement inclusif accompagne dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée habitant de façon principale dans un logement inclusif.

Un logement inclusif est un lieu de vie qui rassemble personnes handicapées et personnes valides, dans une optique de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité.

### Article 65

Le service de logement inclusif a pour mission de contribuer à l'autonomie de la personne handicapée :

1. par l'élaboration puis la mise en œuvre d'un projet de logement inclusif, auquel la personne handicapée sera associée;
2. par le soutien, au sein du logement inclusif, d'une dynamique collective à laquelle participe la personne handicapée selon ses capacités;
3. par une guidance psychosociale, budgétaire ou administrative de la personne handicapée dans la gestion de son logement;

4. par la promotion et la coordination de l'intervention des services extérieurs, notamment les services d'aide à domicile, pour le soutien dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

## SECTION 2 Logements collectifs adaptés

### Article 66

Le logement collectif adapté est un lieu de vie qui accueille l'enfant ou l'adulte handicapé pour la soirée et la nuit.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et conformément aux dispositions fixées par le Collège, le logement collectif adapté peut accueillir l'enfant ou l'adulte handicapé en journée, sur une courte période ou pour faire face à une situation de crise.

Le logement collectif adapté peut introduire auprès du service PHARE un projet spécifique de prise en charge légère de la personne handicapée selon les conditions et modalités fixées par le Collège.

### Article 67

Le logement collectif adapté a pour mission de garantir un soutien personnalisé du projet de vie de la personne handicapée par :

1. un accompagnement psychosocial et éducatif;
2. des activités sociales, créatives ou récréatives;
3. le logement, l'alimentation et les services d'entretien qui y sont liés;
4. un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne afin de lui permettre d'acquérir ou de conserver ses compétences;
5. un suivi médical et paramédical, tout en ayant prioritairement recours à un prestataire extérieur.

## SECTION 3 Services d'accueil familial

### Article 68

Le service d'accueil familial coordonne l'accueil de la personne handicapée dans une famille d'accueil.



*Article 69*

Le service d'accueil familial exerce les missions suivantes :

1. rechercher et sélectionner des familles d'accueil selon leur capacité à développer un accueil adapté aux besoins de la personne handicapée;
2. élaborer, avec la personne handicapée, éventuellement son représentant légal et la famille sélectionnée, un projet d'accueil s'inscrivant dans son projet de vie;
3. assurer un accompagnement individualisé de la personne handicapée au départ de ce projet d'accueil;
4. accompagner, informer et soutenir les familles d'accueil dans leur mission.

CHAPITRE VII

**Agréments, subventions et labels**

SECTION 1<sup>ÈRE</sup>

*Agréments des centres, services, associations, logements et entreprises*

*Article 70*

Les centres, services, associations, logements et entreprises sont agréés, après avis du Conseil consultatif, par le Collège pour une durée déterminée ou indéterminée.

*Article 71*

Le Collège fixe les modalités et les procédures d'agrément, d'agrément provisoire, de refus d'agrément, de renouvellement d'agrément, de modification d'agrément, de retrait ou de modification contrainte d'agrément, de retrait d'agrément pour raisons urgentes et pour fermeture volontaire des centres, services, associations, logements et entreprises qui satisfont aux obligations suivantes :

Lorsqu'ils sont organisés au sein d'une ASBL, leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'ASBL, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes.

1. être constitué sous forme d'association belge sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou être organisé par la Commission communautaire française.

Par dérogation, le Collège peut agréer des entreprises de travail adapté constituées sous la forme d'une société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, visée à l'article 661, 1° du Code des sociétés.

Le Collège peut assortir de conditions particulières l'agrément des entreprises de travail adapté constituées sous cette forme;

2. mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. Le Collège définit des modalités spécifiques par type de centre, service, logement, association ou entreprise;
3. participer à des actions communautaires, permettant davantage de lien social avec le quartier et l'environnement proche de la personne handicapée;
4. mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins;
5. élaborer un projet collectif ou de service qui reprend les valeurs de l'organisation, ses missions, ses règles de fonctionnement et ses méthodes d'organisation du travail pour tendre vers la réalisation du projet individuel de la personne handicapée;
6. garantir aux personnes handicapées le respect des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre les discriminations et à l'égalité de traitement.

Des dérogations sont accordées aux services d'appui technique visés à l'article 25, 1., services d'appui à la communication alternative visés à l'article 25, 3., services de formation aux spécificités du handicap visés à l'article 30, 1., associations représentatives de personnes handicapées et de leur famille ou représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2. et associations spécialisées en accessibilité visées à l'article 30, 3. pour les points 3 et 5.

Les dérogations visées à l'alinéa précédent sont accordées selon les conditions et modalités fixées par le Collège.

*Article 72*

Pour chaque catégorie de centre, de service, d'association, de logement ou d'entreprise agréé, le Collège fixe des normes d'agrément qui portent sur :

1. la qualité des prestations;
2. l'infrastructure;
3. l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service;
4. le nombre et le niveau de qualification du personnel ainsi que sa formation continuée;
5. le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences;
6. les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et la personne handicapée;
7. la gestion, la comptabilité et les rapports à établir;
8. les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et le service PHARE.

*Article 73*

L'entreprise de travail adapté agréée par le Collège est la seule habilitée à porter l'appellation « Entreprise de Travail Adapté ».

*Article 74*

La mention de l'agrément doit être affichée et doit figurer sur tous les documents, affiches et publications du centre, service, association, logement ou entreprise.

*Article 75*

Le Collège peut fixer le quota de personnes handicapées accompagnées, accueillies ou occupées pour chaque type de centre, service, logement ou entreprise.

*Article 76*

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation des centres, services, logements, associations et entreprises agréés visés par le présent décret, à l'exception de l'association représentative de personnes handicapées et de leur

famille visée à l'article 30, 2., en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique et socio-économique et des recommandations émises par le service PHARE.

Cette programmation pourra orienter l'offre vers un public prioritaire à définir par le Collège.

## SECTION 2

### Subventions

*Article 77*

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est octroyée aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés aux articles 19, 2. à 7.; 46, 2. à 5. et 62, 1. à 3.

Le Collège fixe les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions en tenant compte des dispositions visées aux articles 78 à 94 du présent décret.

Pour les frais admissibles qu'il détermine, le Collège fixe des montants maxima des subventions.

*Article 78*

Une subvention est octroyée au service d'appui technique visé à l'article 25, 1. et 26 du présent décret en tenant compte du type de prestation.

*Article 79*

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2. et 27 du présent décret en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte du nombre d'heures prestées.

*Article 80*

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication alternative visé aux articles 25, 3. et 28 du présent décret en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte de la quantité d'informations rendues accessibles en matière de braille et « facile à lire ».

*Article 81*

Une subvention est octroyée au service d'appui à la formation professionnelle visé aux articles 25, 4. et 29 du présent décret en tenant compte du nombre de personnes aidées et du type de déficience.

*Article 82*

Une subvention est octroyée au service d'accompagnement visé aux articles 35 à 40 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux;
3. frais relatifs aux actions spécifiques;
4. frais visés dans la convention pluriannuelle.

Elle tient compte du nombre de personnes accompagnées et parmi celles-ci du nombre de personnes handicapées ayant le statut de grande dépendance.

*Article 83*

Une subvention est octroyée au service de soutien aux activités d'utilité sociale visé à l'article 41 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées soutenues.

*Article 84*

Une subvention est octroyée au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé aux articles 42 et 43 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux;
3. frais de transport collectif hors périodes scolaires.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du type de déficience.

*Article 85*

Une subvention est octroyée au service de loisirs inclusifs visé aux articles 44 et 45 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du nombre d'activités organisées.

*Article 86*

Une subvention est octroyée à l'entreprise de travail adapté visée aux articles 52 à 55 du présent décret en matière de :

1. rémunérations des travailleurs handicapés en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise;
2. frais de personnel d'encadrement en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise, de leurs capacités professionnelles telles que visées au point 1 du présent article et de son type d'activité;
3. frais d'investissements en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise;
4. frais de fonctionnement en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise.

*Article 87*

Une subvention est octroyée au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française.

*Article 88*

Une subvention est octroyée au service PACT visé aux articles 56 à 58 du présent décret en matière :

1. de frais de personnel;
2. de frais généraux;
3. d'indemnités versées dans le cadre du volontariat.

La subvention tient compte du nombre de personnes handicapées ayant recours au service.

#### *Article 89*

Une subvention est octroyée au centre d'activités de jour visé aux articles 59 et 60 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux;
3. frais de transport collectif;
4. frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée aux centres d'activités de jour dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance.

Les conditions d'attribution de cette majoration sont définies par le Collège.

#### *Article 90*

Une subvention est octroyée au service préparatoire à la formation professionnelle visé à l'article 41 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux.

Elle tient compte du nombre d'heures de formation suivies par les personnes handicapées.

#### *Article 91*

Une subvention est octroyée au service de logement inclusif visé aux articles 64 et 65 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées hébergées dans le logement inclusif et du type de déficience.

#### *Article 92*

Une subvention est octroyée au logement collectif adapté visé aux articles 66 et 67 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux;
3. frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée au logement collectif adapté dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance.

Les conditions d'attribution de cette majoration sont définies par le Collège.

#### *Article 93*

Une subvention est octroyée au service d'accueil familial visé aux articles 68 et 69 du présent décret en matière de :

1. frais de personnel;
2. frais généraux.

Elle tient compte du nombre de demandes traitées et du nombre d'accueils effectifs.

Une subvention complémentaire destinée à la famille d'accueil est accordée au service d'accueil familial. Elle tient compte du type de déficience de la personne handicapée.

#### *Article 94*

Une contribution financière, dont le montant et les modalités sont fixés par le Collège, est due par la personne handicapée pour les prestations effectuées, dans le cadre de leurs missions, par les services visés aux articles 25, 2.; 35; 42; 44; 59; 64; 66 et 68.

Cette contribution financière est déduite des subventions accordées au centre, service ou logement en application des articles 77 à 93 du présent décret.

*Article 95*

L'entrée de la personne handicapée dans un centre, un logement ou une entreprise ou son accès à une association ou un service ne peuvent en aucun cas être conditionnés à une contrepartie financière.

SECTION 3  
*Projets particuliers et innovants*

*Article 96*

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège soutient, selon les conditions et modalités qu'il détermine, des projets particuliers de courte durée en matière d'inclusion de la personne handicapée, introduits par des ASBL.

Ces projets visent à sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante.

*Article 97*

Le Collège peut octroyer aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent décret, une subvention pour la réalisation de projets innovants s'échelonnant sur trois ans.

Pour chaque projet, le Collège conclut une convention pluriannuelle avec le centre, service association, logement ou entreprise concerné, déterminant notamment :

1. les modalités d'évaluation de la réalisation du projet;
2. les montants, établis par année, de la subvention allouée ainsi que son mode de liquidation;
3. le projet que le centre, service, association, logement ou entreprise s'engage à mettre en œuvre.

*Article 98*

Le Collège fixe le modèle de convention pluriannuelle, le contenu du dossier de demande de subvention, la procédure et les modalités d'évaluation.

*Article 99*

Le Collège peut agréer, après avis du Conseil consultatif, toute ASBL qui met en œuvre un projet particulier d'inclusion de la personne handicapée et,

dans les limites des crédits budgétaires, lui octroyer une subvention pour ce projet particulier.

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les projets particuliers de ces services sont accomplis et le mode d'octroi de la subvention.

SECTION 4  
*Labels*

*Article 100*

Le Collège peut décider de l'octroi de labels à des acteurs publics ou privés situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour promouvoir l'action de ces acteurs en faveur de l'inclusion des personnes handicapées.

Il fixe les conditions et modalités d'octroi de ces labels.

CHAPITRE VIII  
**Évaluation des centres, services, associations, logements ou entreprises agréés et évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret**

SECTION 1<sup>ÈRE</sup>  
*Évaluation à usage interne*

*Article 101*

Au minimum tous les trois ans, chaque centre, service, association, logement et entreprise agréé procède à une évaluation du fonctionnement et de la qualité de son dispositif d'appui, d'accueil ou d'accompagnement en mobilisant toutes les personnes concernées, y compris les conseils des usagers là où ils existent.

Les résultats de cette évaluation sont réservés à l'usage interne du centre, service, association, logement ou entreprise.

La méthode d'évaluation est laissée au libre choix du centre, service, association, logement ou entreprise.

Les critères suivants qui doivent être pris en compte dans cette évaluation sont les suivants :

1. la prise en compte de l'avis de la personne handicapée dans l'évolution des pratiques et du projet collectif ou de service;
2. le développement de pratiques innovantes ou de nouvelles modalités de prise en charge;

3. les collaborations avec les ASBL et services relevant du secteur de l'aide aux personnes handicapées et d'autres secteurs concernés par l'inclusion de la personne handicapée;
4. la concordance entre le public visé par le projet et le public effectivement pris en charge;
5. la cohérence entre le fonctionnement, les missions et pratiques du centre, service, association, logement ou entreprise agréé;
6. l'ouverture du centre, service, association, logement ou entreprise sur son environnement.

Sur la base de cette évaluation, le centre, service, association, logement ou entreprise détermine des objectifs pour améliorer la qualité de ses prestations.

## SECTION 2

### *Évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret*

#### *Article 102*

Le Collège met en place tous les trois ans, en collaboration avec le service PHARE, une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour s'inscrire dans les principes du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de cette évaluation.

Un rapport final est remis au Collège au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret puis au minimum une fois tous les trois ans.

Dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport, le Collège le transmet pour information au Conseil consultatif et au Parlement bruxellois francophone.

## CHAPITRE IX **Coopération**

#### *Article 103*

Le Collège crée un « Intercabinet » bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées qui réunit des représentants de chaque Membre du Collège.

Celui-ci a pour objectif :

1. d'encourager l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population;
2. de sensibiliser les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux et communaux à l'inclusion de la personne handicapée, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des politiques relevant des autres domaines de compétence que celui du handicap. Cette sensibilisation a pour objectif de favoriser la mise en œuvre concrète de coopération pouvant déboucher sur des accords de coopération, mais également de promouvoir l'accessibilité des établissements publics, de la voirie, le développement de logements individuels et d'une offre de transport adaptées aux besoins de la personne handicapée;
3. d'inciter les communes à développer des initiatives visant à accroître la participation de la personne handicapée et son inclusion à la vie locale;
4. de favoriser l'adaptation des moyens d'accès à l'information aux caractéristiques fonctionnelles de la personne handicapée;
5. de favoriser la recherche et le développement de technologies nouvelles en vue de l'inclusion de la personne handicapée;
6. de promouvoir les travaux de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée et ses recommandations;
7. de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les domaines publics ou privés soit directement soit via la sous-traitance aux entreprises de travail adapté.

Le Collège fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cet « Intercabinet ».

#### *Article 104*

Le Collège charge également chacun de ses Membres de désigner au sein de son cabinet ministériel, une personne chargée de veiller au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

## CHAPITRE X **Service PHARE**

#### *Article 105*

Les missions du service PHARE sont les suivantes :

1. l'élaboration de propositions en matière de plan stratégique à court, moyen et long terme;
  2. la gestion administrative de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'application par :
    - a. la gestion des demandes d'admission et d'intervention de la personne handicapée et des décisions y afférentes;
    - b. la gestion du budget relatif à l'aide aux personnes handicapées tel qu'adopté par le Parlement de la Commission communautaire française et la tenue de sa comptabilité;
    - c. l'agrément et le subventionnement des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre VII du présent décret;
    - d. la promotion de projets particuliers et innovants et la préparation des dossiers en vue d'une décision par le Collège en matière de subventionnement de ces projets;
    - e. le contrôle des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre VII du présent décret;
    - f. la gestion de plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduites par toute personne justifiant d'un intérêt;
    - g. l'établissement de données statistiques relatives aux personnes handicapées et à leurs besoins;
    - h. l'élaboration d'un rapport annuel quantitatif et qualitatif précisant la mise en œuvre du présent décret et l'ensemble des actions menées par le service PHARE;
  3. l'information de la personne handicapée, de sa famille et des intervenants qui participent à la mise en œuvre du projet de vie individuel de la personne handicapée, à propos des possibilités existantes en termes de services généraux, ou spécifiques au secteur du handicap;
  4. l'orientation de la personne handicapée vers l'offre de service la plus adéquate en fonction de sa demande et de ses besoins;
  5. la promotion et l'information auprès du public des actions et services développés pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée;
  6. la réalisation et la promotion d'études demandées par le Collège dans le domaine du handicap et la mise en place d'indicateurs sociaux;
  7. la mise en œuvre des missions du comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap;
  8. l'élaboration de propositions contribuant à une augmentation, à une diversification et à une meilleure adéquation des réponses aux besoins de la personne handicapée et plus particulièrement des personnes en situation de grande dépendance et ce, en lien avec les familles et les professionnels concernés;
  9. la participation à la coordination régionale, interministérielle et internationale de la politique transversale en matière d'inclusion de la personne handicapée au travers notamment du suivi de la Convention des Nations Unies;
  10. la sensibilisation et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place de partenariats et de collaborations avec les administrations régionales, communales, fédérales et avec tous services généraux dans le respect des compétences de chacun pour viser une meilleure prise en compte des besoins de la personne handicapée dans la société et promouvoir les initiatives inclusives.
- Le Collège peut compléter les missions confiées au service PHARE. Il fixe les modalités de mise en œuvre des missions du service PHARE visées à l'alinéa 2 et se réserve le droit de les prioriser.

*Article 106*

Tout centre, service, association, logement ou entreprise agréé ou subventionné est tenu de fournir sans frais au service PHARE toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**CHAPITRE XI**

**Réexamen et recours auprès des tribunaux**

*Article 107*

Sans préjudice de la compétence des juridictions du travail, les décisions administratives individuelles prises par le service PHARE en matière d'admission et d'octroi d'une intervention peuvent être réexami-

nées à la demande de la personne handicapée, dans le mois de la notification de la décision, par une Commission de réexamen qui rend un avis consultatif.

L'avis consultatif est communiqué à l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 12 du présent décret, qui soit décide de maintenir sa décision, soit prend une nouvelle décision.

Cette décision est notifiée à la personne handicapée.

Le Collège arrête les conditions et modalités de cette procédure de réexamen.

#### *Article 108*

Les décisions administratives individuelles contestées doivent être soumises au tribunal de travail compétent, conformément à l'article 582 du Code judiciaire et, à peine de déchéance, dans le mois de leur notification.

Toute décision administrative prise en application du présent décret peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État en application des lois coordonnées sur le Conseil d'État le 12 janvier 1973.

### **CHAPITRE XII Contrôle**

#### *Article 109*

La mission de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par des agents de la Commission communautaire française désignés par le Collège et portant le titre d'inspecteurs.

Ils l'exercent de la manière suivante :

1. les inspecteurs désignés par le Collège vérifient la mise en œuvre des dispositions réglementaires, ainsi que la cohérence de l'application de celles-ci, en ce compris sur le plan financier, dans leur application au sein des centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le service PHARE.

Cette mission peut s'exercer d'initiative, dans le cadre des procédures visées à l'article 71 du présent décret, ainsi que dans le cadre de la gestion des plaintes visées au point 2.

Dans l'exercice de cette mission, les inspecteurs apportent appui et conseil;

2. les inspecteurs gèrent les plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduite par toute personne justifiant d'un intérêt.

Ils rédigent un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes.

Dans ce cadre, les inspecteurs peuvent entendre toutes les parties concernées et peuvent être amenés à tenter une conciliation;

3. les inspecteurs contrôlent la qualité d'un centre, service, association, logement ou entreprise agréé et/ou subventionné ou de manière transversale au niveau d'un ensemble de centres, services, associations, logements et/ou entreprises agréés ou subventionnés mais aussi contribuent au processus d'amélioration de celle-ci;
4. les membres des conseils d'administration des associations sans but lucratif, les personnes mandatées par elles, les directions et les membres du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées sont tenus de coopérer avec les inspecteurs lors de l'exercice de leurs missions;
5. les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle, et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire :
  - a) en interrogeant toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle;
  - b) en demandant de produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leurs missions, d'en prendre copie ou de l'emporter contre récépissé;
6. à l'issue de chaque mission, les inspecteurs communiquent un rapport écrit aux parties concernées.

### **CHAPITRE XIII Médiation**

#### *Article 110*

Lors de toute difficulté de communication entre la personne handicapée, ou son représentant légal, et le centre, service, association, logement ou entreprise, et à la demande de l'un de ceux-ci, un membre de l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 12 peut, en fonction de la difficulté qui lui est présentée, être amené à :



- offrir une écoute;
- proposer une conciliation.

La demande de conciliation peut être faite indépendamment ou préalablement à l'introduction d'une plainte en application de l'article 109 du présent décret.

Le Collège définit les conditions et modalités de la conciliation.

#### CHAPITRE XIV Dispositions pénales

##### *Article 111*

Sans préjudice de l'application des peines prévues au Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2.000 € ou d'une de ces peines seulement :

1. celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un centre, service, ou logement :
  - a) gère collectivement le compte de personnes handicapées;
  - b) opère la confusion de patrimoine;
  - c) administre les fonds ou les biens des personnes handicapées sauf dans le respect des normes fixées par le Collège;
2. celui qui impose comme condition préalable à l'accueil, au séjour ou à l'accompagnement dans ou par un centre, service ou logement subventionné, le paiement d'une caution ou une obligation financière quelconque autre que celle fixée par le présent décret.

#### CHAPITRE XV Dispositions abrogatoires

##### *Article 112*

Sont abrogés, dans le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les articles 2 à 38; 44 à 80.

#### CHAPITRE XVI Dispositions transitoires, modificatives et finales

##### SECTION 1<sup>ÈRE</sup> *Dispositions transitoires*

##### *Article 113*

A titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège.

##### *Article 114*

Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les personnes handicapées en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, restent valables.

Les demandes instruites avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables.

Les décisions prises en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, notifiées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, restent valables.

##### SECTION 2 *Dispositions modificatives*

##### *Article 115*

Dans le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées :

- à l'article 2, les termes « (des centres de jour et des centres d'hébergement) » sont remplacés par les termes « (centre d'activités de jour et logement collectif adapté) »;
- l'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. – Le service à gestion séparée est dénommé : « Personne Handicapée Autonomie Recherche », en abrégé « PHARE ». ».

SECTION 3  
*Disposition finale*

*Article 116*

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

Bruxelles, le

Le Président du Collège, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme,

Christos DOULKERIDIS

Membre du Collège, chargé de la Cohésion sociale,

Rudy VERVOORT

Membre du Collège, chargée de la Politique d'Aide aux Personnes Handicapées,

Evelyne HUYTEBROECK

Membre du Collège, chargé de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes,

Céline FREMAULT

Membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Rachid MADRANE

## ANNEXE 3

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ

#### Section : « Personnes handicapées » du 13 décembre 2012

---

##### **Objet : Avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée.**

Lors de sa réunion du 13 décembre 2012, la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé a estimé que l'avant-projet de décret en question va dans le sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le texte est ouvert (PACT, logement inclusif, etc.) et est le résultat d'une méthodologie participative de grande ampleur. La Section a cependant regretté de devoir remettre son avis dans l'urgence.

L'avant-projet est généreux et ambitieux. La Section espère que les moyens seront mis à disposition pour le réaliser dans sa globalité, car une politique à budget constant provoquera beaucoup de frustrations, voire des choix difficiles à réaliser et peut-être l'exclusion de certains.

La Section demande à ce qu'il soit tenu compte de l'allongement de la durée de vie des personnes handicapées et du boom démographique sur Bruxelles.

Elle rappelle le manque de places pour personnes handicapées à Bruxelles et l'absence d'une nouvelle programmation.

L'évolution des besoins (allongement de la vie, boom démographique, autres défis tels que l'évolution des besoins médicaux et l'apparition de nouveaux handicaps) doit être rencontrée mais pas au détriment de ce qui existe déjà. La Section attire également l'attention sur l'évolution de l'environnement économique en Région bruxelloise qui fragilise les emplois des travailleurs les plus faibles dans les entreprises de travail adapté pour lesquels des solutions alternatives devront être trouvées.

La mise en œuvre de ce texte nécessitera l'implication et la concertation des différents acteurs institutionnels actifs en Région bruxelloise ainsi que des moyens financiers adéquats.

Répondant aux objectifs de la Convention des Nations Unies, le texte, dans son ensemble, tient compte de l'évolution sociétale et des besoins des personnes handicapées.

Il définit une politique d'inclusion en faveur des personnes handicapées qui nécessitera que toute la société soit partie prenante.

L'inclusion doit aller de pair avec la transversalité, la collaboration avec les services généralistes sera indispensable. Il est dès lors primordial que les services généralistes collaborent à cette inclusion, sans toutefois en exclure les services spécialisés.

Il ne faut toutefois pas considérer que les services spécialisés sont contraires à l'inclusion.

L'inclusion c'est également respecter les personnes handicapées qui désirent être accompagnées ou émettent le choix de se retrouver à certains moments avec leurs pairs. L'inclusion ne doit pas faire oublier que la situation de handicap peut mettre la personne en situation de faiblesse et de vulnérabilité par rapport au valide.

La Section apprécie :

- que la reconnaissance du handicap établie par d'autres organismes soit prise en compte par le Service Phare;
- que la notion de grande dépendance soit approchée;
- la reconnaissance de nouvelles offres de services et de projets novateurs;
- la possibilité pour le Service Phare, à l'avenir, de disposer de statistiques;
- qu'un processus d'auto-évaluation des services soit envisagé.

La Section regrette :

- que la décision d'intervention doit être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, en centre d'hébergement ainsi qu'à l'engagement en entreprise de travail adapté (article 16). Cette disposition constituera un frein à l'accueil de personnes rencontrant un handicap acquis, suite par exemple à un accident ainsi que de certains enfants scolarisés;
- le fait que la notion de répit n'apparaît pas nommément dans l'avant-projet de décret. Outre la problématique du manque de place, des formules de répit doivent être mises à la disposition des familles pour leur permettre de souffler, y compris dans les situations où la personne handicapée aurait déjà une réponse à d'autres besoins ou pour les personnes handicapées ne relevant pas de la grande dépendance
- que la notion de quotas (nombre maximum de places par types de services ou de centres, ou moratoire) soit instituée dans l'avant-projet de décret;
- l'absence d'une norme médicale et paramédicale en centre d'activité de jour ou en centre d'hébergement;
- la non-prise en compte des personnes qui n'ont pas été admises avant l'âge de 65 ans et celles dont le handicap est apparu après cet âge;
- que le subventionnement du différentiel relatif au coût des ACS ne soit pas prévu.

Les représentants des fédérations patronales ont déposé une note de minorité. Elles estiment que la centralisation des demandes ne peut impliquer une priorisation et insistent pour que la liberté de choix des personnes soit assurée. Elles ont l'impression que les formules actuelles d'accueil en centres de jour ou d'hébergement sont considérées comme contraires à l'inclusion et vont à l'encontre de l'avant-projet de décret qui prône le recours aux services généralistes.

Les fédérations patronales insistent sur le fait que certains handicaps lourds nécessitent une prise en charge spécialisée par une équipe pluridisciplinaire au sein du centre d'accueil ou d'hébergement; le recours obligatoire aux services généralistes induira inmanquablement une diminution de la qualité de la prise en charge de ces pathologies lourdes.

La Section attire l'attention sur :

- le fait que d'autres défis sont encore à relever, tel que l'accompagnement et/ou l'hébergement de personnes handicapées ayant d'autres besoins de soutien et qui ne trouvent pas de place dans les structures existantes;

- le fait que l'avant-projet de décret s'inscrit dans le contexte d'une réforme de l'Etat qui induit beaucoup d'inconnues liées au transfert de compétences;
- le fait que le subventionnement des associations et des fédérations ne soit pas prévu, alors qu'il est attendu par celles-ci;
- le fait que le Secteur souhaite être associé à l'élaboration des arrêtés d'application;
- le fait que le décret « Infrastructures » devra être adapté.

Outre ces considérations d'ordre général, la Section a examiné le texte article par article. Elle a émis des remarques par rapport aux articles suivants :

## *Article 2*

### **1. Inclusion :**

Remplacer le terme « implication » par le terme « participation » et le terme « faciliter » par le terme « garantir ».

### **2. Personne handicapée :**

Qu'entend-on par les termes « réalités comportementales » ? La Section propose la définition de la Convention des Nations Unies, à savoir : « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

### **3. Grande dépendance :**

Situation de toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie (laisser tomber « et/ou qui a besoin de l'autre dans tout projet de vie »).

### **4. Service Phare :**

Modifier l'intitulé du décret du 18 décembre 1998 comme suit : « Décret ... mettant en œuvre la politique d'inclusion sociale et professionnelle des personnes handicapées ».

En outre, la Section suggère de situer les définitions des centres et services au niveau de l'article 2

et non en tête des chapitres relatifs aux centres et services.

Par ailleurs, la Section suggère l'ajout de trois définitions :

– *Projet de vie* :

L'expression de la projection dans l'avenir de la personne handicapée et l'expression de ses aspirations et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne. Il est par définition personnel et singulier et il est évolutif.

– *Projet individualisé* :

Fixe les objectifs et moyens mis en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie. Il n'a de signification réelle que s'il est construit et mené avec la personne ou ses représentants légaux.

– *Projet de service ou collectif* :

Fixe les objectifs et moyens mis en œuvre par les centres, services et entreprises de travail adapté pour tendre à la réalisation des projets individuels des personnes handicapées.

*Article 3*

1. Ajouter après « promouvoir » « et garantir ».
2. Supprimer « autant que possible », ajouter après « respectent » « et soutiennent ».
3. et 6. Emplacés par « garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de la personne handicapée ».
4. Remplacer « en promouvant l'adaptation de ces services » par « en incitant l'adaptation de ces services ».
7. Remplacer par « garantir le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent ».
9. Ajouter « les entités européennes » avant « les entités fédérales ».

*Article 4*

Supprimer « dans l'objectif »,

1. Remplacer « être orientés vers » par « appliquer ».

2. Remplacer « être orientés vers » par « appliquer ».

5. A quelles règles de déontologie fait-on référence ?

6. Remplacer par « garantir un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie de la personne handicapée et à son bien-être, en tenant compte de leurs évolutions ».

7. Qu'entend-on par « ressources » ?

*Article 6*

1. Voir introduction générale.
2. La Section s'interroge sur les conditions de résidence requises (5 ans) ainsi que sur ce que recouvre la notion de conjoint. S'agit-il de l'ensemble des formes de cohabitation ? (cohabitants légaux, de fait ...).
3. Préciser ce que l'on entend par « une autre instance compétente ».

*Article 7*

Supprimer « sans préjudice des accords de coopération existants ».

*Article 9*

La Section s'interroge sur les modalités de l'admission automatique lorsque le handicap de la personne est déjà reconnu par une autre instance compétente, En effet, celle-ci ne stipule pas toujours le type de handicap et les incapacités alors que ces informations sont nécessaires pour traiter les demandes d'intervention.

*Article 10*

Ajouter « la personne handicapée est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner cette demande d'intervention ».

*Article 12*

Cet article est-il nécessaire, vu l'article 17 ?

*Article 13*

Au § 2, remplacer « peut s'inspirer » par « s'inspire ».

*Article 15*

La Section s'interroge quant à l'élargissement de la centralisation des demandes et de l'élaboration de critères de priorité à d'autres interventions que celles en centres d'activités de jour et en centres d'hébergement. De même au § 3, que les critères de priorité soient élargis à tous les types d'intervention.

*Article 16*

La Section insiste pour qu'un délai maximum raisonnable soit clairement spécifié dans le décret.

Au § 2, le Collège peut définir des exceptions, telles que les situations de crise ou de courts séjours, notamment.

Au § 2, remplacer « à l'engagement en entreprise de travail adapté » par « à l'intégration dans le quota d'une entreprise de travail adapté ».

*Article 20*

1. Ajouter la notion d'accessibilité aux moyens de transports en commun, y compris pour les personnes handicapées résidant en centres d'hébergement.
2. La Section regrette qu'il ne soit pas fait référence aux centres d'orientation spécialisée, tant dans cet article que dans le décret.

*Article 22*

Supprimer les termes « soit » en raison du caractère exclusif de ce mot.

*Article 23*

La Section demande que les services d'appui soient différenciés comme suit :

- le service d'appui technique;
- le service d'appui à l'interprétation des personnes sourdes;
- le service d'appui à la formation professionnelle;

- le service d'appui à la communication (à définir dans un article supplémentaire).

*Article 24*

Ajouter : « 4. d'apporter aide et conseil à l'employeur d'une personne handicapée, et en concertation avec celle-ci, pour l'adaptation de son poste de travail ».

*Article 25*

Supprimer « à la communication et ».

Par ailleurs, la Section signale qu'une partie des missions actuelles du service d'interprétation n'est pas reprise et devra être assurée par une autre instance, à savoir : la formation continuée des interprètes, leur évaluation ainsi que la gestion des plaintes.

*Article 26*

Au § 1<sup>er</sup>, supprimer le mot « ordinaire ».

1. Supprimer « à l'exclusion de toute intervention thérapeutique »

La Section s'interroge sur les différences entre un service d'appui à la formation professionnelle, tel que repris à l'article 26 et un service préparatoire à la formation professionnelle, tel que repris à l'article 59.

Elle s'interroge également sur le sort réservé aux services d'accompagnement pédagogique qui accompagnent la personne handicapée qui suit une formation professionnelle, ces services apportant aujourd'hui aux étudiants handicapés une aide essentielle.

*Article 29*

La Section s'interroge sur les critères auxquels doivent répondre les associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille pour être considérées comme telles.

*Article 30*

1. Revoir la syntaxe.
4. Remplacer « bâtiment » par « lieux, services, produits et activités ».

*Article 32*

De manière générale, la Section attire l'attention sur les possibilités de confusion entre les terminologies « enfants » et « jeunes ».

La Section demande qu'un service puisse être agréé pour une ou plusieurs catégories.

*Article 33*

Ajouter après « aux enfants en bas-âge » « et sa famille ».

Ajouter après « psychologique » « et paramédical ».

*Article 34*

Ajouter après « sur le plan » « éducatif, social ».

Ajouter après « psychologique » « et paramédical ».

Remplacer « de favoriser » par « d'encadrer ».

*Article 35*

Ajouter après « sa famille » « si nécessaire ».

Remplacer « ses besoins » par « leurs besoins ».

*Article 36*

1. Remplacer « vivant ou ayant le projet de vivre en milieu ouvert » par « dans son projet de vie » ajouter après « à domicile » « ou collectif ».

2. et 3. Ajouter « si nécessaire » lorsqu'il s'agit de la famille.

*Article 37*

La Section s'interroge sur l'absence de mention des missions complémentaires de base actuelles.

La Section demande que dans les articles 36 et 37, les activités prévues puissent être individuelles ou collectives.

*Article 38*

Remplacer « reportée » par « effectuée ».

Remplacer « peut-être déterminé » par « est avéré ».

*Article 39*

1. Ajouter « individuel » après « soutien ».

2. Remplacer « développer » par « rechercher ».

*Article 41*

La Section souhaite savoir ce qu'il en est des enfants qui, à cause soit de la lourdeur de leur handicap, soit à cause du manque de place dans les écoles, ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 41.

La Section demande de préciser aux points 1, 2, 3 et 4 qu'il s'agit d'enfants handicapés.

*Article 46*

2. Remplacer « une adaptation réciproque » par « une adaptation mutuelle ». Préciser que les mesures prévues sont cumulables.

*Article 51*

1. Remplacer « utile » par « adapté » et « rémunérateur » par « rémunéré ».

2. Ajouter après « permettant » « de se former ».

Ajouter après « ses compétences » « et ce de manière continue ».

3. et 4. Supprimer « éventuellement ».

La Section souhaite que les dispositifs d'accueil et que les dispositifs de soutien soient obligatoires et non facultatifs et que les moyens soient octroyés aux entreprises de travail adapté pour le faire.

4. Remplacer « maintien » par « soutien ».

*Article 54*

1. Remplacer « activités d'utilité sociale collectives » par « activités de volontariat collectives ».

Rajouter un point 3. « de lui permettre de se former, de se perfectionner, de valoriser ses compétences et ce de manière continue ».

*Article 55*

La Section s'interroge sur la définition des « activités d'utilité sociale » et le risque de limiter les possibilités des services à des activités uniquement à caractère social.

Ajouter un article précisant « Le Collège fixe les conditions dans lesquelles les services PACT sont organisés. ».

*Article 58*

1 et 2. Ajouter « prioritairement » avant « en journée ».

3. Scinder le point en 2 selon que le centre s'adresse aux enfants ou aux adultes.

Ajouter « d'assurer pour les jeunes » avant « un accompagnement ».

Ajouter un § « de garantir l'accès de la personne handicapée adulte à un large éventail d'activités valorisantes variées et adaptées aux besoins et aux intérêts des personnes handicapées accueillies et d'assurer un soutien personnalisé à toutes les activités de la vie journalière ».

*Article 60*

Remplacer « Il est instauré trois catégories de lieux de vie » par « Il est instauré trois catégories de services pour trois lieux de vie ».

Remplacer les points 1, 2 et 3 par :

1. le logement inclusif;
2. le logement collectif adapté;
3. l'accueil familial.

Dans l'ensemble du texte, la terminologie devrait alors être adaptée pour correspondre aux concepts définis dans l'article 60.

*Article 61*

Ajouter après « mixité sociale » « de solidarité et de réciprocité ».

La Section se réjouit de cette nouvelle initiative qui devra être précisée.

La Section se demande quels sont les critères qui ont conduit à décider que le logement inclusif accueille au maximum six personnes handicapées. La Section demande quel est le nombre maximum de personnes valides.

La Section souhaite que les arrêtés d'application précisent clairement ce que recouvre cette nouvelle initiative et clarifie notamment le statut des personnes valides et la notion de lieu de vie.

La Section se demande dans quelle mesure une partie de ce chapitre ne devrait pas plutôt concerner les services d'accompagnement.

Cette idée est novatrice et mérite d'être approfondie au niveau éthique, pratique etc.

La Section souhaite mettre en place un groupe de travail à ce sujet.

*Article 63*

De manière générale remplacer « centre d'hébergement » par « logement collectif adapté ».

Reprendre les « courts-séjours » mais aussi les « prises en charges légères » et l'accueil « en situation de crise » qui doivent être possibles par dérogation.

La Section suggère que deux articles distincts soient rédigés pour distinguer la situation des enfants et des adultes.

Pour les deux articles, la Section propose de supprimer « éventuellement » et de remplacer ce mot par « durant toute l'année ».

Pour les adultes, la Section propose que « ou ne peut s'y rendre » soit remplacé par « ou lorsque la personne ne souhaite pas y participer ».

*Article 64*

La Section souhaite une clarification concernant les aides à l'inclusion et leurs possibilités de les cumuler avec les aides précédentes.

Remplacer « le centre d'hébergement a pour missions d'assurer à la personne handicapée » par « le logement collectif adapté a pour missions de garantir un soutien personnalisé du projet de vie de la personne handicapée, notamment :

1. Supprimer « un cadre de vie familiale ainsi qu' ».



Remplacer « accompagnement psychosocial, rééducatif et éducatif » par « accompagnement psychosocial, éducatif, médical et paramédical ».

2. A remplacer par « lorsqu'elle est majeure, par un accompagnement éducatif, médical, paramédical et psychosocial ».

4. Supprimer « si possible ».

Remplacer « capacités » par « compétences ».

5. et 6. A supprimer.

#### *Article 65*

La Section s'interroge d'une part quant à l'articulation entre la section 3 et le point 6 de l'article 37 et d'autre part quant à l'inscription obligatoire au Service Phare pour bénéficier du service d'accueil familial.

#### *Article 67*

Pour l'ensemble de la Section, du chapitre en question la Section « Personnes handicapées » s'interroge sur l'applicabilité des articles aux associations représentatives des personnes handicapées.

La Section s'interroge quant aux critères qui vont présider dans le choix d'un agrément à durée déterminée ou indéterminée.

#### *Article 68*

1. § 2 remplacer « Néanmoins » par « Par dérogation ».

2. A supprimer.

3. La Section suggère que soit précisée la mise en place d'aménagements raisonnables nécessaires à l'écoute et à la consultation de la personne handicapée.

Elle souhaite également que soit ajouté « de manière sectorielle » et que le « conseil des usagers » soit mentionné et le fait que ses membres puissent être entendus par le Conseil d'administration.

4. Tout en considérant ce point comme très important, la Section se demande s'il doit faire l'objet d'une condition d'agrément.

5. Ajouter : « Elaborer un projet de service collectif qui tient compte des projets individualisés comprenant

les caractéristiques, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour accomplir leurs missions ».

#### *Article 69*

5. Remplacer « le nombre et le type de personnes handicapées » par « le nombre de personnes handicapées et le type de déficiences ».

#### *Article 70*

Traiter les deux alinéas dans des articles distincts.

§ 2, supprimer « à un endroit visible de l'extérieur ».

#### *Article 71*

La Section demande une reformulation de la notion vague de « quota » en utilisant des termes comme « nombre maximum ou minimum ».

#### *Article 72*

La Section souhaite préciser la notion de programmation en y ajoutant les termes « d'ouverture et de transformation ».

Remplacer « en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique et socio-économique » par « en prenant en compte les recommandations de l'Observatoire ».

#### *Article 73*

La Section souhaite que la subvention des frais de formation apparaisse clairement dans les subventions.

#### *Article 75*

Adapter en fonction des remarques faites pour les articles 24 et 25.

La Section s'interroge sur l'équilibre entre frais de personnel et frais de prestation et demande que lors de l'élaboration des arrêtés d'application, il soit prévu que les frais de personnel incluent des postes d'interprètes.

*Article 77*

Adapter en fonction des remarques faites pour les articles 32 à 38.

Remplacer « du critère de grande dépendance » par « répondant à la définition des critères de grande dépendance ».

*Article 79*

La Section estime qu'il faut prévoir des frais personnalisables.

Ajouter « une subvention complémentaire peut être octroyée aux services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire dans le cadre d'un accueil d'une personne considérée de grande dépendance par le Service Phare ».

*Article 81*

1. Ajouter « en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé, déterminées par le Service Phare en concertation avec l'entreprise ».
2. Ajouter « en fonction du quota, des capacités professionnelles et de leur activité ».
3. Ajouter : « en fonction du quota ».

Ajouter un point 4. « des frais de fonctionnement en fonction du quota (cette possibilité ne serait activée que si dans le cadre de la réglementation européenne, on devait toucher aux équilibres précaires des entreprises de travail adapté).

*Article 83*

La Section s'interroge sur le subventionnement en infrastructures des services PACT dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans le décret infrastructures.

Ajouter « une subvention complémentaire peut être octroyée aux services PACT dans le cadre de l'accueil d'une personne considérée de grande dépendance par le Service Phare ».

*Article 86*

Voir les remarques relatives aux articles 61 et 62 concernant les logements inclusifs.

*Article 87*

Remplacer « centre d'hébergement » par « logement collectif adapté ».

La Section demande que soient ajoutés les frais de transport collectif.

*Article 88*

La Section demande qu'il soit tenu compte de la remarque concernant les articles 65 et 66.

*Article 89*

La Section demande qu'aucune contribution financière ne soit imposée à la personne handicapée par les ETA et les services PACT.

La Section demande que les services d'accompagnement ne soient pas tenus de déduire de leur subvention les contributions financières des personnes handicapées.

La Section demande que le décret mentionne qu'en cas de non-paiement de la contribution financière, et après toutes les procédures de recouvrement, celle-ci ne soit pas déduite de la subvention.

*Article 92*

La Section demande que les associations et les entreprises de travail adapté soient intégrées.

*Article 95*

La Section se réjouit d'avoir une labellisation des bonnes pratiques mais il faudra éviter la démultiplication des labels qui nuiraient à la compréhension par les personnes handicapées.

*Article 96*

4. A remplacer par « la cohérence entre le fonctionnement, les missions et pratiques du centre, service, association ou entreprise de travail adapté agréées ».

La Section se réjouit de la mise en place d'une évaluation interne obligatoire mais s'interroge sur la périodicité de 2 ans. Elle propose un délai de 3 ans.

Les conclusions de l'évaluation interne doivent être transmises à tous les acteurs internes.

### Article 98

La Section se réjouit de l'introduction de ce chapitre dans le nouveau décret. Elle souhaite que cette conférence interministérielle soit élargie aux ministres régionaux et aux ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ajouter un point « 6. de promouvoir les travaux de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée et de mettre en œuvre ses recommandations ».

Ajouter un point « 7. De promouvoir l'emploi direct et/ou via sous-traitance aux entreprises de travail adapté des personnes handicapées, dans les domaines public et privé ».

### Article 100

1. Entre c et d ajouter : « l'établissement de données statistiques relatives aux personnes handicapées et leurs besoins, permettant de développer des politiques » (cfr article 31 de la Convention des Nations Unies).

1. Ajouter « et la rédaction d'un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes ».

### Article 101

La Section estime que cet article doit être réécrit.

En cas de contestation de la décision du Service Phare, la personne handicapée peut introduire une demande de réexamen auprès de l'équipe pluridisciplinaire.

En cas de non-satisfaction, elle peut ensuite s'adresser à une commission de recours, qui a le pouvoir de statuer.

La personne handicapée peut, au terme des procédures de réexamen et de recours ou dès la notification de la décision de l'Administration, s'adresser au tribunal du travail.

La Section demande qu'il soit indiqué l'existence d'une commission de recours qui ait pouvoir de décision.

La Section demande que le délai de demande de réexamen soit d'un mois après la notification de la première décision et d'un mois après la notification de la deuxième décision pour saisir la commission de recours et de trois mois pour s'adresser au tribunal du travail.

La Section demande que les compétences de la Commission de recours soient élargies à toute décision individuelle relative à la personne handicapée et pas seulement en matière d'aide individuelle.

Il faut prévoir des délais pour traiter le réexamen et le recours.

### Article 102

1. La Section souhaite que la mission des inspecteurs ne soit pas seulement administrative et financière mais porte également sur la vérification de la mise en œuvre des projets de service.

2. Dans ce cadre, les inspecteurs doivent entendre toutes les parties concernées et mettre en place une conciliation ou s'adresser à la commission de recours si nécessaire.

3. Remplacer « les inspecteurs participent au processus d'amélioration » par « en outre, le contrôle exercé par les inspecteurs contribue à l'amélioration de la qualité du service ».

5. b. Ajouter « à l'exception des dossiers individuels, uniquement consultables sur place ».

Des membres s'interrogent quant à la présence obligatoire des directions lors des inspections.

Relativement aux plaintes, la Section demande que les projets de service précisent la manière dont les plaintes sont gérées en interne.

### Article 105

La Section considère que cet article ne doit pas se trouver dans ce chapitre et demande qu'il soit intégré au chapitre XII – Contrôle.

## CHAPITRE XIV

### Dispositions transitoires

La Section ne peut remettre d'avis en l'absence de texte concernant les centres de réadaptation fonctionnelle et les services d'accompagnement pédagogique et souhaite que l'on prenne en compte les centres d'orientation spécialisée.

Th. KEMPENEERS-FOULON

Présidente

## ANNEXE 4

## AVIS DU CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME DU 14 AOÛT 2013

### I. Introduction

En date du 20 juin 2013, le Cabinet de Madame Evelyne Huytebroeck a saisi le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (ci-après le Centre) en sa qualité de mécanisme indépendant <sup>(1)</sup> de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la Convention) d'une demande d'avis portant sur l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la Personne handicapée (ci-après le projet de décret).

Le présent projet de décret tend d'une part à répondre à l'évolution et au développement du secteur et d'autre part à traduire le paradigme de l'inclusion porté par l'ONU au travers de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la Belgique en juillet 2009. La philosophie du projet de ce décret repose sur la volonté d'inclure les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale sans nier, ni gommer, les différences et en refusant toutes formes d'exclusion et de ségrégation.

En vertu de l'article 33.2 de la Convention, le mécanisme indépendant s'est vu confié les missions de promotion, de protection et de suivi de la Convention. Le présent avis est rendu par le Centre dans l'exercice de sa mission de suivi de la Convention et a donc pour objectif de veiller à la conformité du projet de décret à la Convention ainsi qu'aux grands principes qu'elle introduit (notamment en ce qui concerne la participation et l'intégration des personnes en situation de handicap et le changement de paradigme dans la conception de la personne handicapée <sup>(2)</sup>).

Le Centre attire l'attention de Madame la Ministre sur l'importance de consulter à toutes les étapes du projet la société civile et l'invite donc à présenter éga-

lement le présent avant-projet au conseil d'avis compétent.

### II. Analyse du projet de décret au regard de la Convention

#### *II.1. Article et principes de la Convention principalement mobilisés*

Le droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap fait partie des principes généraux de la Convention et partant, est garanti de façon transversale par l'ensemble du texte de la Convention.

Par ailleurs, l'article 19 consacre plus spécifiquement le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société. Cet article dispose :

« Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. ».

(1) Pour plus d'information sur le mécanisme indépendant : <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=282&titel=VN-Verdrag+Handicap>.

(2) Pour rappel, celle-ci n'est plus un individu souffrant d'une incapacité et demandant la charité mais bien un sujet de droits qui peut présenter une incapacité renforcée par les obstacles mis en place par une société non inclusive.

Le Centre a également assuré une lecture du projet de décret à la lumière de l'ensemble des principes directeurs de la Convention. Ces principes sont repris à l'article 3 et portent sur :

- « – Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie Individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes.
- La non-discrimination.
- La participation et l'intégration pleine et effective à la société.
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité.
- L'égalité des chances.
- L'accessibilité. ».

De manière générale, le texte, qui a fait l'objet d'une concertation avec le secteur, concertation à laquelle a participé le Centre, entre bien en adéquation avec les principes de la Convention et répond à la nécessité d'inscrire la politique du handicap dans une logique d'inclusion, faisant table rase de « l'approche intégrative du handicap » sous-jacente à la législation de 1999 et afférente au domaine de l'emploi.

## *II.2. Mise en conformité du projet de décret avec la Convention*

### **II.2.1. Approche inclusive du handicap**

Les principes directeurs de la Convention sont l'égalisation des chances des personnes handicapées, leur autonomisation ainsi que leur pleine et entière participation à la vie sociale et politique. La logique sous-jacente de la Convention est donc celle de l'inclusion.

Le projet de décret adopte une approche inclusive du handicap, laquelle peut être comprise à la fois comme une approche globale du handicap (il n'appartient pas exclusivement à la personne en situation de handicap de s'adapter à son environnement mais également à l'environnement de s'adapter aux limitations de la personne) et comme une approche en termes de droit (la personne est un citoyen, à qui la société reconnaît et garantit les mêmes droits qu'à toute autre personne).

Eu égard au décret de 1999, le présent projet de décret reconnaît que l'inclusion concerne toutes les sphères de la vie sociale. A cet effet, le décret crée

de nouveaux services tout en maintenant les services déjà existants qui œuvrent à l'inclusion des personnes en situation de handicap. Ces services concernent entre autres les domaines suivants : la formation professionnelle, l'emploi, les loisirs, les activités au profit de la société et le logement. Ils facilitent dès lors le respect des droits reconnus aux articles 24 (« droit à l'éducation »), 27 (« travail et emploi »), 30 (« participation à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports ») et 19 (« autonomie de vie et inclusion dans la société ») de la Convention. De même, le projet de décret tend à soutenir des projets particuliers et innovants en matière d'inclusion des personnes en situation de handicap, par l'octroi de subventions supplémentaires.

### **II.2.2. Approche sociale du handicap**

Les Nations Unies promeuvent une définition systémique et évolutive du handicap <sup>(3)</sup> : celui-ci est le résultat de l'interaction entre la(les) limitation(s) que peut présenter une personne et les obstacles développés par l'environnement à la participation sociale et citoyenne de cette personne.

Renversant la vision plus restrictive du handicap contenue dans le décret de 1999, le projet de décret reprend la définition du handicap énoncée par la Convention. Cette définition tient compte de la dimension environnementale du handicap. A plusieurs reprises, le décret a égard aux « répercussions effectives de la limitation constatée ».

### **II.2.3. Respect des principes directeurs de la Convention, en particulier le principe de participation et d'intégration pleines et effectives à la société**

Le projet de décret favorise à plusieurs égards l'exercice du droit des personnes en situation de handicap à la participation et à l'intégration pleines et effectives à la société, dans tous les domaines qu'elle comprend.

Ainsi, le projet de décret prévoit que la personne en situation de handicap cosigne sa demande d'admission et d'octroi d'intervention lorsque la demande est signée par un représentant légal.

Afin d'être agréés, les centres, services, associations, logements et entreprises doivent notamment mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. A ce titre, le texte prévoit soit la présence de personnes handicapées au sein de leurs organes décisionnels, soit la mise

(3) CDPH, Préambule e.

en place d'organes participatifs, tel le conseil des usagers. De même, l'évaluation à usage interne à laquelle est tenue le centre, le service, l'association de logement ou l'entreprise agréée doit inclure dans ses critères « la prise en compte de l'avis de la personne handicapée dans l'évolution des pratiques et du projet collectif ou de service » (4).

Enfin, en vue d'assurer dans le chef des personnes handicapées une bonne compréhension du monde qui les entoure, et partant, de rendre effectif le droit à la participation et à l'intégration, le projet de décret prévoit l'instauration de services d'appui à la communication (5).

### *II.3. Obstacles potentiels à une exécution du projet de décret en conformité avec la Convention*

Si le Centre se réjouit des avancées notables dont fait preuve le projet de décret tant en ce qui concerne la conception que la mise en œuvre du droit à l'inclusion et salue partant les nombreuses initiatives prises en vue de rencontrer les enjeux de l'inclusion, il tient cependant à attirer à l'attention du législateur sur certaines dispositions susceptibles d'entraver une implémentation du décret parfaitement en ligne avec la Convention.

#### **II.3.1. « Principes généraux de participation et d'intégration pleines et effectives à la société d'autonomie individuelle et d'indépendance des personnes » et définition du projet individualisé (article 2.6. du projet de décret)**

La mise en œuvre du droit à la participation et à l'intégration pleines et effectives de la personne à la société est intrinsèquement liée à l'élaboration du projet de vie de la personne.

Le projet de vie de la personne, concept central en matière d'inclusion, ne fait pourtant l'objet d'aucune définition dans le projet de décret. Seul est défini le

projet individualisé comme étant « les moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de la personne handicapée et qui sont définis par le centre, service, logement, association ou entreprise, avec la personne handicapée, ainsi qu'avec sa famille ou son entourage » (article 2.6 du projet de décret).

Afin de rencontrer les principes d'intégration pleine et effective, d'autonomie individuelle (y compris la liberté de faire ses propres choix) et d'indépendance des personnes tels qu'ils sont promus par la Convention, le projet de décret devrait prévoir que « les moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie sont définis par une personne référente ou un service autonome (c'est-à-dire agissant en-dehors des intérêts du centre, service logement, association ou entreprise), pour ensuite être « négociés » avec l'organisation en question.

Cette tâche pourrait également s'inscrire dans les missions des services d'accompagnement, telles qu'elles sont reprises à l'article 39 du projet de décret.

De plus, le service ou la personne de référence chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individualisé de la personne en situation de handicap pourrait être à l'origine de la démarche de réseau dont il est question à l'article 71.4 du projet de décret et qui vise à « assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins ».

#### **II.3.2. « Egalité et non-discrimination » et principes qui sous-tendent les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres III à VI du projet de décret (article 4.4 du projet de décret)**

L'article 5 de la Convention précise en son alinéa 2 :

« Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. ».

Dans le cadre de ses missions qui lui sont confiées par plusieurs textes législatifs luttant contre certaines formes de discrimination, le Centre s'étonne du choix limité des critères qui implique une protection contre les discriminations dans le présent projet de décret (article 4, point 4). L'ensemble des textes législatifs anti-discrimination, de l'Etat fédéral et des entités fédérées (et notamment de la Cocof), ont repris les mêmes critères raciaux et non raciaux et

(4) S'il est vrai que plusieurs dispositions du décret tendent à favoriser l'exercice du droit des personnes en situation de handicap à la participation et à l'intégration pleines et effectives à la société, le texte est cependant muet en ce qui concerne la participation des personnes handicapées au sein du service PHARE. En vertu de l'article 14, « le Collège fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire (...) ». Le Centre espère vivement que le Collège envisagera la présence de personnes handicapées au sein de l'équipe pluridisciplinaire du service PHARE.

(5) En ce qui concerne le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé à l'article 27 du projet de décret, le Centre s'étonne de ce que le décret ne prévoit pas la mise en place de services d'interprétation à distance, à l'instar de la Flandre et de la Wallonie, en vue de faire face à la pénurie des interprètes.

ce, dans tous les domaines de la vie en société couverts par ces mêmes législations (emploi, formation, logement, services publics, services privés, activités sociales, culturelles, etc.), à savoir : l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale. Ainsi soit ils devraient être intégrés de manière exhaustive dans le texte soit une référence aux différents textes anti-discrimination devrait être intégrée. Notamment : les lois fédérales anti-discrimination du 10 mai 2007 (pour les domaines relevant des compétences fédérales, comme l'emploi), le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement de la Cocof, le décret du 22 mars relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle, l'ordonnance du 19 mars 2009 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement.

### **II.3.3. Approche sociale du handicap et critères d'admission (article 6 du projet de décret)**

Bien que le décret se détache d'une approche purement médicale du handicap, figure parmi les critères d'admission au bénéfice du décret Inclusion le fait de « présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale ».

Le formulaire d'évaluation du handicap destiné à la fixation de ce taux contient, dans sa troisième partie, des questions d'ordre médical qui doivent être complétées par un médecin.

La logique qui demeure donc sous-jacente reste malgré tout une logique médicale.

En contradiction avec l'approche sociale du handicap telle qu'elle est promue par la Convention, les répercussions effectives de la limitation constatée ne permettent d'inclure les personnes handicapées au bénéfice des interventions du décret qu'à titre subsidiaire et à la suite d'un constat manifeste du handicap dont les critères ne sont pas établis.

### **II.3.4. « Enfants handicapés » et critères d'admission (article 6 du projet de décret)**

L'article 7 de la Convention « Enfants handicapés » dispose :

« 1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...). ».

Le décret Inclusion exclut de son champ d'application les personnes qui ne sont pas de nationalité belge ou de statut apatride ou réfugié reconnu ou ressortissant (ou enfant de ressortissant) d'un Etat membre de l'Union et qui ne justifie pas d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant la demande d'admission.

Concrètement, il en découle qu'un enfant en situation de handicap dont le parent ne satisfait pas à la condition de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans ne pourra par exemple pas être accueilli et/ou hébergé dans une institution agréée par la COCOF et dès lors, sera condamné à partager la vie précaire de ses parents, dans un environnement inadapté à son handicap.

Comme le soulignait le Centre à l'occasion d'une recommandation <sup>(6)</sup> portant sur les conditions de séjour afin d'être admis au bénéfice des dispositions du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour les mineurs d'origine non européenne – décret qui impose dans ses critères d'admission les mêmes conditions de résidence que le présent projet de décret –, « les conditions organisées par le projet de décret sont à la fois disproportionnées et inadéquates par rapport à la situation de ces enfants » et « la COCOF contrevient de manière évidente à l'article 7 de la CDPH en ne faisant pas primer l'intérêt supérieur de l'enfant sur les dispositions en vigueur en les privant de l'aide de PHARE ».

Le Centre regrette et déplore que la recommandation dont question n'ait pas été prise en compte dans la fixation des critères d'admission au bénéfice du présent décret.

### **II.3.5. « Statistiques et collecte des données » et centralisation au service PHARE des demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté (articles 16 et 105 du projet de décret)**

L'article 31 de la Convention énonce :

(6) Recommandation jointe en annexe et adressée en décembre 2012 à Madame Evelyne Huytbroeck, à Monsieur Christos Doulkeridis et à Monsieur Philippe Debacker.

« 1. Les États Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. (...) »

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits. ».

Le projet de décret prévoit une « centralisation » des demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logements collectifs au service PHARE et ouvre la possibilité (7) pour le Collège d'établir des critères de priorité pour l'accueil dans ces centres ou logements collectifs (article 16 du projet de décret).

Par ailleurs, le commentaire de l'article 17 du projet de décret précise que l'accord du service PHARE doit précéder l'accueil en centre d'activités de jour ou en logement collectif adapté ou l'engagement en entreprise de travail adapté afin de permettre au service PHARE de déterminer au préalable si cet accueil est la solution la plus adaptée.

Le Centre s'interroge si une simple centralisation des demandes, destinée uniquement à « avoir une vue en temps réel sur l'offre et la demande » et à « évaluer les mesures prises pour augmenter et/ou diversifier l'offre en fonction des besoins réels » (8) suffit à remplir les missions que le décret confère au service PHARE, à savoir la priorisation des demandes et l'analyse de la solution la plus adaptée.

Pareille centralisation des demandes doit, selon le Centre, s'accompagner nécessairement de la réalisation d'un état des lieux de la situation et d'un recensement des besoins des personnes en situation de handicap (9), ce afin de répondre adéquatement aux prescrits de l'article 31 de la Convention.

### **II.3.5. « Autonomie de vie et inclusion dans la société » et lieux de vie (chapitre VI du décret)**

Conformément à l'article 19 a et b de la Convention, les États Parties doivent, dans le cadre des me-

(7) L'article 16 du projet de décret énonce « le Collège peut établir des critères de priorités pour l'accueil dans un centre ou logement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

(8) Voir commentaire de l'article 16.

(9) Ces missions ne sont d'ailleurs pas reprises dans les missions du service PHARE telles qu'elles sont définies à l'article 105.

sures efficaces et appropriées à adopter en vue de favoriser le droit à l'inclusion, veiller à ce que :

- les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier et
- les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer (...) ».

Il en ressort que toute solution envisagée dans l'accueil d'une personne en situation de handicap doit résulter d'un choix réalisé par la personne concernée dans le cadre de son projet de vie, et ce dans le respect de ses droits à la dignité, à l'autonomie et à la qualité de vie.

Le projet de décret prévoit l'instauration de trois catégories de services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou à l'accueillir, à savoir :

- Le service de logement inclusif.
- Le logement collectif adapté.
- Le service d'accueil familial.

Toutefois, le projet de décret reste silencieux en ce qui concerne la mise à disposition de budgets personnalisés, permettant à la personne en situation de handicap de vivre à domicile sans dépendre de ses proches et si tel est son souhait. (10)

### **III. En conclusion**

L'objectif d'inclusion tel qu'il est traduit dans le projet de décret est ambitieux et sa réalisation requiert à la fois un renversement des mentalités et un bouleversement des pratiques actuelles. Le décret s'y attelle avec beaucoup de force et de nouveautés, tout en respectant de façon globale l'esprit et les termes de la Convention. Le Centre s'en réjouit.

(10) Le Centre constate à ce sujet que le projet de décret de la COCOF répond plus à une logique institutionnelle là où l'avant-projet de décret « houdende persoonsvolgende financiering voor personen met een handicap tot hervorming van de wijze van de financiering van de zorg en de personen met een handicap » adopte une logique plus axée sur l'octroi d'un soutien financier au profit de la personne afin de lui permettre de vivre de façon autonome.



En guise de conclusion, le Centre se permet d'insister pour que les politiques, véritables acteurs de l'inclusion, assurent une mise en œuvre du décret qui réponde à un souci de transversalité et de mise à disposition des fonds nécessaires.

En effet, le décret vise à aboutir à des réformes qui améliorent concrètement les réponses proposées aux personnes handicapées en Région bruxelloise, dans les différents domaines de vie et d'action : l'hébergement, l'accompagnement, la formation, le travail, les loisirs, l'organisation des services ...

Ces différents domaines de vie et d'action relèvent tantôt du champ de compétences de l'Etat fédéral, tantôt du champ de compétences des entités fédérées.

Au vu de l'éclatement des compétences liées aux domaines d'inclusion, des ponts doivent impérativement être réalisés entre l'Etat fédéral, les régions et les communautés, au-delà des membres qui composent « l'Intercabinet bruxellois » et des missions qui lui sont confiées par le décret.

Par ailleurs, toujours dans un souci de transversalité, il appartient à la COCOF de signer, avec l'ensemble des entités fédérées concernées par l'inclusion des personnes handicapées en Région bruxelloise, les accords de coopération qui s'imposent en vue d'assurer le respect du principe de libre circulation des personnes et d'éviter des différences de traitement préjudiciables aux personnes handicapées. Pareille situation pourrait advenir lorsqu'une personne se voit refuser le bénéfice de services relevant des compétences d'une autre communauté à l'inverse d'une autre personne qui pourrait en bénéficier selon les accords de coopération signés par les entités fédérées. <sup>(11)</sup>

Enfin, le projet de décret conditionne l'octroi des subventions visées aux articles 77 et suivants du projet de décret à la disponibilité des crédits budgétaires. On peut donc difficilement envisager ces nouvelles mesures sans dégager des moyens supplémentaires afin de ne pas réduire le texte à une simple déclaration de bonnes intentions.

(11) A l'heure actuelle, il n'existe aucun accord de coopération conclu entre la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et la Communauté flamande.

**Recommandation relative aux conditions de séjour afin d'être admis au bénéfice des dispositions du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour les mineurs d'origine non européenne**

**De la part de**

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) et le Délégué général aux droits de l'enfant (le DGDE)

**Adressée à**

Madame Evelyne HUYTEBROECK, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargée de la Politique d'Aide aux Personnes Handicapées

Monsieur Christos DOULKERIDIS, Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française (COCOF), chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales

Monsieur Philippe DEBACKER, Directeur d'Administration de PHARE

**La recommandation porte sur**

Le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées stipule dans son article 6 : « Pour être admise au bénéfice des dispositions du présent décret, toute personne handicapée doit remplir les conditions suivantes :

[...]

- c) être de nationalité belge ou être de statut apatriote ou réfugié reconnu ou être travailleur d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou y être assimilé en vertu du droit international. La personne qui ne répond pas aux conditions de nationalité, peut néanmoins bénéficier des prestations prévues par le présent décret pour autant qu'elle justifie d'une période de domiciliation régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique, précédant sa demande d'admission. ».

La présente recommandation porte sur :

- la condition de 5 ans de domiciliation précédant la demande d'admission en tant qu'elle s'applique à une seule catégorie d'étrangers à savoir les ressortissants de pays tiers;

- les mineurs (0-18 ans).

### Situation actuelle

Récemment, un jeune enfant polyhandicapé de 7 ans arrivé en Belgique avec sa maman en provenance du Maroc n'a pu bénéficier d'une prise en charge adaptée (rééducation, éducation ...) et est resté pendant près d'un an dans les rues de Bruxelles, hormis quelques nuits dans des logements insalubres. Tous les professionnels rencontrés ont pourtant attesté de la pertinence d'une prise en charge pluridisciplinaire qui semblait, de plus, permettre une importante amélioration de son état. Même son entrée à l'école n'a pu être possible car elle était conditionnée par un accueil au sein du centre de réadaptation fonctionnelle attendant. L'état de l'enfant s'est finalement tellement dégradé qu'il a dû être hospitalisé en urgence puis pour un plus long séjour dans un centre neurologique agréé par l'INAMI et heureusement situé en Région wallonne, ce qui lui ouvrira d'autres opportunités d'orientation à sa sortie.

Le Centre et surtout le DGDE ont été sollicités à plusieurs reprises, par des parents comme par des professionnels, pour de telles situations.

Un mineur handicapé ne répondant pas aux conditions de nationalité et de séjour du décret du 4 mars 1999 ne peut être admis au bénéfice de celui-ci. Ce qui signifie, par exemple, qu'il ne peut être accueilli et/ou hébergé dans une institution agréée par la COCOF (PHARE).

Ces enfants sont ainsi condamnés à partager la vie précaire de leurs parents dans un environnement inadapté à leur handicap. Certains enfants souffrant de polyhandicap sont cloîtrés à domicile sans possibilité d'aide ou de soins appropriés.

Le décret du 4 mars 1999 pose une condition de « domiciliation » pour la catégorie des étrangers ressortissants de pays tiers et d'une durée de séjour de 5 ans. <sup>(12)</sup> Même si PHARE n'exige pas en pratique

(12) Le terme de domiciliation pose d'ailleurs question :

Le Code judiciaire définit le domicile comme « le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population » (article 36, § 1, 1<sup>o</sup>). La Constitution admet une définition plus large du domicile, pour lui accorder l'inviolabilité. Le Code civil définit le domicile comme « le lieu où [le belge] a son principal établissement. » Ni le décret du 4 mars 1999 ni ses travaux préparatoires ne décrivent ce qu'il faut entendre par domiciliation. S'il fallait ne comprendre par domiciliation qu'une inscription aux registres de la population au sens strict, cette disposition ne serait pas sans soulever des questions importantes au regard du principe de non-discrimination. En effet, le registre national est composé de trois registres : le registre d'attente, le registre des étrangers et le registre de la population. Un étranger ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après un ressortissant

de pays tiers) doit, pour être inscrit au registre de la population soit :

de pays tiers) doit, pour être inscrit au registre de la population soit :

- obtenir un droit de séjour permanent en tant que membre de la famille d'un belge ou d'un européen : ce statut ne s'obtient qu'après 3 années de séjour légal au même titre;
- obtenir un droit d'établissement en Belgique : ce statut ne s'obtient qu'après 5 années de séjour légal et à condition de posséder un séjour illimité au moment de la demande;
- obtenir le statut de résident de longue durée : il faut répondre aux mêmes conditions de séjour que pour s'établir et disposer de ressources.

Il en ressort qu'en règle générale, un ressortissant de pays tiers devra patienter au minimum 3 années en tant que membre de la famille d'un européen ou d'un belge, ou 5 années hors de ses situations avant de pouvoir demander son inscription au registre de la population.

S'il fallait interpréter la notion de « domiciliation » visée par le décret comme équivalent à l'inscription dans le registre de la population cela signifierait que les ressortissants de pays tiers devraient séjourner légalement au minimum pour une période de 8 à 10 ans avant de pouvoir prétendre au bénéfice des aides du PHARE.

Plusieurs arrêts de la Cour Constitutionnelle affirment le principe qu'un enfant ne peut se voir priver de ses droits en raison de la situation administrative de ses parents, dont les deux arrêts à la base du système décrit ci-dessous et un arrêt au moins sur le droit à l'aide sociale de l'enfant belge d'un parent en séjour irrégulier.

Par ailleurs, la réglementation relative à l'octroi d'une aide matérielle équivalent à l'aide sociale pour les mineurs en séjour illégal dont les parents sont en état de besoin <sup>(13)</sup> n'est pas adaptée aux mineurs présentant un handicap et ne peut donc apporter les correctifs nécessaires à la situation décrite. L'aide sociale est en effet limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil. Les parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant sont également accueillies dans le centre avec l'enfant. Les bénéficiaires de cette aide doivent être âgés de moins de 18 ans résidant en Belgique avec leurs parents en séjour illégal dont l'état de besoin a été constaté par le CPAS lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Par ailleurs, le mineur qui obtient un droit au séjour légal sur notre territoire perd automatiquement le bénéfice de cette aide et se retrouve donc privé par là même du soutien qui lui était accordé auparavant, sans que soit mis en place un accompagnement

(13) Arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

destiné à lui permettre de trouver désormais lui-même l'aide nécessaire. Il entre alors, pour tout ce qui concerne la prise en charge de ses soins de santé, dans le régime ordinaire de l'assurance maladie invalidité.

On soulignera qu'en Flandre et en Wallonie, les conditions d'admission au VAPH et à l'AWIPH sont plus souples. Elles tiennent compte de la spécificité de la situation du mineur.

Les textes légaux de la Flandre, comme de la Wallonie invoquent la possibilité pour les personnes n'appartenant pas à l'une des catégories ouvrant le droit à l'accès aux aides de leurs agences (VAPH et AWIPH), de pouvoir y accéder en vertu du droit international <sup>(14)</sup>. On pense évidemment à la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 est plus précis et constitue à nos yeux une référence puisqu'il précise : « Pour les enfants régis par l'article 23 de la convention relative aux droits de l'enfant, signé à New York le 20 novembre 1989 et qui ne peuvent justifier d'un séjour légal en Belgique, le fonctionnaire dirigeant du Fonds peut les exempter des conditions de séjour stipulées à l'article 7, § 1<sup>er</sup> du décret à la condition qu'ils résident effectivement en Belgique et répondent aux conditions suivantes :

- 1° leur état et les conditions de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux sont tels qu'ils requièrent de l'assistance conformément aux dispositions du décret;
- 2° ils ne sont pas éligibles à l'assistance prêtée en vertu d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, ni dans leur pays d'origine, ni en Belgique. » (article 3).

De telles dérogations n'existent pas dans les textes réglementaires bruxellois (COCOF).

## Dispositions légales applicables

### I. Convention internationale des droits de l'enfant

Dès ses premiers articles, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) oblige les Etats qui

(14) Article 1<sup>er</sup> bis, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 exemptant certaines catégories de personnes handicapées de l'observation des conditions de séjour en vue de bénéficier de l'assistance du « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (modifié par l'arrêté du 16 février 2007); article 2, 10°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers.

l'ont ratifiée à protéger les enfants contre toute forme de discrimination, particulièrement en son article 2, § 2 : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. ».

En outre, l'article 3 impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui les concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs et l'article 4 prévoit que les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la CIDE.

De manière bien plus précise, l'article 23 envisage la prise en charge des enfants porteurs d'un handicap :

« 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats Parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. (...) ».

L'article 24 nous intéresse aussi particulièrement puisqu'il est justement dédié au droit de chaque enfant à la santé :

« 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats Parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour : (...) b. Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, (...) ».

A la lecture de ces différents articles, il apparaît clairement que la COCOF enfreint la Convention internationale des droits de l'enfant en refusant d'octroyer à certains enfants l'aide et les services qui leur sont nécessaires.

## II. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

A l'instar de la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées <sup>(15)</sup> prévoit en son Préambule que les personnes handicapées puissent accéder aux droits fondamentaux, culturels et sociaux sur un pied d'égalité avec les autres membres de la population. La CDPH précise que : « les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants (...) ».

La CDPH vise en outre les enfants présentant un handicap comme une catégorie de la population à laquelle il convient d'accorder une attention particulière tout en précisant qu'il conviendra « dans tous les cas, [que] l'intérêt supérieur de l'enfant [soit] la considération primordiale ». (CDPH, article 23, § 2)

L'article 7 « Enfants handicapés » de la CDPH précise :

« 1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. ».

La COCOF contrevient donc de manière évidente à l'article 7 de la CDPH en ne faisant pas primer l'intérêt

supérieur de l'enfant sur les dispositions en vigueur et en les privant de l'aide de PHARE.

L'article 23 « Respect du domicile et de la famille », afin de garantir un droit égal à la vie de famille aux enfants présentant un handicap, stipule que l'Etat doit : « [...] en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, s'engage[r] à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement. ». (CDPH, article 23, § 2) <sup>(16)</sup>

L'article 28 « Niveau de vie adéquat et protection sociale » précise en outre la nécessité pour les autorités de garantir aux personnes handicapées et à leur famille un niveau de vie adéquat, « [...] notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap. » (CPDH, article 28, § 1)

Les conditions de vie des enfants faisant l'objet de la présente recommandation, mettent fréquemment en évidence le dénuement économique et social et l'insécurité juridique dans lesquels vivent ces enfants et leur famille et constitue donc une situation de précarité. Ce qui est contraire à ce que prévoit l'article 28, § 2, c. de la CDPH qui mentionne pour sa part l'obligation pour l'Etat d'« [...] assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ».

Enfin, on peut considérer que l'obligation de justifier d'une période de domiciliation régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique pour toute personne qui souhaiterait introduire une demande d'aide de la part de PHARE ne respecte pas les prescrits de l'article 18 « Droit de circuler librement et nationalité » : « Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité. ».

En vertu de tout ce qui précède, il est donc clair que l'article 6 du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées enfreint directement et indirectement plusieurs des dispositions de la CPDH.

(15) Ci-après « CDPH ».

(16) C'est nous qui soulignons

*III. Décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement*

La matière dont cette recommandation fait l'objet relève du champ d'application du décret de la COCOF tendant à lutter contre certaines formes de discrimination intitulé « aide aux personnes » (article 4, 6° et 14° – « La politique des handicapés »).

En vertu de ce décret, toute distinction reposant sur un critère protégé, non justifiée de manière objective et raisonnable est une discrimination.

Cependant, s'il y a bien une différence de traitement sur la base de la nationalité, celle-ci est imposée par un décret et ne peut donc être considérée comme une discrimination.

Cette différence de traitement ne peut donc faire l'objet de l'application du décret du 10 juillet 2010 et être sanctionnée sur la base de celui-ci. Il n'en demeure pas moins :

- Que le caractère discriminatoire de la mesure légale est soumis à la sanction de la Cour constitutionnelle en vertu de son pouvoir de vérifier la conformité des textes légaux avec le principe constitutionnel d'égalité.
- Que la mesure contrevient aux conventions internationales précitées.
- Que compte tenu du caractère structurel de la discrimination, il appartient au Centre, en vertu du protocole de collaboration signé avec la COCOF au sujet de la lutte contre les discriminations de formuler une recommandation relative à la modification légale à opérer afin d'améliorer la politique d'égalité de traitement dans le champ des compétences de la COCOF.

**Recommandation**

Le Centre et le DGDE recommandent au Collège de la Commission communautaire française de modifier le texte du décret du 4 mars 1999 en faveur, cumulativement :

- des mineurs avec un handicap;
- ne répondant pas aux conditions de nationalité;
- ne répondant pas aux conditions de séjour actuellement en vigueur pour bénéficier des aides de PHARE.

Le Centre et le DGDE suggèrent d'adopter des dispositifs légaux conformes aux Conventions internationales des Droits de l'Enfant et des Droits de la personne handicapée ainsi qu' à l'esprit du décret du 9 juillet 2010.

- Que les mineurs dont il est question soient dispensés de la condition des 5 ans de séjour en vertu du droit international.
- Que les mineurs dont il est question puissent obtenir une dispense d'inscription au Registre national et de séjour préalable par les instances de PHARE.

Ceci afin de répondre à des situations d'urgence où la gravité du handicap du mineur exige une prise en charge et des soins adaptés.

**Références légales**

Au niveau de la Commission communautaire française :

- Décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées
- Décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement

Au niveau de la Région wallonne :

- Décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 étendant le bénéfice des prestations de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à certaines catégories d'étrangers

Au niveau de la Communauté flamande :

- Décret du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap »
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2000 exemptant certaines catégories de personnes handicapées de l'observation des conditions de séjour en vue de bénéficier de l'assistance du « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap » (modifié par l'arrêté du 16 février 2007).

Au niveau international :

- Convention internationale des droits de l'enfant
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées

**Autres sources**

- Site [www.medimmigranten.be](http://www.medimmigranten.be)
- Site [www.ocmw-info-cpas.be](http://www.ocmw-info-cpas.be)

**Personnes de contact**

- Véronique Ghesquière  
[veronique.ghesquiere@cntr.be](mailto:veronique.ghesquiere@cntr.be) – 02/212.31.46
- Karin Van der Straeten  
[karin.vanderstraeten@cfwb.be](mailto:karin.vanderstraeten@cfwb.be) – 02/223.36.99



